★ Année 1950. — N° 113 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 11 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 253e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 10 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
4. — Demandes d'arbitrage sur l'urgence de deux discussions. — Appel nominal des signataires.
MM. Tourné, le président.
5. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
Discussion générale (*suite*): MM. Olmi, Coudray, de Baudry d'Asson, Tanguy Prigent, Sourbet, Waldeck Rochet, Taillade, Emile Hugues, Moussu, président de la commission; de Sesmaisons, Pouyet, Pflimlin, ministre de l'agriculture.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Thoral s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11155 tendant à modifier l'article 391 du code général des impôts, afin de favoriser la création et le développement des coopératives de distillerie en vue d'un écoulement normal de la production cidricole, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDES D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE DEUX DISCUSSIONS

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Darou sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi n° 11137 tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de 50 signataires étant constatée, l'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. La commission des pensions a demandé l'urgence pour la discussion du rapport de M. Badie. Or, ce rapport a trait à deux propositions de loi, l'une émanant de M. Darou, l'autre déposée par moi-même, au nom du groupe communiste, toutes deux appuyées d'une demande d'urgence. Et la commission a retenu les dispositions de notre proposition.

Je pense donc que les services ont dû commettre une erreur en ne faisant mention que d'une seule proposition.

M. le président. Il n'y a pas eu erreur de la part des services. La seule demande d'arbitrage sur l'urgence dont la présidence ait été saisie émane de M. Darou et s'applique à sa proposition de loi.

M. Marcel Darou. Dans la lettre que j'ai adressée à la présidence, j'ai mentionné les deux propositions de loi, ainsi que le rapport de M. Badie sur ces deux propositions.

M. le président. La commission des pensions a accepté l'urgence demandée pour ces propositions par leurs auteurs; elle a bien déposé un rapport sur ces deux propositions de loi, mais n'a pas demandé la discussion d'urgence pour son rapport.

Vous-même, monsieur Tourné, n'avez formulé aucune demande d'arbitrage sur l'urgence de votre proposition.

M. André Tourné. Je vous demande pardon, monsieur le président. Une erreur s'est produite et c'est très important.

La commission des pensions a adopté les conclusions du rapport de M. Badie relatif aux deux propositions de loi et l'urgence a été demandée par elle.

M. le président. Je répète, monsieur Tourné, que c'est M. Darou qui a demandé l'arbitrage sur l'urgence de sa proposition de loi. La présidence n'a été saisie que de cette demande.

La commission n'a pas fait connaître qu'elle demandait l'urgence pour son rapport et M. Tourné n'a pas non plus demandé l'arbitrage sur l'urgence en faveur de sa proposition.

M. André Tourné. Je proteste. Les choses ne devaient pas se passer ainsi.

Le président de la commission des pensions — je demande à M. Darou de reconnaître le bien-fondé de mon argumentation — a reçu mandat de la commission unanime de demander l'urgence pour le rapport de M. Badie sur nos deux propositions de loi.

L'essentiel, je le sais, c'est d'aller vite et d'obtenir au plus tôt un bon résultat. C'est dans cet esprit que, de notre côté, nous avons agi.

M. le président. Monsieur Tourné, vous aurez satisfaction...

M. Emile-Louis Lambert. L'essentiel, c'est d'aboutir!

M. le président. En effet.

... bien que ce ne soit pas la commission qui ait demandé l'urgence pour le rapport, mais l'auteur d'une des propositions de loi, M. Darou, quand la commission présentera ses conclusions.

M. André Tourné. Ce n'est pas comme cela...

M. le président. Monsieur Tourné, permettez au président d'indiquer à l'Assemblée quelle procédure doit être suivie.

Quand M. Badie présentera son rapport, disais-je, son intervention portera sur les deux propositions de loi. Vous aurez donc satisfaction, je le répète.

Il reste qu'une seule demande d'arbitrage sur l'urgence avait été adressée à la présidence — par M. Darou, pour sa proposition de loi — et c'est la seule question que l'Assemblée avait à trancher.

L'incident est clos. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Coudray sur l'urgence de la discussion de sa proposition de loi n° 9906, tendant à permettre aux négociants en grains agréés, de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de 50 signataires étant constatée, l'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 5 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (n°s 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132).

Dans la première séance du 3 novembre 1950, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Olmi.

M. Philippe Olmi. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord rendre un hommage très sincère à notre collègue M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture, qui nous a présenté un très gros travail, fort bien documenté, où il rappelle très justement que la commission de l'agriculture a consacré, en 1948, en 1949 et en 1950, plus de quarante séances à la revision du statut du fermage et du métayage.

Je dis bien, monsieur le rapporteur, « à la revision du statut », car se sont, en fait, tous les chapitres du statut du fermage et du métayage que nous avons passés en revue, et il en est peu auxquels la commission n'ait apporté au moins quelques modifications.

Aussi, considérant la proposition de loi que nous allons discuter, je me permettrai, après vous avoir rendu l'hommage que je vous devais, de vous adresser un très amical reproche: votre rapport est, à la fois, trop et pas assez complet.

J'entends bien — et vous l'indiquez à la page 17 de votre rapport — que cette proposition de loi concerne certains articles dont « l'application doit être assurée, d'urgence, dans les meilleures conditions possibles ». Puis vous souhaitez que « cette nouvelle expérience permette, plus tard, de fixer définitivement dans un délai aussi court que possible l'ensemble du statut ».

Dans votre esprit, donc, il semble qu'on ne nous demande d'examiner, aujourd'hui, que quelques points urgents à résoudre et que nous parlerons du reste plus tard.

J'ai le regret de ne pas être d'accord avec vous sur le choix de ces points dits urgents.

Pratiquement, c'est en fait tout le statut du fermage et du métayage que nous allons être appelés à examiner. Vous vous en êtes aperçus, mes chers collègues, au cours de la première séance de vendredi dernier.

Dans la discussion générale, les deux ou trois orateurs qui ont pris la parole ont, au fond, soulevé l'ensemble du problème. Certains nous ont amenés à discuter du droit de propriété, la notion et les limites du droit de propriété.

De ce côté-ci (*l'extrême gauche*), on a quelque peu malmené le pouvoir judiciaire, « qui a donné un appui certain à la grande propriété foncière dans cette rebellion constante et organisée contre la loi qui régit le statut du fermage et du métayage ». On y a même ajouté les pouvoirs publics.

Nous sommes donc déjà très loin de l'objet limité qu'on nous proposait et nous allons être fatalement amenés à examiner tous les articles du statut.

Le statut du fermage forme un tout. Vouloir en discuter seulement quelques points et laisser les autres en sommeil me semble une erreur et je voudrais que nous essayions ici de passer tout en revue.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Très bien!

M. Philippe Olmi. Je signalerai simplement trois ou quatre problèmes qui me paraissent importants et que je regrette d'avoir vu écarter des débats.

Votre rapport ne fait mention ni des commissions paritaires ni des commissions consultatives ni de tout le chapitre concernant l'habitat rural ni des articles 13 à 22 relatifs aux clauses des baux ruraux.

Des tribunaux paritaires institués par l'ordonnance de décembre 1944, modifiée par la suite, nous allons être appelés à discuter en commission de l'agriculture puisque vous savez que le Gouvernement vient de déposer un projet de loi qui prévoit purement et simplement leur suppression.

Des commissions consultatives nous parlerons obligatoirement en discutant le nouvel article 22.

Mais, à mon avis, il est urgent de modifier deux chapitres et je voudrais que nous puissions les aménager d'une façon définitive. Ce sont ceux qui concernent l'habitat rural et les clauses des baux ruraux.

En ce qui concerne l'aménagement de l'habitat rural, la loi dispose qu'une part du fermage dû au bailleur devra, chaque année, être investie dans l'amélioration des bâtiments de la ferme. Or, vous savez bien, mes chers collègues, que, pratiquement, dans la majorité des cas, cette obligation du bailleur est très peu, très mal, ou pas du tout respectée.

Une autre disposition légale oblige, par ailleurs, les caisses de crédit agricole à ouvrir un compte courant au nom de chaque propriétaire, les prélèvements opérés sur le fermage étant versés au crédit du propriétaire et les factures étant inscrites à son débit. Mais vous savez aussi que, pratiquement, la caisse de crédit agricole, submergée de comptes courants laisse, le plus souvent possible, en sommeil, l'application des dispositions prévues par la loi.

La législation sur l'aménagement de l'habitat rural est donc pratiquement, soit très mal appliquée, soit inappliquée.

Là aussi, nous avons des décisions à prendre. Si la loi est inapplicable, supprimons-la, si nous voulons la maintenir, imposons-la.

La question des baux ruraux revêt, elle aussi, une grande importance car il s'agit des indemnités dues au fermier sortant.

L'indemnité due au fermier sortant — qui est, d'ailleurs, une vieille histoire, on en parlait déjà avant la guerre — est l'une des conquêtes sociales les plus intéressantes de la classe paysanne.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien !

M. Philippe Olmi. Le principe de l'indemnité est inscrit dans le statut mais, pratiquement, comment peut-on l'appliquer ?

C'est la stabilité que veulent les preneurs de baux à ferme. Mais cette stabilité, je pense qu'ils veulent en bénéficier dans tous les domaines, notamment dans la fixation du montant de leur fermage. Ils veulent être certains que lorsque le fermage aura été fixé dans le bail, il ne subira d'autres variations que celles qui seront consécutives à la fluctuation des cours des produits agricoles.

Je pense que l'examen de l'article 22 nous donnera la possibilité de prendre une décision définitive à cet égard.

Le fermier, lorsqu'il entre dans une propriété, lorsqu'il apporte, par son travail et son intelligence, une amélioration au fonds, qu'il en augmente la productivité et la valeur culturale, veut être certain que, le jour où il quittera la ferme, il sera tenu compte des dépenses qu'il aura engagées.

L'indemnité au fermier sortant est donc extrêmement importante.

Or, à l'heure actuelle, les trois quarts des baux à ferme sont rédigés sans état des lieux, ou avec un état des lieux absolument sommaire et, dans la pratique, faute d'un état des lieux convenablement rédigé, il est extrêmement délicat d'établir le droit de plus-value acquis par le fermier sortant et encore plus délicat de fixer le montant de l'indemnité correspondante.

C'est pourquoi je souhaiterais que l'on décide qu'aucun bail à ferme ne pourra être enregistré sans un état des lieux dont le modèle pourrait être fixé dans chaque département et selon chaque type d'exploitation, ce modèle pouvant être établi, par exemple, par la direction des services agricoles.

Personnellement, j'ai été appelé plusieurs fois à faire, bénévolement, pour la C. G. A. qui me l'avait demandé — c'est d'ailleurs mon métier — un certain nombre de tableaux-types d'états des lieux relatifs, par exploitation, soit au cheptel, soit à la nature des terres, etc.

Je souhaite que l'Assemblée adopte un texte dans ce sens, mais pour qu'il soit déposé, encore faut-il que le chapitre concernant les clauses des baux ruraux puisse être évoqué ici. Or, vous l'avez passé sous silence.

Il est encore d'autres points du statut que je regrette de voir écarter de cette discussion.

C'est pourquoi je m'efforcerai, par le biais d'amendements, de proposer à l'approbation de l'Assemlbée, au cours de la discussion des articles, des mesures propres à remédier à cette lacune.

Vous me direz peut-être, mes chers collègues, que cette procédure va allonger le débat. Au point où nous en sommes, et vu l'importance du rapport, je crains que nous ne puissions examiner, avant plusieurs mois, l'ensemble des dispositions qui nous intéressent. Dussions-nous même nous en tenir exclusivement au rapport qui nous est soumis, il est à peu près certain que nous pourrons difficilement en finir avant la fin de cette législature, car nous aurons, à ce moment, consacré de nombreuses séances à la discussion de ce volumineux rapport et ne pourrons revenir au tout que forme le statut du fermage.

Nous pourrions donc tenter de faire au texte les quelques adjonctions que je propose. Etant donné, au surplus, qu'elles ont pratiquement recueilli l'unanimité des suffrages à la commission de l'agriculture, il y a énormément de chances pour qu'elles rallient, devant l'Assemblée, la même unanimité.

Le monde rural commence à être las de ces changements successifs.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Philippe Olmi. Chaque fois que l'on se réfère à un texte — cela m'arrive souvent dans mon métier — on est obligé de rechercher l'ordonnance primitive et les deux, trois, quatre ou cinq modifications qui ont suivi. Tout le monde s'y perd et les ruraux n'y comprennent plus rien. Le monde rural est las de ces revisions successives.

Nous devrions nous efforcer, puisque nous avons abordé, non pas quelques points, je le répète, mais, en fait, tout le statut du fermage, de nous atteler à la besogne afin de donner au monde rural le texte clair et précis, surtout fait de bon sens, qu'il attend. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Lorsque, en 1946, l'Assemblée nationale constituante, unanime, vota la loi du 13 avril, c'est la nation tout entière qui, à l'unanimité de ses représentants, approuvait et consacrait, par un texte législatif, une véritable charte du fermage.

Ce que nous voulions alors, en ces heures de grandes réformes de structure, c'était apporter à la paysannerie française se part de libération et d'émancipation.

Nous voulions libérer le fermier et le métayer des servitudes qui pesaient encore sur eux dans leurs rapports avec leurs bailleurs. Nous voulions les libérer de la crainte, de la hantise de voir la terre qu'ils avaient améliorée pendant des années par leur labeur attachant passer en d'autres mains. Nous voulions que, tout comme les autres travailleurs, ils ne détiennent pas seulement à titre provisoire leur instrument de travail et de production.

Et là, l'intérêt général de la production et le souci de la justice étaient confondus.

Nous voulions, par le jeu du droit de préemption, faciliter l'accession du fermier, si désirable socialement, à la propriété de sa terre.

En résumé, notre but était d'assurer, à tout fermier valable, une existence digne en lui garantissant la sécurité, la stabilité et un meilleur niveau de vie, en le mettant aussi à l'abri des exigences successives de certains propriétaires. Nous voulions l'élever lui-même et lui permettre, par le travail et par l'épargne, si communs dans son milieu, d'accéder à la propriété et à la pleine jouissance de sa terre.

Ce faisant, nous espérions sauver et consolider sur sa terre la famille paysanne française et, avec elle, le type d'exploitation qu'elle caractérise pour fonder ensuite, avec elle et sur elle, la grande politique agricole à la réalisation de laquelle s'attache M. le ministre de l'agriculture présent à son banc.

Nous estimions — M. de Sesmaisons l'a rappelé en des termes émouvants au début de ce débat — n'avoir pas porté atteinte au droit de propriété que nous considérons comme la pierre angulaire de notre civilisation, mais l'avoir confirmé et consolidé en l'allégeant des us, des coutumes et des abus qui, loin de faciliter l'exercice légitime de ce droit, contribuaient à le discréditer et à le compromettre.

M. Paul Hutin-Desgrées. Très bien !

M. Georges Coudray. Les résultats d'aujourd'hui, mes chers collègues, sont-ils à la mesure de nos espérances d'alors ?

Il serait injuste de répondre simplement par la négative.

A côté d'échecs partiels certains — je pense, en particulier, à celui du prélèvement en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat rural, échec dont il faut prendre conscience pour y remédier après l'avoir étudié, car le problème de l'habitat rural est urgent et immense — malgré les difficultés d'application de la loi qui nous imposent de la retoucher et en dépit des tentatives qui sont faites pour la tourner, il faut reconnaître que de grands apaisements sont à enregistrer dans les rapports entre bailleurs et preneurs.

C'est à apporter à la loi les retouches qu'exige l'usage et à mettre un terme aux dérobades et aux refus possibles que la commission de l'agriculture nous convie aujourd'hui.

Nous examinerons une à une les modifications qu'elle nous propose, soucieux de maintenir, à la fois, les principes du statut et le caractère essentiel du droit de propriété et des contrats signés en pleine liberté.

Nous sommes d'ores et déjà acquis à trois points bien précis du rapport si étudié de M. Lamarque-Cando.

Nous retenons, d'abord, la disposition qui, dans le cadre de la référence de 1939, impose aux parties de se conformer à la valeur normale du bien loué qui est définie par la commission consultative départementale des baux ruraux, valeur qui n'était qu'indicative dans la loi du 31 décembre 1948.

En fait, on l'a déjà dit à cette tribune, la loi de 1948 avait, reconnaissons-le, rendu la liberté aux parties. D'une part, en effet, le préfet chargé d'établir par arrêté les quantités de denrées et leur liste, pouvait s'écarter des propositions de la commission et, d'autre part, les parties elles-mêmes n'étaient pas liées; l'arrêté n'étant pas d'ordre public, elles avaient la liberté de passer des baux à des prix différents de ceux qui étaient établis par la commission.

Il a été usé de ces facultés. Nombreux, en effet, sont les baux qui portent les marques de cette liberté et dont les taux sont injustifiés en une période où les prix agricoles baissent d'une façon inexorable sans que cette baisse soit compensée par une baisse égale des produits dont la campagne a besoin, notamment des produits industriels.

Il est un second point sur lequel je n'étonnerai pas mes collègues de la commission de l'agriculture en leur apportant mon accord puisque, déjà, dans une proposition de loi déposée avec mes collègues M. Mehaignerie et Mlle Prevert, j'ai demandé, avec insistance, qu'il fasse d'urgence l'objet d'une disposition législative nouvelle; il s'agit de la revision des baux signés, préalablement au vote de la loi du 31 décembre 1948, avant le 1er juillet 1948.

Je regrette que cette proposition n'ait reçu, à l'époque, ni de la commission de l'agriculture ni du Gouvernement, l'accueil que j'espérais. Nous aurions, un an plus tôt, mis un terme à la situation de nombreux preneurs, situation grave et intolérable, comme je vais avoir l'honneur de vous le prouver en vous citant quelques exemples.

Il est vrai, en effet, que, dans certaines régions, des baux ont été conclus qui, par leur prix, ont placé les fermiers dans un véritable servage.

Je vais, considérant un département que je connais bien, celui de l'Ille-et-Vilaine, vous citer quelques exemples, me dispensant toutefois de préciser les noms des personnes et des lieux, renseignements que je tiens naturellement à la disposition de ceux qui, n'en croyant pas leurs oreilles, voudraient en vérifier l'exactitude.

Voici d'abord quelques baux concernant des fermes sises dans la région de culture générale de mon département.

Une ferme de 1 hectare 60 ares, classée en 7e catégorie, avec un revenu cadastral moyen compris entre 50 et 60 francs à l'hectare, est louée 9 quintaux de blé;

Une ferme de 1 hectare 48 ares est louée 9 quintaux 50;

Une ferme de 1 hectare 92 ares est louée 8 quintaux;

Une ferme de plus grande importance, 13 hectares 80, terre de landes et terre mouillée, d'un revenu cadastral compris entre 40 et 50 francs à l'hectare, est louée 40 quintaux de blé;

Et ce n'est pas tout !

Une ferme de 22 hectares, comportant des landes, avec un revenu cadastral inférieur à 40 francs à l'hectare, en bordure de bois, par conséquent ravagée par les lapins: 16 quintaux de blé; 4 quintaux d'avoine, 235 kilogr. de veau et 50 kilogr. de beurre;

Une ferme de 14 hectares, revenu cadastral de 50 francs à l'hectare, est louée 18 quintaux de blé, 240 kilogr. de veau, 140 kilogr. de beurre, des poulets, des journées de charroi, des heures de fauche et 500 kilogr. de paille;

Une ferme de 20 hectares d'un revenu cadastral de 50 francs à l'hectare, est louée 450 kilogr. de veau, 250 kilogr. de beurre, 20 quintaux de blé, 6 poulets, des journées de charroi, des heures de fauche, des livres de beurre et 500 kilogr. de paille.

En voici une autre qui a été citée dans le *Journal du fermier et du métayer:*

Il s'agit d'une ferme de 25 hectares de mauvaise terre dont 1 hectare et demi de bois, 1 hectare et demi de jones, 8 hectares seulement groupés, 42 parcelles; elle est louée 120 quintaux de blé.

Voilà pour la région de culture générale du département d'Ille-et-Vilaine.

Dans les régions de cultures spécialisées, de primeurs en pleins champs, cela n'est pas mieux.

Voici une ferme de 17 hectares qui est louée 80 sacs de blé, 2.000 kilogr. de choux-fleurs et 300 paniers de pommes de terre, c'est-à-dire 150 quintaux.

J'ai fait le compte de ce que représente, cette année, le prix de ce fermage. Compte tenu du fait que les 2.000 kilogrammes de choux-fleurs ne représentent qu'une faible valeur puisque les cours de ces primeurs sont avilis, cette ferme est louée 450.000 francs et elle ne compte, je le répète, que 17 hectares.

En voici une autre de 3 hectares un quart, comme il y en a tant dans la région de culture de primeurs. Elle est louée 45 quintaux de pommes de terre et 18 sacs de blé. J'ai fait aussi le compte de ce que représente le fermage annuel et je suis arrivé au chiffre de 262.800 francs.

Je pourrais, mes chers collègues, vous citer beaucoup d'autres exemples. Une ferme de 6 hectares est louée 43 quintaux de blé et 60 quintaux de pommes de terre. Une autre, de 16 hectares, est louée 60 quintaux de blé et 180 paniers de pommes de terre, c'est-à-dire 90 quintaux, ce qui représente un fermage de 240.000 francs.

Je m'excuse d'avoir déjà abusé de votre patience, mais vous voyez combien le problème est grave.

Je veux tout de suite répondre à l'objection que quelques-uns d'entre vous peuvent être tentés de faire après une énumération aussi étonnante que celle-ci: Comment des cultivateurs ont-ils pu, en toute conscience, signer de tels baux ?

C'est d'abord parce que la race de ces vaillants paysans est prolifique. Lorsque les enfants de ces paysans arrivent à l'âge de s'installer, il en résulte une demande de fermes infiniment plus grande que l'offre et le propriétaire, dont la ferme est à louer, se trouve assailli de demandes.

Cela tient aussi au fait que le paysan chargé de famille et qui, par suite de diverses circonstances, est privé de sa ferme, est prêt à accepter n'importe quel contrat. C'est le cas par exemple de la ferme de culture générale de 25 hectares louée 120 quintaux de blé, dont je parlais il y a un instant. Le preneur, un père de huit enfants, s'est trouvé soudain privé de sa ferme. Il n'a eu que le choix entre la rue, la dispersion de sa famille et la misère, ou la signature du contrat léonin que je vous ai indiqué.

Cela est dû, enfin, au fait qu'à l'époque où pour la plupart ces baux ont été conclus, entre 1945 et 1948, il y avait la réduction de 15 p. 100 et les produits de la ferme se vendaient bon prix.

Je m'en voudrais d'ailleurs, mes chers collègues, de vous laisser croire que de tels abus sont généraux dans le département que je représente.

La plupart des propriétaires sont humains dans leurs exigences; c'est vrai.

M. le rapporteur pour avis. Il faut l'espérer.

M. Georges Coudray. Mais le fait que ces baux existent et qu'ils ne sont même pas exceptionnels nous fait obligation d'autoriser les preneurs à demander la revision et ne doit pas permettre le maintien de tels abus.

Je signale l'urgence de cette modification à intervenir. Vous pensez bien que la plupart de ces preneurs n'ont pas été capables de faire face aux prix de leurs baux et sont très en retard dans l'exécution de leurs obligations à l'égard de leurs propriétaires. Les plus impitoyables de ces derniers les citent devant les tribunaux et les menacent d'expulsion. Nous ne pouvons laisser commettre une telle iniquité.

Quelle insulte, mes chers collègues, ce serait, et quelle contradiction si, à l'époque du statut du fermage et du métayage, elle pouvait se perpétrer!

M. Armand de Baudry d'Asson. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Coudray. Bien volontiers.

M. Armand de Baudry d'Asson. Je désire vous poser la question suivante: comment se fait-il que les preneurs dont vous venez de parler n'aient pas fait appel devant les tribunaux paritaires ?

En effet, la loi du 31 décembre 1948 était formelle sur ce point. Elle prévoyait tous les cas possibles et je vais me permettre de vous les rappeler.

D'abord, pour les baux en cours, le prix du fermage restait celui fixé par les conventions librement intervenues entre les parties.

En second lieu, pour les baux nouveaux, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'entrée en jouissance a eu lieu postérieurement au 1er juillet 1948, le preneur qui, lors de la conclusion du bail, acceptait un prix supérieur de un dixième à la valeur du bien loué — fixée d'ailleurs à titre indicatif par arrêté préfectoral — avait la faculté d'exiger, dans les six mois d'entrée en jouissance, que le prix du bail soit fixé, pour les années à venir, par le tribunal paritaire.

Enfin, pour les baux renouvelés depuis la loi du 31 décembre 1948, le fermier, lors du renouvellement, a eu la faculté d'exiger que le prix du nouveau bail soit fixé par le tribunal paritaire.

La loi du 31 décembre 1948 a donc prévu expressément, d'une part, tous les cas d'abus susceptibles d'être commis par des bailleurs ne comprenant pas leur rôle social de propriétaire, d'autre part, les moyens de protéger les preneurs qui se trouveraient dans une situation difficile.

La loi du 31 décembre 1948 a été votée par le Parlement après deux ans d'hésitation. Elle a été mûrement réfléchie, autant que les conclusions du rapport de M. Lamarque-Cando sur ce point particulier.

M. Waldeck Rochet. C'est une très grave erreur.

M. Armand de Baudry d'Asson. Je m'étonne que vous ne fassiez pas état de cette situation et que l'on puisse aujourd'hui, à l'Assemblée, vingt mois seulement après cette intervention de décembre 1948, poser à nouveau le problème.

M. Georges Coudray. Il est en effet surprenant que des baux comme ceux-là aient pu être conclus. Je viens de vous dire dans quelles conditions ils l'avaient été.

Mais il n'est pas surprenant qu'ils n'aient pu être évoqués devant une commission paritaire et revisés. Cela résulte de l'application de la loi du 31 décembre 1948. Il faut le dire, la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale s'est déroulée dans une confusion telle que l'interprétation de la loi, la jurisprudence, a été la suivante: les baux conclus avant le 1er juillet 1948 ne sont susceptibles d'aucune revision.

Or, tous les baux dont je viens de parler sont précisément des baux conclus avant le 1er juillet 1948. De là résulte l'importance que j'attache personnellement à la revision de la loi sur ce point bien particulier.

Il y a dans mon département une crise qui est un véritable danger social et qui résulte d'abus considérables.

Je rends hommage — je viens de le faire — à l'immense majorité des propriétaires qui n'ont pas cédé à la tentation d'abuser de la situation. Mais le fait que de tels cas existent impose la revision de la loi qui, je le répète, n'a pas été discutée et votée dans des conditions de pleine clarté.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste a voté contre.

M. Waldeck Rochet. La situation de fait que vous signalez est une des conséquences de la loi du 31 décembre 1948.

M. Georges Coudray. Je ne regrette pas de ne pas avoir suivi le groupe communiste.

M. Bernard Paumier. Vous avez voté cette loi.

M. Georges Coudray. En effet, si nous vous avions suivis, il n'y aurait plus de discussion sur la propriété rurale en France. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce que le groupe communiste désire, ce n'est pas la propriété rurale, la propriété de la famille paysanne. C'est, au contraire, la collectivisation, les kholkozes.

M. Waldeck Rochet. C'est une diversion! En vérité, vous reconnaissez que vous avez voté une mauvaise loi, la loi du 31 décembre 1948.

M. Tanguy Prigent. Monsieur Coudray, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Coudray. Volontiers.

M. Tanguy Prigent. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre exposé qui est à la fois modéré et très précis. Vous exposez des idées que je partage entièrement, sauf sur ce point: vous dites que la loi du 31 décembre 1948 n'était pas claire.

En réalité, ce qu'il y a eu de regrettable dans le débat qui a abouti au vote de la loi du 31 décembre 1948, c'est que l'Assemblée, à une très faible majorité, a refusé de décider que les dispositions de cette loi seraient d'ordre public.

En outre, la loi contenait, après la référence à 1939 et donc la limitation du prix des baux au niveau de 1939, la phrase suivante:

« Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

Je vous avoue qu'à ce moment-là, j'ai considéré que c'était une disposition très sage. Je persiste à penser que si, dans notre pays, il y avait beaucoup plus de civisme de part et d'autre, comme c'est le cas, par exemple, en Angleterre, nous pourrions nous borner à voter des textes ayant un caractère général. Alors qu'en Angleterre, on vote des lois de quatre ou cinq articles, pour des textes de même importance, nous sommes obligés, nous, d'entrer dans les détails, d'essayer de prévoir tous les cas, ce qui aboutit évidemment à des erreurs d'interprétation.

Quand on entre dans les détails et qu'on essaie de prévoir tous les cas d'espèce, on en oublie toujours. La jurisprudence tend alors à décider que les cas qui n'ont pas été prévus sont exclus du champ d'application de la loi.

M. le rapporteur pour avis. C'est bien là qu'est la difficulté.

M. Tanguy Prigent. Je tiens à ajouter que, malheureusement — je le dis avec beaucoup de modération, sans méconnaître qu'il ne s'agit que d'une minorité —, les membres des tribunaux et de la cour de cassation n'ont pas toujours su faire passer totalement leurs préférences personnelles, légitimes, de citoyens après leur qualité de juges. Leur devoir est, non pas de s'arrêter à leurs opinions personnelles, mais d'essayer vraiment d'interpréter la pensée exacte du législateur.

Lors du vote de cette loi, quand nous avons adopté la phrase que je vous ai citée: « Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée », il s'agissait, dans notre esprit, des baux anormalement bas ou anormalement élevés en 1939. Il n'est pas possible de soutenir autre chose.

Malheureusement, des jugements ont été rendus, qui vont au delà de l'esprit du texte. Si l'on avait suivi la pensée profonde du législateur, qui a été commentée ici, on aurait évidemment compris que les baux anormaux, trop élevés ou trop bon marché en 1939, ne constituaient que l'exception.

Or, et vous venez de le démontrer avec beaucoup de clarté, monsieur Coudray, en citant des exemples précis, en réalité, la loi du 31 décembre 1948 a abouti à une hausse généralisée et très sensible du montant des fermages.

Voilà pourquoi nous sommes obligés aujourd'hui d'apporter quelques précisions, en regrettant de devoir rédiger des textes à ce point rigides.

Nous comprenons très bien que le fait de revenir ainsi sur un texte législatif pour en préciser le sens heurte les juristes. Mais certains propriétaires et, malheureusement, aussi quelques tribunaux, n'ont pas voulu appliquer la loi dans sa lettre et dans son esprit. Aussi sommes-nous maintenant obligés de nous mêler et de préciser notre pensée afin de faire cesser les abus.

M. Lucien Degoulte. Quels coefficients aurait-on appliqué aux chiffres de 1939 ?

M. le président. Je rappelle que M. Coudray seul a la parole.

M. Georges Coudray. Je remercie M. Tanguy Prigent des observations qu'il vient de présenter. Nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque nous aborderons la discussion de l'article 22.

Pour le moment, je répète qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de longs délais pour la revision. Je connais les inconvénients que présente la revision des baux et je ne suis pas non plus partisan de laisser créer dans le pays un climat revisionniste. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ce qui me préoccupe, ce n'est pas que le bail soit plus ou moins ajusté à la valeur du bien loué. En ce domaine comme dans les autres, la perfection est très difficile à atteindre. Ce qui m'inquiète, ce sont les écarts considérables et insupportables, pour le preneur, qu'on peut constater entre les conditions du bail conclu et le prix normal.

La revision est tellement attendue, je vous assure, qu'un court délai suffira pour qu'elle soit largement et complètement réalisée.

C'est là le deuxième point sur lequel je donne mon accord à M. le rapporteur.

Le troisième point, c'est celui de l'intégration des baux des collectivités et des établissements publics au statut du fermage.

Mes chers collègues, j'ai été témoin d'un cas si navrant dû à l'exclusion, à la mise à l'écart des établissements publics du statut du fermage que j'ai compris quel danger elle présente.

Je connais une ferme appartenant à un établissement public de cette région de culture de primeurs en plein champ, une ferme de 12.80 hectares, qui était louée, bien que ce soit une terre moyenne, 496.000 francs en 1948 et 524.000 francs en 1949. J'ai à peine besoin d'ajouter que le malheureux exploitant de cette ferme qui, par surcroît, et pour notre pitié, était un ancien soldat mutilé de la guerre 1914-1918, a dû se retirer ruiné et sans avoir pu payer la moitié du fermage qui lui avait été assigné.

De tels cas ne doivent pas se reproduire. Il faut soumettre les collectivités et les établissements publics au statut du fermage. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je suis heureux que la commission de la justice et de législation ait bien voulu adopter cette disposition du rapport de M. Lamarque-Cando, malgré les incidences juridiques et les difficultés qu'elle comporte.

Pour le reste, j'examinerai, sans préjugé aucun, les textes et les amendements qui sont présentés, ne recherchant que le but que nous visions en 1946 et que je rappelais tout à l'heure.

Nous n'accepterons pas qu'on revienne sur des dispositions qui visent à ce but et qu'on restreigne aujourd'hui les droits acquis par le fermier.

Bien au contraire, je pense — mais c'est là une mesure d'ordre départemental — qu'il faudra étendre le statut du fermage à certaines parcelles. J'assiste dans certaines régions à une véritable échappatoire au statut du fermage, par les prix de location des parcelles et aussi par les conditions fixées à l'exercice du droit de préemption pour l'accession à la propriété de ces parcelles par le fermier.

Mais, je le répète, cette préoccupation est d'ordre départemental et ce n'est pas le problème que nous évoquons aujourd'hui.

Pour conclure, j'affirme que nous ne nous laisserons pas aller certes, à des improvisations hâtives, mais que nous ne consentirons pas non plus à un recul social.

Nous nous efforcerons tous de faire porter tous ses fruits à l'œuvre qu'ensemble, en 1946, nous avons accomplie et dont nous restons fiers! (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'expliquer sur ce vote du 26 juillet, dont il semble que l'on tire un profit excessif.

Le 26 juillet, j'avais le tort — et je m'en excuse — de n'être pas présent à la réunion de la commission. J'avais délégué mon pouvoir à un de mes collègues. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous avons le courage de prendre nos responsabilités et nous reconnaissons nos torts.

Si, la première fois, nous avons voté le rapport Lamarque-Cando, sachant, d'une part, que, pour le fermage il y avait peut-être quelque urgence et, d'autre part, que quelques articles avaient été améliorés, nous n'étions pas d'accord sur l'ensemble, loin de là.

En outre, nous n'étions pas favorables à l'urgence, car c'est le rapporteur lui-même qui, en commission, convenait que l'ensemble des articles n'avait pas été examiné et qu'il faudrait y revenir.

En outre, si l'urgence pouvait encore s'expliquer à la veille des vacances, ce n'est plus le cas actuellement, car l'Assemblée pourrait en finir normalement avec tous ces articles. Vous conviendrez avec moi que c'est une plaisanterie de revenir sans cesse sur des textes approuvés par l'Assemblée, dont on estimait qu'ils étaient très bons au moment où ils ont été votés, mais qui, à l'usage, se révèlent nocifs et demandent à être revus.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. Jean Sourbet. Chez tous mes amis, je passe donc pour avoir voté l'urgence en commission et contre l'urgence lors du débat en séance publique. Je me suis expliqué. J'ai dit que je n'aurais pas voté l'urgence en commission si j'avais été présent. Mais c'est fait, n'en parlons plus.

Nous sommes donc maintenant saisis d'un rapport. Vendredi dernier, notre collègue M. Ruffe, au nom du groupe communiste, déclarait que ce n'était pas par hasard que le statut du fermage revenait en discussion.

Je le crois aussi. Pour une fois, je suis d'accord avec lui, mais pas pour les mêmes raisons.

D'ailleurs, ce statut reviendra encore devant l'Assemblée — les rapporteurs eux-mêmes l'ont déclaré — car beaucoup d'autres articles doivent être retouchés. Il reviendra à certaines époques que nous connaissons bien, en tout cas chaque fois qu'il y aura intérêt à créer de l'agitation dans les campagnes, ou que l'on devra trouver des abonnés pour le journal agricole *La Terre* (*Exclamations à l'extrême gauche*) surtout à l'approche des élections.

M. Waldeck Rochet. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean Sourbet. Je vous en prie.

M. Waldeck Rochet. Vous dites que mon collègue M. Ruffe a déclaré que ce n'était pas par hasard que la question revenait devant l'Assemblée nationale, et vous semblez attribuer en partie cette décision à l'action du parti communiste. Voici ce que je tiens à vous répondre:

Si vous n'aviez pas voté la loi du 31 décembre 1948 qui a déterminé une hausse massive du prix des fermages, peut-être la question ne serait-elle pas revenue en discussion.

Le 31 décembre 1948, vous avez voté cette loi et vous étiez d'accord pour que la question soit discutée dans un sens favorable aux propriétaires fonciers. Mais vous n'êtes plus d'accord, lorsqu'il s'agit d'assurer une garantie aux fermiers et aux métayers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Jean Sourbet. M. Ruffe n'aurait pas fait cette déclaration, que je l'aurais faite moi-même, car je le pense.

Je dis que vous avez tiré avantage du statut. Mais, j'irai plus loin, et je dirai pourquoi M. Marc Dupuy renchérit. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous. Ce que je dis vous gêne sans doute, tout au moins pour votre département. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Pas du tout.

M. Jean Sourbet. La partie est de nouveau engagée aujourd'hui, mais le résultat ne sera pas le même, croyez-le bien.

Dans cette aventure, qui met en jeu, il faut le dire, beaucoup plus des questions politiques que des questions agricoles, les bailleurs ont beaucoup perdu, moralement surtout, au point de vue du droit de propriété, mais les preneurs, vous en convenez, n'ont rien gagné.

Ce qui est fait est fait. Il ne semble pas qu'il y ait urgence à réformer les textes actuels du statut, car nous serons unanimes à reconnaître que règne à nouveau dans les campagnes, un climat de paix sociale et que bailleurs et preneurs ont renoué de bons rapports.

Qui demande cette revision, prétendue urgente? Ce ne sont pas les preneurs eux-mêmes, mais les syndicats qui sont à leur tête. Il y a des personnes qui ont intérêt à ce que l'agitation sociale continue.

M. Tanguy Prigent. Je ne comprends pas, mon cher collègue, que l'on songe à politiser un débat comme celui-là.

M. Jean Sourbet. Je ne serais pas le premier à le faire. J'en ai entendu bien d'autres, et de bien cruelles, bien que je sois nouveau dans cette Assemblée; j'ai même entendu des adresses au Gouvernement qui ne me plaisaient pas beaucoup. (*Interruptions à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'ai pas l'habitude d'abuser de la tribune, laissez-moi donc mener mon exposé comme je l'entends. (*Nouvelles interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur. La discussion générale est assez large, chacun pourra parler.

M. Jean Sourbet. Je disais donc que ce sont surtout les dirigeants des syndicats qui ont intérêt à une agitation, et vous savez l'exploitation qui en est faite.

Ce que je déplore, c'est qu'au lieu de servir l'agriculture, on se serve d'elle pour faire de la politique. C'est pourquoi nous revenons sur un texte déjà étudié, celui de la loi du 13 avril qui, je le reconnais, était utile; mais je ne veux pas que l'agriculture serve la politique, du moins dans le sens où elle la sert actuellement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je sais que la vérité vous gêne. Il n'y a que la vérité qui gêne.

En ce qui concerne le prix des fermages, nous sommes d'accord. Il était peut-être urgent de revoir ce prix, car les conventions ont été parfois excessives; mais cela pouvait être fait d'un trait de plume.

Nous voulons bien accepter la référence 1939, et cela aurait été facile à obtenir.

Mais pourquoi lier le fermage au métayage? Pourquoi, au bénéfice d'une mesure nécessaire au fermage, veut-on aujourd'hui saborder le métayage?

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis.* C'est là la manœuvre.

M. Jean Sourbet. Je sais que le métayage n'est pas connu dans toute la France, mais il est pratiqué dans beaucoup de régions et constitue tout de même pour l'agriculteur un moyen d'accéder au fermage et à la propriété.

Si aujourd'hui nous niions le droit de propriété, nous desservons les ouvriers et les métayers, qui, un jour, peuvent devenir propriétaires.

Donc, nous voulions bien accepter la référence 1939; c'était facile à obtenir.

Mais pourquoi tout ce bruit autour du statut du fermage? Ce n'est pas la première fois que nous en parlons. Ce ne sera sûrement pas la dernière.

Ce fut d'abord le 13 avril 1946, puis le 22 décembre 1946, puis le 9 avril 1947, puis le 31 décembre 1948. Novembre 1950 marquera, lui aussi, une date dont nous reparlerons.

L'Assemblée est-elle donc si incompétente qu'elle doive refaire si souvent son travail précédent, reconnaissant qu'il est chaque fois mal fait? Ou bien n'a-t-elle rien d'autre à faire? Il est vrai que, chaque fois, ces questions sont débattues la nuit, et il n'est pas surprenant qu'il n'en sorte rien de clair.. (*Rires à droite.*)

Ce projet prend le contrepied du projet de modification du statut de fermage et de métayage établi par le Conseil économique dans un esprit de maintien et d'amélioration du métayage et dont on ne nous a pas parlé.

Ce mode d'exploitation qu'est le métayage, que nous connaissons bien dans le Sud-Ouest, a rendu d'immenses services dans de nombreuses régions. Combien de jeunes, salariés avant leur mariage, accédaient ensuite à la propriété, passant par ce magnifique intermédiaire qu'était le métayage!

Le projet actuel s'efforce, au contraire, d'aggraver la situation créée par la loi du 12 avril 1946 dans le but apparent de rendre le métayage impossible, méconnaissant, dans un esprit de maintien de la lutte des classes, les avantages économiques et sociaux de l'association du capital et du travail.

Nous retrouvons d'ailleurs dans ce projet tous les amendements communistes et nous pouvons observer le processus même que les satellites de l'U. R. S. S. ont appliqué pour conduire à la révolution agraire:

Destruction de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a cependant ramené la paix et la concorde dans nos campagnes;

Suppression du pouvoir d'appréciation des tribunaux paritaires et remplacement par un diktat rigide;

Restrictions excessives du droit de reprise aboutissant pratiquement à sa suppression et à l'institution d'un privilège pour le preneur en place, qu'il soit bon ou mauvais, apte ou inapte, au détriment de la production agricole et aussi des jeunes agriculteurs voués ainsi au salariat;

Toutes mesures tendant à accroître la désaffection des propriétaires pour le métayage et le fermage, et les rejetant en toute occasion vers la culture directe, d'où augmentation du prolétariat agricole, et difficultés de plus en plus grandes pour les familles de métayers et fermiers à trouver un domaine à exploiter.

Votre projet, mon cher Lamarque-Cando, reprend contrairement aux principes mêmes de la Constitution relatifs au droit de propriété, les essais d'expropriation larvée que le bons sens de nos paysans n'a pas permis.

Bien entendu, je ne parle pas de ceux, heureusement très rares, que le bourrage de crâne politique a transformé en partisans.

La vérité, c'est que cette réforme a été chaque fois insuffisamment étudiée, entachée de sectarisme, volontairement tendancieuse.

La loi du 13 avril était souhaitable pour contraindre certains bailleurs à plus de justice et plus d'équité. L'erreur a été de considérer que tous les bailleurs étaient de mauvaise foi et de supposer que tous les preneurs étaient égaux en mérite.

Le planisme existe peut-être dans certains pays, mais en France, les preneurs ont assez de personnalité et de liberté pour travailler à leur guise et selon leur désir. Vous n'empêcherez jamais un preneur, qu'il soit métayer ou fermier, de travailler autant qu'il le voudra et de s'entendre avec son bailleur en vue d'investir des capitaux dans la ferme ou d'améliorer l'outillage.

Cette loi, si elle avait été bien faite et bien appliquée, aurait eu des suites heureuses. Hélas, nous vivons sous le régime des illusions et des promesses, je dirai aussi de la démagogie. Cela ne suffit pas.

Autrefois, l'ouvrier agricole, grâce à une entente réciproque, pouvait devenir métayer, même s'il n'avait pas de capitaux. Les métayers consciencieux et laborieux n'étaient pas menacés d'expulsion. Ils restaient sur la même exploitation jusqu'à ce qu'ils deviennent fermiers ou propriétaires. Les exemples sont nombreux, vous le savez bien.

D'autres, au contraire, changeaient d'exploitation tous les deux ans. Ils ne trouvaient que de mauvaises métairies ou de mauvais bailleurs. C'est à cause de ceux-là que la loi est née et, finalement, vous avez mis tous les bailleurs dans le même sac.

D'après le texte que vous nous proposez, le bailleur n'a plus aucun droit, si ce n'est celui de travailler sa terre lui-même. Il ne peut pas refuser la conversion en fermage. C'est là une atteinte grave au droit de propriété.

M. le président de la commission de l'agriculture a beau nous expliquer qu'à aucun moment la commission n'a eu l'intention de toucher au droit de propriété dans ce qu'il a d'essentiel, et qu'elle a seulement voulu limiter le taux des fermages et les abus, il n'en reste pas moins que les fermiers vont être dans l'impossibilité de payer leurs fermages. A qui la faute, si ce n'est à cette Assemblée touche à tout ? A vouloir tout régler, on ne règle plus rien !

M. Armand de Baudry d'Asson. Très bien !

M. Jean Sourbet. Du fait du statut du fermage, le bail rural, essentiellement temporaire autrefois, a perdu désormais ce caractère. Le bailleur qui prend la décision de louer, frappe définitivement le bien rural d'une hypothèque, d'un véritable démembrement dont le droit de préemption par le preneur, opposable à la généralité des tiers, apparait comme l'un des aspects les plus graves.

Depuis le statut des baux ruraux, on ne peut conclure une location sur exploitation sans risques d'en perdre la substance.

On ne saurait sous-estimer l'influence de la réglementation sur le plan social. Elle s'est manifestée par une exaspération des esprits dans les campagnes et par une régression vers le prolétariat, les propriétaires, les bailleurs, préférant, désormais, pour des raisons de sauvegarde, faire travailler leurs exploitations par des ouvriers plutôt que par des fermiers ou des métayers.

En même temps, les jeunes sont sacrifiés, car les preneurs obtiennent le renouvellement indéfini de leur bail et les bailleurs ne tiennent pas à aliéner les droits qui leur restent sur les quelques propriétés dont ils disposent.

Telles sont quelques unes des évidences qui découlent de la loi de 1946. Elles ont acquis une telle force que, dans les sphères officielles, on a cherché les moyens d'y parer au plus vite.

La lecture du rapport Fromont au Conseil économique, et de l'avis émis par cet organisme le 23 juin 1949 est, à cet égard, des plus significatives.

La commission de l'agriculture a-t-elle eu connaissance de ce document ? En a-t-elle discuté ? Elle aurait pu en tirer des enseignements.

M. Tanguy Prigent. Cela a été fait.

M. Jean Sourbet. Les propositions de la commission de l'agriculture se caractérisent, dans la majorité des cas, par une aggravation du régime actuellement en vigueur.

Ce renforcement des pénalités contre les bailleurs apparaît tout d'abord dans les modifications envisagées pour l'exercice du droit de préemption :

Augmentation des délais de notification, qui passent de deux à quatre mois ;

Extension de ces délais aux ventes par adjudication volontaire.

Ainsi, les bailleurs qui auront un besoin pressant d'argent devront chercher un prêteur éventuel : il s'agit donc d'une confiscation temporaire du droit de propriété.

La réglementation rigide et minutieuse que le rapport voudrait opérer en ce qui concerne le métayage ne nous donne pas satisfaction et, si je connaissais moins le rapporteur, je serais porté à croire que le problème du métayage lui est inconnu. Or, il n'en est rien.

Alors, quel est le mobile qui le pousse ? Il sait très bien que l'apport du preneur ou du bailleur n'est pas toujours le même ; que dans certains cas le bailleur paie les deux tiers ou la totalité des produits chimiques et des engrais.

Il sait également qu'en ce qui concerne le cheptel, il n'est pas juste, dans tous les cas, de partager les produits du cheptel dans les mêmes proportions.

Le métayer apporte quelquefois le cheptel comme s'il était fermier. D'autres fois le cheptel est fourni partie par le bailleur et partie par le preneur. D'autres fois, enfin, le cheptel est entièrement fourni par le bailleur.

Si, dans le premier cas, le tiercement se comprend, puisque le bailleur fournit uniquement le moyen de nourrir le cheptel, il n'est pas juste, dans les deux autres cas, où le bailleur apporte à la fois tout ou partie du cheptel et le moyen de le nourrir.

C'est donc à juste titre que les arrêts de la Cour de cassation ont maintenu, dans le troisième cas, le partage du croît du cheptel par moitié.

L'article 22 *bis* que vous nous proposez est fort bien rédigé, mais je le trouve très astucieux.

Vous déclarez que dans le bail à part de fruits, ou bail à colonat partiaire, la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers des principaux produits.

Cela veut dire en clair, car il faut être net, que la part du preneur sera égale aux deux tiers des produits, mais qu'il conserve en plus tous les avantages acquis.

C'est donc une pénalité infligée uniquement aux bailleurs compréhensifs, à ceux qui n'avaient pas attendu le statut pour faire leur devoir vis-à-vis de leurs preneurs.

De plus, notre pays comprend des régions très différentes, où les conditions ne peuvent pas être les mêmes. Comment pouvez-vous supprimer la liberté d'appréciation qu'avaient les tribunaux paritaires pour assouplir cette règle du tiercement ?

Vous avez déjà porté un rude coup au métayage en fermant la porte à pas mal de jeunes qui ne trouvent d'autre emploi que celui de salarié. Cette nouvelle disposition est une régression du point de vue social.

Le métayage ne peut pas présenter un contrat uniforme. Vous savez très bien que le partage par tiers, même avec d'autres avantages, dans une mauvaise exploitation, est beaucoup plus onéreux pour le métayer qu'un partage par moitié dans une bonne exploitation où les terres sont particulièrement fertiles et les bâtiments modernes.

Que faites-vous de l'équipement ? Croyez-vous servir le progrès ? Croyez-vous que le bailleur aura intérêt à équiper son exploitation ? Et que décider lorsque le bailleur apporte une part importante du cheptel vif et mort ?

Actuellement, les tribunaux paritaires lui accordent, en contre-partie, une part supérieure de produits, mais rien dans le texte proposé ne permet cette rémunération supplémentaire.

Avec de telles mesures, on aboutira, soyez-en certains, à un découragement général chez les propriétaires.

Bien plus graves encore sont les dispositions concernant le droit de reprise. Elles visent plusieurs buts :

Elles visent d'abord à interdire ce droit aux non agriculteurs. Cela ne donnera pas une ferme de plus aux jeunes, mais aggravera encore le manque d'investissements dont souffre la culture. Ceux qui ont les moyens de faire ces investissements et de procéder à ces remises en état ne sont, en effet, le plus souvent, que ceux qui tirent des ressources suffisantes d'une autre profession.

Je prendrai un exemple. Dans la région de Sauternes que tout le monde connait, si les propriétaires des châteaux n'avaient pour vivre, que les revenus de l'exploitation, il y a longtemps qu'il n'y aurait plus de Sauternes.

M. Marc Dupuy. Vous n'allez tout de même pas en dire autant du château Yquem et du marquis de Lur-Saluces !

M. Jean Sourbet. Parallèlement à leur exploitation agricole, ces propriétaires possèdent tous une affaire industrielle ou commerciale dont les revenus permettent de faire vivre les

domaines de ce magnifique jardin qu'est le Sauternais, qui leur coûtent beaucoup plus qu'ils ne leur rapportent. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Marc Dupuy. Le marquis de Lur-Saluces paye ses ouvriers 6.000 francs par mois.

M. Jean Sourbet. Ce qu'il y a de pénible, c'est que ces faits sont connus, et qu'ils sont contestés seulement par besoin de contestation.

Les dispositions concernant le droit de reprise visent, en second lieu, à obliger le bénéficiaire à travailler l'exploitation d'une manière permanente sur les lieux mêmes, ce qui constitue une obligation de surveillance et de direction.

Elles tendent, en troisième lieu, à rendre obligatoire dans le congé la mention du nom du bénéficiaire et, enfin, à rendre impossible, dans tous les cas, la reprise d'une propriété lorsque le bailleur est propriétaire d'un autre bien qu'il exploite. Cela, pour contrecarrer la jurisprudence de la cour suprême qui admet la reprise lorsque les deux biens forment un ensemble économique.

Nous admettons très bien la conversion en fermage mais, encore une fois, pourquoi selon le désir du preneur seul ? Nous voulons l'accord des deux parties.

Il est exact que les fermiers peuvent aujourd'hui difficilement payer. En d'autre temps, il était facile de les aider en calculant le prix des denrées servant au règlement sur la base des produits de l'année passée. Cela permettait de payer l'année en cours avec une perte sèche pour le bailleur. Si le blé valait, par exemple, 1.700 francs le quintal, il était flatteur d'offrir un règlement sur la base de 1.400 francs, car nous avons vécu une période de plusieurs années pendant laquelle les prix des produits ne cessaient de monter. Mais, aujourd'hui, il faut reconsidérer la question.

Savez-vous ce qui est le plus cruel aujourd'hui ? C'est peut-être le prix élevé du fermage, mais c'est surtout le fait que le revenu agricole disparaît dans ce pays, car, au moment même où les prix des produits du sol sont en baisse — ce qui ne sera nié par personne — les prix des produits chimiques ou industriels n'ont cessé de monter. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Cela crée une gêne pour le fermier qui vend plus mal et qui achète beaucoup plus cher, qu'il s'agisse des pneus, de l'essence, du cuivre, des engrais. En un mot, tout ce qui est indispensable à sa ferme est plus cher aujourd'hui.

M. Waldeck Rochet. Mais un des vôtres siège au Gouvernement. Que fait M. Antier ?

M. Jean Sourbet. Nous avons eu aussi des ministres communistes; ils n'ont pas fait mieux, je vous l'affirme. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il n'y a peut-être pas eu de ministre communiste à l'agriculture, mais partout où les vôtres sont passés ils ont laissé leur souvenir.

M. Waldeck Rochet. M. Antier y est maintenant. Cela ne va pas mieux, cela va même plus mal.

M. Jean Sourbet. Savez-vous que le lait a valu, ce printemps, 15 francs le litre à la ferme et que ce prix n'est guère rémunérateur ?

Savez-vous que le vin valait 40 francs le litre l'an dernier et qu'il vaut 25 francs cette année ?

M. Bernard Paumier. Vive Antier!

M. Jean Sourbet. Il en est de même de beaucoup d'autres produits. Ce sont les gaspillages que vous avez préparés et voulus qui créent ces difficultés dans lesquelles se débat l'agriculture française.

M. Félix Garcia. C'est la sale politique de guerre que vous soutenez qui est à l'origine de tout cela.

M. Paul Caron. Il y a longtemps que vous n'en aviez pas parlé!

M. Félix Garcia. Cela vous gêne, mais nous le dirons et nous le répéterons jusqu'à ce que le pays le sache.

M. Waldeck Rochet. C'est toujours d'actualité, monsieur Caron.

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions. M. Sourbet seul a la parole.

M. Jean Sourbet. Cette baisse du vin et de tous les produits représente aussi une gêne pour le fermier.

M. Félix Garcia. C'est une honte d'entendre des paroles aussi démagogiques, alors qu'on soutient une politique qui provoque ce dont on se plaint.

M. le président. Monsieur Garcia, je vous prie de laisser parler l'orateur. Plusieurs de vos amis sont inscrits dans la discussion. Ils pourront à leur tour soutenir leur point de vue.

M. Jean Sourbet. Il est prouvé également que cette revision n'est pas la dernière et que beaucoup d'articles restent à revoir, ce qui est peut-être nécessaire pour créer un peu d'agitation à des périodes qui peuvent paraître propices à des partis politiques.

Nous devons reconnaître, en effet, que si quelques exploitants revendiquent, beaucoup au contraire ont compris que les promesses et les illusions ne payent pas, qu'une bonne entente vaut mieux qu'un procès. Ils savent que certains syndicats se servent d'eux pour des fins politiques, et cela, nous ne le voulons pas.

Revision totale ? Oui! Référence 1939 ? Oui, nous sommes d'accord, nous les voulons, mais en dehors de toute préoccupation politique.

A chacun ses droits — et là nous n'avons de leçon à recevoir de personne — mais aussi à chacun selon ses mérites. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Mesdames, messieurs, je désire présenter, à l'occasion de cette discussion générale, quelques observations relatives en particulier aux dispositions qui concernent le métayage, et en insistant sur le côté économique de la question.

L'idée qu'il est nécessaire pour notre pays de devenir une nation exportatrice de produits agricoles se développe dans les milieux ruraux, et nul ne contestera que si c'est une nécessité économique, cela exige également des transformations profondes dans nos méthodes de culture et d'élevage.

Dans un pays comme la France, où 40 p. 100 de la population est rurale, la stabilité des prix agricoles, d'un côté, la rentabilité de l'agriculture, de l'autre, sont nécessaires à l'équilibre de l'économie dans son ensemble. Nous savons aussi que le faire valoir direct s'étend approximativement sur 55 p. 100 des terres cultivées, que le fermage en occupe un tiers et le métayage 12 p. 100.

On aperçoit par là l'importance du statut du fermage et du métayage, qui intéresse plus d'un million de travailleurs. Des aménagements doivent être apportés à ce statut, et ce n'est certainement pas là chose facile, si j'en juge par les nombreuses propositions de loi déposées par nos collègues et que nous discutons aujourd'hui.

La terre de France est d'ailleurs — et je dirai heureusement — si diverse, qu'il est difficile de légiférer pour l'ensemble. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Comment pourrait-on appliquer les mêmes dispositions aux riches élevages de Normandie ou du Charolais, aux terres à blé de la Beauce et de la Brie et aux causses crayeux du Quercy et du Larzac, aux vignobles du bas Languedoc et du Gaillacois, aux pays de grande culture et à ceux où la terre est morcelée, aux départements qui sont surpeuplés et aux régions, hélas! beaucoup trop nombreuses, où la main-d'œuvre agricole manque ?

Et comme, à mon avis, la justice sociale repose sur la vérité économique, je crois que les aménagements à apporter doivent l'être dans le sens d'un assouplissement et d'un large retour à la liberté des conventions.

Il y a un instant, dans une intervention fort intéressante, M. Tanguy Prigent soulignait les difficultés que l'on éprouve à entrer dans le détail de l'application de textes rigides. Je sais bien que, pour éviter ces inconvénients, notre collègue demande des textes beaucoup plus précis.

Je pense, au contraire, qu'on peut envisager dans ce cas un recours aux usages locaux codifiés par les chambres d'agriculture, qui auraient ainsi demain un rôle intéressant à jouer.

M. Armand de Baudry d'Asson. Très bien!

M. Clément Taillade. Il faut autant que possible éviter de figer et de scléroser les méthodes de culture, et je crois que tout statut doit encourager la production.

Je précise bien qu'en raison de cette diversité dont je parlais il y a un instant, certaines de mes observations ne sont pas valables pour l'ensemble du pays. Elles le sont en particulier pour les régions du Sud-Ouest, du Massif central et du haut Languedoc.

Dans ces régions, l'exploitation par métayage est particulièrement répandue, et la législation en vigueur depuis 1946, notamment en ce qui concerne le prix du bail et le partage des produits, s'est révélée conforme au désir réciproque des bailleurs et des preneurs. Les recours en justice, les procès devant les tribunaux paritaires, sont devenus très rares, et un climat de paix sociale existe à nouveau dans nos campagnes.

M. Maurice Lucas. C'est exact.

M. Clément Taillade. Passé la période d'adaptation, on est revenu très souvent, dans le cadre de la loi du 13 avril 1946, aux usages locaux dont je parlais, tels qu'ils avaient d'ailleurs été codifiés par les chambres d'agriculture depuis 1928 et approuvés par les conseils généraux.

M. Bernard Paumier. Ce que vous dites n'intéresse sans doute pas le ministre, qui est absent depuis une heure.

M. Clément Taillade. Le métayage ne peut être régi par des règles précises, et de ce point de vue l'article 3 de la loi du 9 avril 1947, qui stipule: « Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire », donne entière satisfaction.

Le métayage est un mode d'exploitation souvent critiqué. Il rend pourtant, quand il est bien pratiqué, d'admirables services. C'est l'union parfaite du capital et du travail que l'on recherche vainement par ailleurs. L'achat des animaux, des semences, la détermination des cultures, se font d'un commun accord. Le capital d'exploitation et les fonds de roulement sont souvent fournis par le propriétaire seul, quelquefois à moitié, et quand on connait l'importance du cheptel vif et mort, des possibilités et des disponibilités financières dans le résultat d'une exploitation, on voit très bien qu'il faut, dans chaque cas particulier, trouver des bases équitables pour la répartition du revenu.

Dans de nombreux cas, ce serait facile à prouver, le revenu foncier est nettement inférieur au revenu du capital d'exploitation.

Il faut également tenir compte, surtout dans la culture mécanisée, de l'amortissement, qui est très important, et c'est là un point que le statut laisse à peu près totalement de côté.

Si je suis d'accord avec l'honorable rapporteur M. Lamarque-Cando lorsqu'il rappelle qu'avec la valorisation de la main-d'œuvre il est nécessaire que l'exploitant perçoive la part la plus forte dans les produits de l'exploitation, il me permettra de lui dire que, suivant que l'exploitant travaillera avec une bêche, avec un attelage ou avec un tracteur, sa production sera multipliée par cinq, dix, cinquante ou davantage et que, dans ce cas, les produits doivent être partagés de façon différente.

Certes, monsieur Lamarque-Cando, il est exclu de mon esprit que les produits nécessaires aux besoins familiaux soient partagés. J'estime que l'exploitant doit vivre en premier lieu sur l'exploitation.

Chaque fois que l'harmonie règne entre le métayer et le propriétaire — et je précise bien que ce dernier apporte à l'exploitation un travail réel de direction et les capitaux nécessaires — le métayage est une excellente solution qu'il faut encourager.

La question a d'ailleurs été fort bien précisée par mon ami M. Defos du Rau dans son rapport pour avis, fait au nom de la commission de la justice, lorsqu'il écrit:

« Dans une matière telle que le métayage, si variable selon les régions, selon les sols, selon les usages et où l'apport des bailleurs est si différent suivant les cas, où il faut favoriser, faciliter, provoquer ces accords dans l'intérêt des métayers autant que pour le profit des bailleurs et dans l'intérêt même de l'agriculture, le fait d'enlever toute souplesse au contrat de métayage pouvait avoir des conséquences graves que le Parlement se doit d'éviter si les particuliers ne les perçoivent pas toujours, et je crois que les particuliers les perçoivent. »

Bien des choses seraient à dire dans le cas des cultures spéciales, des plantations de vigne, des arbres fruitiers, sur le droit de reprise et, à ce sujet, un juriste éminent pouvait écrire, non sans quelque humour, d'ailleurs:

« Les conditions de l'exploitation personnelle sont rigoureusement précisées par l'article 33 du nouveau statut. Il faudra désormais participer sur les lieux mêmes des travaux à leur exécution et même à leur direction, à leur surveillance, qui devront s'exercer en permanence, sans préjudice, bien entendu, de l'obligation d'occuper les bâtiments, qui est maintenue.

« Direction et surveillance ne pourront plus s'exercer à distance ou par intermittence. Elles seront liées étroitement à l'exécution matérielle. Autrefois, on disait que le serf était attaché à la glèbe; le propriétaire, aujourd'hui, lui, sera attaché à la glèbe. »

On pourrait également parler de la transformation du métayage en fermage, des droits et des obligations des parties, ce qui est, à mes yeux, fort important dans le contrôle et dans le financement des dépenses foncières, des dépenses d'entretien et surtout de l'amélioration de l'habitat.

Dans ces cas-là, les preneurs devraient avoir leur mot à dire. Nous y reviendrons au moment de la discussion des articles.

Mes amis et moi-même nous déposerons et défendrons des amendements, afin d'apporter au projet les modifications que nous jugeons nécessaires, mais avec le seul souci d'aider à l'élaboration de textes qui contribuent à réaliser toujours plus de justice sociale et à créer, dans nos villages et nos hameaux, un climat de concorde, afin que le domaine rural, quel que soit son mode d'exploitation, soit un organisme de production techniquement et socialement au niveau des progrès de notre époque. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

Je fais observer que M. le ministre de l'agriculture, qui s'était momentanément absenté, est de nouveau à son banc.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, la loi du 13 avril 1946 a profondément modifié notre économie agricole. Imprécise dans les termes, c'est le moins qu'on en puisse dire, mal étudiée, confuse, écrite dans une langue qui semble parfois presque volontairement s'écarter de la concision du code civil, votée presque sans discussion au cours d'une séance de nuit, elle ne pouvait satisfaire personne.

M. Marcel David. Nous l'avons votée! Faisons ensemble notre *mea culpa*.

M. Emile Hugues. Les remous qu'elle a provoqués en sont la preuve. Toutefois, après quelques années d'hésitation, les parties, bailleurs et preneurs, en sont arrivées à une sorte d'entente tacite.

Cette œuvre de pacification a été favorisée par la sagesse de la jurisprudence, dont l'honneur aura été d'apporter le maximum d'équité dans l'interprétation d'un texte confus. C'est malheureusement contre l'interprétation jurisprudentielle du texte initial que se dresse aujourd'hui le rapport de M. Lamarque-Cando.

Qu'il me soit d'abord permis de faire observer que si le texte de 1946 avait été mieux étudié, s'il avait été soumis aux délibérations d'une seconde assemblée, si nous avions eu encore un Sénat, nous n'aurions pas eu à nous plaindre de ce que M. Lamarque-Cando appelle « la torture infligée aux textes par les professionnels du barreau », et, comme l'écrit encore M. Lamarque-Cando, « le statut aurait mieux résisté aux savants exercices d'exégèse des juristes ».

On me permettra de m'élever contre cette suspicion jetée sur l'œuvre jurisprudentielle de nos tribunaux.

La jurisprudence, c'est le droit mis en pratique, c'est-à-dire dégagé de l'absolu des principes et des théories, c'est le droit passé dans la vie quotidienne avec les adaptations nécessaires aux exigences de la réalité et de la vie.

Rejeter le monument jurisprudentiel qui a été élevé depuis quatre ans, c'est à mon sens ouvrir de nouveaux procès, renoncer à cette œuvre d'adaptation et de pacification, et aller à la recherche difficile d'un nouvel équilibre.

M. Lamarque-Cando nous dit, pour s'excuser, que la loi du 13 avril 1946 était l'œuvre d'économistes et non de juristes, et il oppose le langage des économistes au droit formel.

On est en droit de se demander, pour juger l'œuvre de ces législateurs, « naïfs et généreux », dit M. Lamarque-Cando, si, sur le plan de l'économie agricole cette loi n'est pas également critiquable.

Quelles critiques peut-on lui apporter, sur le plan de notre économie agricole générale ?

Je voudrais reprendre à ce sujet le rapport de M. Fromont au Conseil économique, rapport qui fut voté également, on l'oublie trop souvent, par les représentants de la C. G. A., c'est-à-dire par les représentants de l'agriculture.

A quoi visait la loi du 13 avril 1946 ? D'abord, dans son esprit, à l'élimination du fermage et du métayage, ensuite à écarter de notre économie agricole tous investissements de capitaux étrangers à l'agriculture, à écarter de notre économie agricole tous ceux qui ne sont pas des professionnels de l'agriculture.

Tel était le sens général, quelquefois avoué, quelquefois dissimulé, de la loi du 13 avril 1946. Si ces desseins se réalisaient, quelles en seraient les conséquences ?

Je me réfère au rapport de M. Fromont, qui dit:

« Au fur et à mesure que l'intensification de la culture gonfle les investissements nécessaires, il devient de plus en plus difficile à un seul patrimoine de fournir à la fois le capital foncier et le capital d'exploitation. En réalisant l'association des deux patrimoines, le fermage représente l'instrument le mieux adapté que nous ayons de la culture moderne. »

Ecarter l'épargne des investissements agricoles, refuser aux capitaux étrangers de s'investir dans l'agriculture, c'est à mon sens, aller contre les intérêts de l'agriculture française qui, pour se placer sur le plan de la concurrence internationale, le seul qui compte en définitive, doit se moderniser. Elle ne peut le faire qu'en augmentant la cadence de ses investissements c'est-à-dire par l'apport de nouveaux capitaux, et l'on n'échappera pas à cette nécessité.

Dans la mesure où ces investissements ne seront pas réalisés par l'épargne privée, ou bien vous serez obligés de demander à l'impôt les sommes nécessaires à cet effort de modernisation, ou bien vous obligerez l'agriculture à faire de l'autofinancement pour réaliser son équipement.

De quel poids pèsera sur les prix agricoles cette politique, je vous laisse le soin de le penser.

Si vous attendez encore que se soit constituée une épargne propre à l'agriculture, un nouveau capitalisme agricole, en quelque sorte, vous retarderez d'autant le moment où notre agriculture pourra se mesurer à armes égales avec l'agriculture de pays plus évolués.

Ce ne sont pas là, croyez-moi, des vues d'école, mais les vues de ceux qui, paraît-il, avaient inspiré le statut du fermage en 1946. Ce sont tout de même des vues d'économistes.

C'est bien ce qui a été fait sur le plan de la propriété immobilière urbaine. En décourageant les investissements privés, par la législation sur les loyers, on a été obligé de faire appel à l'impôt pour accorder à la construction les encouragements nécessaires.

Ce que vous avez fait sur le plan de la propriété urbaine, vous le retrouverez demain, à plus longue échéance, sur le plan de la propriété rurale.

Quelles seront les conséquences de cette politique ? Après avoir découragé les capitaux privés des investissements agricoles, pour réaliser cet effort de modernisation auquel les événements et la concurrence internationale vous pousseront nécessairement, vous serez obligés de réaliser, sur le plan collectif, ce qui n'aura pas été réalisé sur le plan individuel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Et ce qui n'a pas été fait sur le plan individuel devant nécessairement se réaliser sur le plan collectif, automatiquement, vous aurez fait un pas vers la collectivisation de la terre.

Nous connaissons aujourd'hui le processus de collectivisation de la terre dans les pays qui ont réalisé ce slogan électoral: « la terre à ceux qui la travaillent ».

Premier stade: On transfère la terre à ceux qui la travaillent.

Second stade: ceux qui travaillent la terre, n'ayant pas les moyens nécessaires pour augmenter la productivité de leurs terres...

M. Félix Garcia. L'Etat les leur fournit!

M. Emile Hugues. ...sont nécessairement obligés de la transférer à des coopératives de culture, à des kolkhoses.

Ainsi, s'est réalisée, dans ces pays, la collectivisation des terres. (*Applaudissements à droite.*)

M. Félix Garcia. Vous arrangez cela comme le père Loriquet arrangeait l'histoire.

M. Emile Hugues. Si c'est là ce que l'on veut, qu'on le dise clairement, mais qu'on ne cherche pas à atteindre par des moyens détournés un résultat auquel certains se refusent tout en poussant à ce résultat par les votes qu'ils vont émettre.

On m'objectera que c'est là faire un procès d'intention aux initiateurs du statut du fermage.

On me permettra de répondre que ceux-là mêmes qui ont délibéré à l'origine sur le statut du fermage, ayant demandé à être jugés en économistes, il m'est permis aujourd'hui de les juger en économistes et non point en juristes.

Quelles sont les dispositions du statut du fermage qui réaliseront les résultats que je viens de dénoncer ?

Ce sont celles à mon avis qui ont multiplié les atteintes au droit de propriété.

On tend, hélas! de plus en plus, à faire du droit de propriété une sorte de droit honteux qui n'ose même plus dire son nom et sur lequel pèse encore la malédiction de Proudhon.

M. Raymond Mouszu, *président de la commission.* Non!

M. Emile Hugues. Permettez-moi, monsieur le président de la commission, de croire que c'est là l'expression de la réalité.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Emiles Hugues. Volontiers.

M. le président de la commission. Puisque vous avez cité mon nom à l'occasion de ces attaques, laissez-moi vous dire qu'il est certainement facile d'imaginer une situation, puis de la combattre en indiquant qu'elle est le fait des autres.

Monsieur Hugues, je vous laisse la responsabilité de cette opinion, car de notre part, il n'y a aucune volonté de porter atteinte au droit de propriété. (*Applaudissements au centre.*)

M. Emile Hugues. Je vous mettrai à l'épreuve quand je proposerai certains amendements.

M. le président de la commission. Bien volontiers.

M. Emile Hugues. M. Lamarque-Cando nous dit, en effet, que le droit de propriété ne doit pas être immuable, s'il veut rester un droit vivant.

Il nous rappelle que M. de Sesmaisons avait lui-même dit à l'occasion de la discussion du statut du fermage que la vieille notion: « *Jus utendi et fruendi et abutendi* » devait être modifiée.

Qu'il me soit simplement permis de remarquer aujourd'hui que le « *Jus utendi et fruendi* » est désormais l'apanage de l'occupant, et non plus celui du propriétaire, et que même le « *Jus abutendi* » est devenu également l'apanage de l'occupant, mais n'est certainement plus celui du propriétaire.

M. Olivier de Sesmaisons. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Emile Hugues. Volontiers.

M. Olivier de Seamaisons. Mon cher collègue, vous venez de me mettre en cause.

M. Emile Hugues. J'ai cité le rapport de M. Lamarque-Cando.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie d'ailleurs de m'avoir permis de vous interrompre, ce qui est élégant de votre part.

J'ai toujours dit, et je l'ai répété l'autre jour encore en interrompant M. Lamarque-Cando, que je défendais le droit de propriété tel qu'il est conçu dans la doctrine chrétienne, c'est-à-dire sans le dissocier de ses devoirs. (*Très bien! très bien! au centre.*)

J'ai toujours dit que lorsque l'on met en cause le droit de propriété, on porte atteinte à la structure même de la famille française.

Ce que je crains le plus actuellement — je le dirai dans la discussion générale, mais je l'indique dès aujourd'hui parce que c'est important — ce n'est pas la doctrine communiste, car nous savons où elle nous mène, mais bien plutôt ceux qui justifient le droit de propriété par l'usage qui en est fait. Car jusqu'où va l'usage ? Nous n'en savons rien.

C'est la seule observation que je veux faire présentement. Je me réserve de préciser ma position à la tribune.

Soyez d'ailleurs certains que ce n'est pas de gaîté de cœur que je prends parfois certaines attitudes, étant donné la violence et la mauvaise foi de certaines attaques dirigées contre moi.

Bien entendu, monsieur Hugues, vous n'êtes pas en cause car j'ai depuis longtemps, pour votre loyauté, beaucoup d'estime. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Emile Hugues. Je vous remercie de rendre hommage à ma loyauté. Si je n'avais pas craint de prolonger le débat, j'aurais lu complètement la citation faite par M. Lamarque-Cando dans son rapport.

Vous avez dit, c'est exact, que le *jus utendi et fruendi* et surtout le *jus abutendi* n'avaient plus cours aujourd'hui en contre-partie des devoirs qui incombaient aux propriétaires.

J'ai simplement voulu faire remarquer que l'on constate tout de même une évolution du droit de propriété et qu'on ne peut plus dire aujourd'hui que le propriétaire dispose véritablement du *jus utendi* ni du *jus fruendi*, ni à plus forte raison du *jus abutendi*.

J'accepte d'ailleurs bien volontiers l'évolution nécessaire du droit de propriété, à condition toutefois que soient respectés certains principes essentiels. Sinon, il ne s'agirait plus que d'une caricature du droit de propriété.

Quels sont les principes essentiels qui doivent être maintenus si nous voulons conserver le droit de propriété?

Tout d'abord, c'est, à mon sens, le droit pour le propriétaire de déterminer le prix de vente de sa propriété, de pouvoir bénéficier de la plus-value de son bien, plus-value qui trouve sa contrepartie dans les risques de perte auxquels il est exposé.

Il est évident qu'en transférant au tribunal paritaire le droit de fixer le prix de vente des propriétés affermées, vous avez découragé les propriétaires d'investir leurs capitaux dans des achats immobiliers.

Vous avez créé deux marchés: d'une part, le marché des terres libres, de l'autre le marché des terres affermées, avec des différences sensibles en ce qui concerne la valeur vénale des terres relevant de l'un ou de l'autre marché.

Un autre droit essentiel du propriétaire consiste à pouvoir disposer de son bien, c'est-à-dire reprendre son bien, s'il le désire, pour son usage personnel, dès que viennent à terme les contrats de location.

En refusant au propriétaire le droit de reprise, vous avez découragé, une fois de plus, les investissements en biens fonciers ruraux. C'est ce que souligne tout particulièrement le rapport de M. Fromont devant le Conseil économique.

Un autre droit du propriétaire — et nous serons, je crois, d'accord sur ce point — est celui d'obtenir un juste revenu de son bien affermé.

Dans la mesure où vous stabilisez les fermages à des prix insuffisants, n'assurant pas la rentabilité du capital engagé, vous portez une nouvelle atteinte au droit de propriété.

Sur ces trois points principaux, le statut du fermage a porté à ce droit des atteintes graves.

Arrivé à ce point de la discussion, on pourra m'accuser de négliger peut-être les droits des preneurs, de méconnaître les intérêts des 728.000 fermiers et des 198.000 métayers qui culti-

vent respectivement 30 p. 100 et 10 p. 100 des terres cultivables de France, de défendre un capitalisme égoïste et périmé. Et l'on m'objectera le contre-projet que nous avons déposé.

Ici, je voudrais m'expliquer. Peut-être sommes-nous, pour quelques dispositions de ce contre-projet, allés trop loin. C'était à notre sens une base de discussion qui devait permettre de trouver un juste équilibre.

Nous étions prêts par avance à transiger sur certains de ses articles, à renoncer à certaines de ses dispositions, à chercher, si vous voulez, la vérité à mi-chemin entre ce texte et le statut du fermage.

M. le président de la commission. Le texte de la commission et le vôtre peuvent servir de base de discussion.

M. Emile Hugues. J'en suis heureux, monsieur Moussu, mais il fallait tout de même, si l'on voulait trouver la vérité à mi-chemin, qu'il y eut un point d'arrivée.

Notre contre-projet pouvait être ce point d'arrivée. J'espère en tout cas que la vérité se trouvera à mi-chemin entre votre texte et le nôtre.

Mesdames, messieurs, je n'ignore pas qu'il existe de mauvais propriétaires. Je suis très à l'aise pour dire que certains propriétaires ne font pas et n'ont pas fait leur devoir.

Je n'ignore pas non plus que les preneurs doivent être défendus, que nous devons dans toute la mesure du possible essayer de leur garantir une certaine stabilité.

Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que 1.004.642 agriculteurs sont à la fois propriétaires et fermiers, 44.375 propriétaires et métayers, et 25.560 fermiers et métayers. Il y a donc enchevêtrement des intérêts. En défendant aujourd'hui les propriétaires, je défends également les fermiers qui réunissent sur leur tête ces deux qualités, et aussi ceux qui demain accèderont à la propriété.

M. Bernard Paumier. La terre à celui qui la travaille!

M. Emile Hugues. Mais ce qu'il faut rechercher, c'est un juste équilibre entre les droits des bailleurs et ceux des preneurs, sans négliger cependant les intérêts généraux de la propriété.

C'est pour cela que nous ne sommes pas les adversaires systématiques du statut, mais que nous souhaitons y voir apporter des aménagements.

Quels sont ces aménagements? Ils portent sur le droit de préemption, sur le droit de reprise, sur la transformation du métayage en fermage, sur le prix des fermages.

On m'excusera de négliger quelques détails. J'ai simplement voulu souligner les points principaux qui nous intéressaient particulièrement.

A quoi tendent ces aménagements en ce qui concerne le droit de préemption?

Ce que nous acceptons, et ce à quoi aucun propriétaire ne pourrait se refuser, c'est un droit de préférence au profit du preneur en place.

Il est normal, logique que, quand un propriétaire veut vendre son bien, il l'offre par priorité, à conditions et prix égaux à ceux qui lui sont offerts par ailleurs, au preneur en place.

Ce que nous n'acceptons pas, c'est la détermination du prix par le tribunal paritaire après enquête et expertise. Ce que nous ne pouvons pas accepter, monsieur le rapporteur, c'est la suppression des adjudications volontaires à laquelle aboutit le nouveau texte qui nous est proposé.

Cette suppression des adjudications volontaires porterait une grave atteinte au propriétaire débiteur qui désirerait vendre pour payer ses créanciers hypothécaires, ou aux créanciers qui seraient obligés d'avoir désormais nécessairement recours à l'adjudication forcée avec les frais qu'elle entraîne, et la dépréciation qui en résulte par là même en ce qui concerne la valeur vénale du bien qui est mis aux enchères.

Cette disposition porterait également une grave atteinte aux ventes prévues en matière de biens domaniaux. A mon sens, elle intéresse aussi le ministre de l'intérieur.

Ce que nous approuvons, ce sont les dispositions de l'article 5 *bis* du projet qui — comme nous l'avons déjà demandé — limitent le bénéfice du droit de préemption au preneur en place et le transfert de ce droit aux autres professionnels de l'agriculture.

Nous sommes donc entièrement d'accord sur ce point avec le projet, qui marque un progrès sur le statut du fermage, tel qu'il avait été établi en 1946. Je me permets simplement de faire remarquer que, pratiquement, ces dispositions n'ont pas joué.

Ce que nous n'approuvons pas, c'est que les étrangers puissent bénéficier du droit de préemption. Nous ne pouvons accepter que les étrangers qui, comme le remarque le rapport du Conseil économique, échappent aux obligations militaires, puissent devenir, par priorité, propriétaires de la terre de France.

M. Marc Dupuy. Vous faites venir les personnes déplacées d'Allemagne en France.

M. Emile Hugues. Certains de nos collègues, principalement les membres du mouvement républicain populaire, avaient proposé de substituer au profit du preneur en place le droit de retrait au droit de préemption.

C'était l'objet de la proposition n° 1221, déposée par M. Delahoutre et ses collègues du mouvement républicain populaire.

J'aimerais mieux le droit de préférence que le droit de retrait, et ce, pour des raisons juridiques.

Les retraits ont subi un mouvement de régression dans notre droit moderne. En effet, alors que, dans le droit coutumier, les retraits étaient très nombreux, le code civil a limité d'une façon très stricte à trois cas particuliers l'exercice de ce droit: le retrait litigieux, prévu par l'article 1699; le retrait successoral, prévu par l'article 841; le retrait d'indivision, prévu par l'article 1408.

Envisager un nouveau droit de retrait au profit du preneur en place, c'est aller à l'encontre du mouvement du droit moderne. C'est de plus, à mon sens, porter une grave atteinte à l'idée même de la stabilité des contrats. C'est enfin, que vous le vouliez ou non, admettre l'exercice rétroactif d'un droit.

Le droit de retrait et le droit de préférence aboutissent pratiquement au même résultat: le preneur en place bénéficie d'une priorité pour l'acquisition de la terre qui a fait l'objet d'un contrat de vente, le prix et les conditions étant déterminés soit par l'offre faite par le propriétaire, soit par les stipulations de l'acte faisant l'objet du droit de retrait.

Mais en ayant recours au droit de retrait, vous alourdissez singulièrement le mécanisme de l'opération. Vous êtes d'abord obligés de faire une vente sous condition suspensive, et, quand le retrait n'aura pas été opéré, de réaliser la condition suspensive, l'acte devenant à ce moment-là définitif.

L'exercice du droit de préférence au moyen d'une notification au profit du preneur en place par simple acte extrajudiciaire n'alourdissait pas notablement le mécanisme de l'opération de la vente et il garantissait la stabilité des contrats, qui, à mon sens, est essentielle en droit.

Mais si je préfère le droit de préférence — excusez ce pléonasme — au droit de retrait, je ne m'étendrai pour autant sur ce point, puisque au demeurant tous deux aboutissent au même résultat.

C'est la raison pour laquelle je reprendrai sous forme d'amendements les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 12 de la proposition de loi de M. Delahoutre, c'est-à-dire celle du mouvement républicain populaire. Il appartiendra alors à nos collègues de se juger eux-même et de savoir s'ils renoncent à la signature qu'ils ont apposée au bas d'un texte qu'ils ont déposé ou si, au contraire, ils ignorent la proposition déposée par M. Delahoutre il y a quelques années.

En ce qui concerne le droit de reprise, je partage l'avis du conseil national économique.

Le droit de reprise favorise les apports à l'agriculture de capitaux et de méthodes extérieures au milieu agricole qui se sont révélés fécondes dans le passé.

Le droit de reprise doit à mon sens être facilité. Mais il doit être maintenu dans de strictes limites pour ne pas rendre illusoire le droit au renouvellement auquel peut prétendre le preneur en place.

C'est en m'inspirant de ce principe que je combattrai toutes les dispositions du rapport contraires à l'exercice de ce droit.

Ce que nous voulons, c'est garantir la stabilité du preneur, mais assurer en même temps l'exécution des contrats, ainsi que certaines facilités de renouvellement, sans pour autant interdire l'exécution du droit de reprise à certaines catégories de propriétaires particulièrement intéressants.

La stabilité du preneur — comme M. Fromont le soulignait dans son rapport — est beaucoup plus une question de mœurs et de coutume qu'une question législative.

Si vous poussez les conséquences du statut du fermage à leurs limites extrêmes, en refusant désormais le droit de reprise, vous sclérosez l'agriculture, vous empêchez, par ailleurs, de jeunes fermiers de trouver des fonds.

Et le rapport de M. Fromont soulignait d'une façon particulière la situation actuelle dans l'Ille-et-Vilaine, où un grand nombre de jeunes ne peuvent plus trouver de propriétaires mettant des fonds à leur disposition.

En créant le droit de reprise, vous instituez le monopole des gens en place. Vous créez, que vous le vouliez ou non, de nouveaux privilèges, et je ne sais comment vous parviendrez, par la suite, à vous en débarrasser, le jour où il vous apparaîtra indispensable d'en supprimer certains, ne serait-ce que pour sauver l'agriculture.

Je vous signale également le cas des propriétaires retraités, qui, ayant occupé un emploi dans une administration quelconque, veulent revenir, après leur mise à la retraite, sur la terre qu'ils ont héritée de leurs parents.

Allez-vous sacrifier leurs droits, parfaitement légitimes, plus légitimes même que ceux d'autres propriétaires, puisqu'ils ont reçu cette propriété par voie d'héritage?

Là encore, des aménagements sont à trouver, et nous déposerons les amendements nécessaires.

Enfin, nous ne pouvons pas accepter, dans sa rédaction, l'article 22 du texte rapporté par M. Lamarque-Cando, concernant le prix des fermages.

Cet article prévoit la référence à la valeur locative normale de 1939.

Cette référence à la valeur locative normale de 1939 paraît contraire au bon sens. Elle aboutira d'abord — je reprends encore quelques-uns des arguments du rapport de M. Fromont — à une cristallisation de la situation existante, à une stagnation des exploitations, entraînant un appauvrissement de celles-ci comparable à la dépréciation du patrimoine immobilier qui a résulté du blocage des loyers en 1914.

Depuis 1939, les conditions d'exploitation peuvent avoir changé. La valeur du fonds a pu varier. Des bâtiments ont pu être construits. La cristallisation envisagée aboutira, une fois de plus, à décourager les bailleurs qui ne consentiront plus à engager des frais en vue d'aménager leur fonds s'ils ne doivent pas en retirer un avantage.

Au demeurant, l'intérêt d'une nouvelle revision n'apparaît pas nettement. En effet, dans tous les cas, le juge peut déjà intervenir pour reviser le prix du fermage en cas de renouvellement. La revision est, par ailleurs, expressément prévue par l'article 22 actuel lorsque l'entrée en jouissance est postérieure au 1er juillet 1948.

Il convient de constater que les fermiers pouvaient, pour les baux antérieurs au 1er juillet 1948, invoquer l'acte dit: loi du 4 septembre 1943, validé et modifié par l'ordonnance du 3 mai 1945, sur la base des prix de loyer en cours au 1er septembre 1939.

L'article 4 de ce texte prévoyait la possibilité pour le bailleur ou le fermier, de faire fixer le prix du fermage par référence aux quantités de denrées constituant dans la région, à la date du 1er septembre 1939, le fermage des biens similaires, s'il rapportait la preuve que le prix du bail, à cette date, était inférieur ou supérieur à la valeur locative réelle du fonds loué.

Enfin, l'article 5 de ce même texte limitait le prix des baux conclus postérieurement à sa promulgation.

C'est pourquoi nous pensons que, là encore, la nécessité d'un texte nouveau n'apparaissait pas et que le fait de discuter aujourd'hui de cette question conduirait peut-être à aller plus loin que ne le voulait le statut du fermage. C'est donc, à notre sens, aggraver les inconvénients que je viens de signaler et qui découleront nécessairement, à terme, du statut du fermage.

Supprimer le pouvoir des tribunaux de déterminer le juste prix du métayage, c'est également rendre impossible toute adaptation aux conditions réelles d'exploitation.

Il est difficile — M. Tanguy Prigent l'indiquait tout à l'heure — d'inclure dans un texte législatif tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique. Il est plus simple, après avoir fixé les grandes lignes du statut, de laisser à la jurisprudence le soin d'adapter la législation aux réalités mouvantes de la vie et aux conditions particulières.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter, d'abord sur le statut du fermage envisagé dans son ensemble, ensuite sur le rapport de M. Lamarque-Cando.

Nous ne pouvons pas, pour des raisons de doctrine, accepter une aggravation du statut du fermage. Ce serait, à notre sens, porter de nouveau une grave atteinte au droit de propriété et aller à l'encontre des intérêts généraux bien compris de l'agriculture française. C'est pourquoi nous nous réservons de déposer, au cours de la discussion des articles, des amendements qui tendront à corriger le texte qui nous est présenté dans le sens que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pouyet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Pouyet. Mesdames, messieurs, je serai bref car la proposition de loi qui nous est soumise doit être votée le plus rapidement possible.

A vrai dire, si la loi, c'est-à-dire l'ordre, avait été respectée d'un certain côté, la présente discussion aurait pu être évitée.

M. Félix Garcia. Très bien!

M. Marcel Pouyet. La loi du 13 avril 1946 portant statut du fermage et du métayage avait fait naître beaucoup d'espoirs chez les métayers et les fermiers. Ce texte, aussi important sur le plan humain et moral que sur le plan économique, apportait des améliorations substantielles, des conditions de vie meilleures pour les métayers et des garanties pour les fermiers.

Cependant, parce qu'elle innove profondément, parce qu'elle rompt avec une tradition juridique séculaire, parce qu'elle heurte certains égoïsmes, parce qu'elle touche à des privilèges ancestraux comme les « services et les redevances », la loi du 13 avril 1946 a été et est toujours vivement combattue. Elle a été souvent abusivement interprétée à l'égard des preneurs. Je dis mieux: elle a été sabotée par la violente offensive menée par la grande majorité des gros propriétaires fonciers.

Cette offensive a dû trouver une certaine complicité du côté du Gouvernement et d'une grande partie de la magistrature, sans quoi la loi aurait été respectée.

Certains se plaisent à parler de respect de l'ordre et de la démocratie. Dans le cas qui nous intéresse, de quel côté la loi est-elle contestée, de quel côté l'ordre et la démocratie sont-ils bafoués?

Le soir du 30 mars 1948, dans leurs explications de vote, les porte-parole de tous les groupes de l'Assemblée approuvaient l'esprit et les effets de la loi. Aujourd'hui, l'attitude de certains groupes paraît étrange.

Au nom du parti radical, M. Delcos déclarait:

« Le groupe radical-socialiste a le désir de faire bénéficier fermiers et métayers des avantages légitimes que les textes nouveaux leur apportent. Ils espèrent que cette loi sera appliquée dans un esprit de cordialité et d'entente. »

C'était là de fort sages paroles. Cependant, qui n'a pas appliqué cette loi dans un esprit de cordialité et d'entente?

La réponse est facile à donner lorsqu'on sait que des propriétaires ont préféré vendre leurs fermes plutôt que d'accorder le bénéfice de la loi à leurs preneurs; lorsqu'on sait que des métayers de fermiers généraux se sont vus refuser par des tribunaux paritaires le bénéfice de la conversion et qu'ils ont été sommés de quitter les lieux parce qu'occupants sans droit ni titre; lorsqu'on sait encore que des preneurs se sont vus refuser le renouvellement de leurs baux, ainsi que la conversion, parce qu'un propriétaire âgé et n'ayant jamais travaillé la terre a invoqué le droit de reprendre son exploitation.

Dans tout cela, où est l'application de la loi dans un esprit de cordialité et d'entente?

Lorsqu'un gros propriétaire possédant de très nombreuses fermes avec un château planté au milieu de ses terres ose en demander la reprise les unes après les autres et que, souvent, le tribunal paritaire lui donne satisfaction, où donc est le respect de l'idée et de la volonté du législateur concernant l'article 33? Où donc aussi est la défense de l'exploitation familiale quand ce propriétaire, qui n'a jamais touché les mancherons d'une charrue, chasse son preneur et sa famille pour les remplacer par des ménages de salariés, tandis qu'il continue d'habiter son château?

Est-ce ainsi que certains entendent la défense de l'exploitation familiale? Si oui, qu'ils parlent de défense, de lutte pour la concentration capitaliste des terres et de renforcement de la féodalité terrienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, les récentes déclarations de M. Delcos sont de nature à encourager les gros propriétaires dans leur tentative de sabotage de la loi lorsqu'il dit:

« En réalité, des coups irréparables sont portés au droit de propriété. C'est peut-être le but visé par certains qui veulent transformer le statut de la propriété pour mieux le supprimer. Je comprends qu'ils soient dans leur rôle. Tous les marxistes, tous ceux qui poussent à l'établissement du régime collectiviste se réjouissent des coups portés au droit de propriété. »

M. Tanguy Prigent. Ce jour-là, nous avons été 390, d'ailleurs. Quelle révélation!

M. Marcel Pouyet. Je crois sincèrement, je le dis courtoisement à M. Delcos, que l'on n'a pas le droit de lancer de telles contre-vérités.

En aucun cas, la loi du 13 avril 1946 ne porte atteinte au droit de propriété. Celui-ci est intégralement respecté. La loi demande simplement à celui qui possède un bien qu'il ne fait pas fructifier lui-même, non pas de le céder ou de le donner, mais de bien vouloir le louer à un exploitant. En quoi y a-t-il là une atteinte au droit de propriété? Je ne la vois pas.

Au nom du P. R. L., M. de Sesmaisons, à qui je tiens à rendre hommage pour son esprit libéral, déclarait le 30 mars 1946 en expliquant le vote de son groupe:

« Nous avons tous cherché, à quelque parti que nous appartenions, à réaliser l'union et à éteindre les causes de friction dans nos campagnes. »

Malgré votre bonne volonté et votre sincérité, monsieur de Sesmaisons, vous n'avez pas été suivi par une grosse partie des bailleurs dans votre appel à l'union et à la sagesse.

M. Bernard Paumier. Très bien!

M. Marcel Pouyet. Je ne saurais admettre que les causes actuelles de friction soient imputées aux preneurs qui, dans de nombreux cas, soit par crainte, soit par découragement, ont accepté des conditions bien inférieures à celles qu'accorde le texte de la loi du 13 avril 1946.

Enfin, expliquant le vote du groupe du mouvement républicain populaire, M. Robert Buron affirmait son attachement au

principe de la démocratie rurale. Il s'agissait, là encore, de très belles paroles. Mais où est-elle actuellement, cette démocratie rurale, lorsque chaque jour le gros propriétaires terriens obtiennent la reprise de leurs nombreuses fermes pour les faire exploiter par des salariés ?

Au lieu de gravir l'échelle sociale, on la redescend et des métayers, des exploitants deviennent des ouvriers agricoles.

L'offensive contre le statut s'est précisée par les arrêts de la cour de cassation qui font jurisprudence. Ces arrêts aboutissent à une véritable suppression des droits des preneurs prévus par l'article 22 *bis* sur le partage aux deux tiers et par l'article 33 sur le droit de reprise et sur la conversion.

Enfin, on a inventé cette trouvaille des occupants sans titre pour les métayers des fermiers généraux, ce qui a permis de menacer d'expulsion de nombreuses familles.

M. Olivier de Sesmaisons. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Pouyet. Volontiers.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur Pouyet, je vous remercie très sympathiquement de bien vouloir me permettre de vous interrompre. J'aurais dû vous en demander l'autorisation plus tôt, mais j'ai préféré vous laisser achever cette partie de votre exposé avant de présenter quelques observations.

Vous avez dit que nombreux étaient les propriétaires qui n'avaient pas compris leur devoir. Je me permets de rectifier cette assertion: ces propriétaires ne sont pas très nombreux. Mais il est regrettable, dans les circonstances tragiques que traverse le pays, qu'un certain nombre d'hommes n'aient pas compris leur devoir.

Je tenais à préciser que, dans une grande majorité, ils l'avaient compris. En effet, je suis soutenu dans l'action que je mène ici par tous ceux qui connaissent, non seulement les droits de la propriété mais également ses devoirs.

Je tenais à faire cette remarque parce que je sais dans quel esprit nous travaillons. Je sais que vous cherchez, non pas le combat, mais le bien général. Les paroles que nous prononçons en ce moment sont suivies avec attention dans le pays où l'on risque de les interpréter dans un sens défavorable. Or, je désire que le projet dont nous discutons soit une loi d'apaisement.

Je connais l'esprit dans lequel a été votée la loi du 13 avril 1946. Je dis tout de suite — j'aurai l'occasion de le rappeler au cours de la discussion générale — qu'à l'époque il y avait à l'Assemblée nationale une majorité marxiste, qui aurait pu imprimer la loi d'un cachet très net. Elle a estimé ne pas devoir le faire. Je ne peux pas l'oublier parce qu'on a fait beaucoup de mal à l'union qui doit exister entre preneurs et bailleurs. Dans leur immense majorité, ce sont des hommes de bonne volonté qui cherchent à s'entendre. Or, on a cherché à donner à cette loi un caractère qu'elle n'avait pas et à créer une friction que vous, monsieur Pouyet, dont je connais l'esprit, vous cherchez, comme moi-même, à éviter.

M. Marcel Pouyet. Monsieur de Sesmaisons, je vous remercie pour les paroles que vous venez de prononcer.

Il est possible que les bailleurs qui se dressent contre la loi du 13 avril 1946 soient en petit nombre, mais j'ai le regret de constater qu'il se trouvent néanmoins à l'avant-garde du combat mené contre ce texte. J'en ai eu la preuve — je vous ai fait part de mes craintes — plus particulièrement en ce qui concerne le département de l'Allier, que je représente.

M. Waldeck Rochet. Ils sont à la tête des organisations de propriétaires.

M. Marcel Pouyet. Non seulement cette loi est soumise aux divergences d'interprétation de la jurisprudence, mais elle est aussi l'objet de l'hostilité ouverte de nombreux juges, eux-mêmes propriétaires ou amis de gros châtelains et qui sont souvent des invités de chasse de ceux-ci. (*Exclamations au centre.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je comprends parfaitement que, dans ce débat, un orateur porte des appréciations sur le fond de la jurisprudence, mais je ne peux laisser dire ici, sans protester, que les magistrats peuvent se laisser guider par d'autres raisons que le sentiment du devoir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. C'est un fait et les paroles n'y changeront rien.

M. Waldeck Rochet. Chaque jour, on constate ces faits dans les tribunaux paritaires.

M. Marc Dupuy. C'est une vérité qu'on ne peut nier.

M. Marcel Pouyet. Les magistrats ne devraient pas se laisser guider par d'autre motif que l'application de la loi. Malheureusement, il n'en est pas ainsi pour la matière qui nous intéresse, et j'en ai la preuve. J'ai assisté à des audiences de tribunaux paritaires dans mon département et j'ai constaté que, dans la majeure partie des cas, les magistrats faisaient échec à la loi en prononçant un jugement contraire à son esprit et à sa lettre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Et le Gouvernement trouve que ce n'est pas suffisant! Il veut supprimer les tribunaux paritaires.

M. Paul Caron. Les juges ne sont pas encore à votre solde, heureusement.

M. Waldeck Rochet. Ils sont à la vôtre, à celle des gros propriétaires.

M. Marcel Pouyet. Ils devraient être au service de la loi et du législateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. La justice n'a rien à voir avec leurs décisions.

M. Marcel Pouyet. Ces juges, en effet, ne respectent pas la loi.

Nous pouvons donc affirmer que, sur de nombreux points, la magistrature se refuse à tenir compte de la volonté du législateur et s'emploie, jour après jour, à détruire le statut du fermage et du métayage par des interprétations trop souvent contraires aux textes.

La nouvelle proportion de partage aux deux tiers, fixée par l'article 22 *bis*, a donné lieu à de nombreux litiges. Cet article précise que la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits. Est-ce à dire que la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits récoltés dans la ferme ? Le législateur n'a-t-il pas plutôt entendu dire que la part du bailleur ne pouvait être supérieure au tiers de l'ensemble du revenu net de l'exploitation ?

Je suis persuadé qu'en toute justice et en toute loyauté, c'est cette deuxième interprétation qui doit être retenue.

Le partage aux deux tiers doit avoir lieu pour l'ensemble des produits de l'exploitation, mais, naturellement, compte tenu de l'ensemble des dépenses.

Avant la loi du 13 avril 1946, dans de nombreuses régions, certains produits laitiers et de basse-cour étaient réservés au preneur, afin de l'indemniser de la nourriture et de l'entretien du personnel travaillant dans l'exploitation.

Dans un but de justice sociale, un compte d'exploitation devrait être ouvert, dans lequel figureraient toutes les recettes et toutes les dépenses; l'excédent des recettes sur les dépenses serait partagé dans la proportion de deux tiers pour le preneur et d'un tiers pour le bailleur. Toutefois, les recettes de devraient comprendre que celles des produits qui étaient partagés avant le 13 avril 1946. Les recettes des produits qui ne l'étaient pas antérieurement resteraient au preneur, comme précédemment, à titre d'indemnisation des frais de nourriture et d'entretien de son personnel, qui sont à sa charge.

En matière de droit de reprise, l'article 33 semblait donner au preneur de solides garanties pour le renouvellement du bail. Le législateur entendait que le droit de reprise du propriétaire ne pût s'exercer que dans des cas strictement limités et lorsque les motifs indiqués étaient valablement fondés.

Sur cet article comme sur d'autres, la jurisprudence a favorisé le propriétaire; elle a étendu de façon inconsidérée le droit de reprise du bailleur, diminuant d'autant le droit de renouvellement au bail du preneur.

La cour de cassation a décidé que le congé donné par le propriétaire n'avait plus à être motivé, qu'un bailleur, propriétaire ou usufruitier, qui exploite déjà personnellement un autre bien, même s'il n'a pas d'enfants ou si ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de la majorité, peut reprendre une exploitation, sous la seule condition que le bien repris puisse former un tout avec le bien exploité.

La Cour de cassation a décidé que le congé donné par le prosonnelle de manière effective et permanente, celle de direction et de surveillance effectives. Cela aboutit non pas à l'avantage des petits propriétaires, auxquels certains collègues sembleraient s'intéresser, mais tout simplement à favoriser les gros propriétaires terriens, qui reprennent une à une leurs fermes, lesquelles, naturellement, ne forment qu'un tout; on sait, en effet, que, dans certaines régions comme l'Allier, ces propriétaires possèdent une grande partie ou la totalité d'une commune.

Enfin, les mots « membres d'une coopérative de culture » ont aussi abouti à de véritables abus. Il faut bien se garder de confondre une coopérative constituée pour les besoins de la cause par les parents d'un bailleur avec les coopératives d'utilisation de matériel en commun.

L'application de cet article 33 ayant abouti à la violation flagrante de la loi et afin d'éviter à l'avenir de nouveaux abus, l'Assemblée agirait sagement en précisant dans cet article que la reprise ne sera accordée qu'à un propriétaire pouvant travailler et ayant précédemment travaillé la terre pendant cinq années au moins, ou à l'un de ses enfants qui s'engagerait à exploiter pendant neuf années consécutives; il devrait être

prévu, d'autre part, que celui qui reprend l'exploitation agricole devra habiter de façon effective et permanente les lieux de cette exploitation.

Par ailleurs, lorsque le preneur a demandé la conversion, le bail à métayage est résilié et la reprise est accordée au bailleur dix-huit mois après la demande de conversion, même si le bail n'est pas à échéance. Se fondant sur cette jurisprudence, qui ne tient aucun compte des dispositions du statut, les tribunaux paritaires rendent des jugements scandaleux. Voici quelques exemples pris entre mille.

Un métayer en place depuis 1927 dans l'exploitation avait demandé la conversion. Celle-ci lui a été refusée et la reprise a été sur-le-champ accordée à la propriétaire veuve d'un pharmacien de Montluçon.

Trois frères exploitant en commun en métayage une importante ferme avaient demandé la conversion. Le propriétaire, possesseur d'une dizaine de grosses fermes et d'un château, a obtenu la reprise de cette ferme qu'il fait actuellement valoir par main-d'œuvre salariée. Mais le propriétaire n'habite pas les lieux; il continue d'habiter son château situé à deux kilomètres de la ferme.

M. Paul Caron. Alors, il faut le démolir ?

M. Marcel Pouyet. Peut-on, de deux kilomètres, surveiller du bétail ?

Cette reprise a été effectuée uniquement pour faire échec à la loi.

Dans le département de l'Allier, que j'ai l'honneur de représenter, sur 1.200 demandes en conversion, une soixantaine seulement ont été satisfaites. Toutes les autres se sont soldées par la reprise immédiate du bailleur. Ainsi de nombreux métayers sont ou seront demain sans exploitation, par le seul fait d'avoir demandé l'application d'une loi votée à l'unanimité par le Parlement.

L'article 42 portant suppression du fermage général n'a pas été respecté. Dans l'Allier, de très nombreux fermiers généraux continuent de rester en place et d'exploiter un métayer. Si ce métayer réclame la conversion, il s'entend répondre qu'il est occupant sans droit, que le propriétaire ne le connaît pas parce qu'il n'a conclu un bail qu'avec le fermier général.

Voilà une nouvelle interprétation abusive de la loi.

Enfin l'article 42 *bis*, accordant au preneur le droit de chasser, a été lui aussi torpillé. Cet article dispose que le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué, mais la jurisprudence l'interprète ainsi: qui dit preneur, dit signataire du bail.

Dans la plupart des cas le signataire est le chef de famille, qui exploite avec l'aide de ses enfants. S'il est déjà âgé, souvent il ne chasse pas et ce sont ses enfants qui s'adonnent à ce sport. Mais, parce qu'ils ne sont pas signataires du bail, ils n'ont pas le droit de chasser sur les terres qu'ils travaillent personnellement.

Cela est tout simplement inconcevable.

M. Tanguy Prigent. D'accord.

M. Marcel Pouyet. J'estime que le droit de chasser doit être accordé à tous les membres de la famille et aux salariés qui travaillent en permanence dans l'exploitation.

Je pourrais présenter encore beaucoup d'autres observations au sujet de l'application de cette loi. Mais je ne veux pas abuser plus longtemps de vos instants.

Depuis avril 1946, l'offensive générale de toutes les forces rétrogrades s'est précisée, favorisée par une politique non moins rétrograde d'un gouvernement dont l'unique souci est de trouver des impôts dont le poids principal soit supporté par les travailleurs et qui, sous prétexte de la défense du droit de propriété, laisse saboter — il faut appeler les choses par leur nom — la loi du 13 avril 1946. Et il est facile de constater que le statut voté à une époque où les forces progressistes avaient la majorité au Parlement est saboté de plus en plus à mesure que le Gouvernement tourne le dos aux revendications de tous les travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, il s'agit pour les défenseurs du statut, non pas de proposer de grandes améliorations, non pas de modifier le texte, mais tout simplement de le maintenir. Il convient seulement, en ce qui concerne les articles qui ont donné lieu à litige, de préciser la pensée du législateur de 1946. C'est une question de loyauté et d'honnêteté politique qui se pose aujourd'hui pour tous les parlementaires qui votèrent ce statut à l'unanimité le 30 mars 1946.

Ceux qui seraient tentés de proposer à ce statut des modifications profondes de nature à porter atteinte aux principes de la loi commettraient une mauvaise action; ils se classeraient bientôt parmi les rétrogrades désireux de démolir la loi et de faire revenir aux conditions de vie misérables du passé des métayers autrefois exploités par les représentants de la féodalité terrienne et par les fermiers généraux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales.

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues, portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292 — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 254e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 10 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Décès d'un député.

3. — Demandes d'interpellation.

MM. le président, René Pleven, président du conseil.

4. — Réponses des ministres à des questions orales.

Questions de M. Duveau, de M. Morand et de M. Pierre-Henri Teitgen: reportées d'office.

Question de M. Poumadère sur l'approvisionnement des commerçants en pneumatiques d'automobiles et de camions: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Poumadère.

Question de M. Bouxom sur le règlement de la surtaxe progressive: MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Bouxom.

Question de M. Coudray sur la prémobilisation des titres des sinistrés: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Coudray.

Question de M. Minjoz sur le licenciement de fonctionnaires du contrôle économique: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Minjoz.

Question de M. Lucien Lambert sur les impositions des viticulteurs des Bouches-du-Rhône: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Lucien Lambert.

Question de M. Barthélémy sur le logement des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Barthélémy.

Question de M. Michaud sur l'exécution d'un mandat d'arrêt contre un ancien député: MM. Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Louis Michaud.

5. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 (suite).

Amendements de M. Michelet: M. Michelet. — Retrait.

Amendement de M. Louis Rollin: MM. Louis Rollin, Chautard, Charpin, rapporteur; Toujas. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Michelet: M. Michelet. — Retrait.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Toujas, de Moro-Giafferri. — Scrutin: pointage.

Amendement de M. Quilici: M. Quilici, Mme Sportisse, MM. le garde des sceaux, Bentaïeb, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Minjoz: adoption de l'amendement.

Amendement de M. Albert Schmitt: MM. Meck, Rosenblatt, le rapporteur, Villon. — Amendement de M. Bentaïeb: MM. le rapporteur, Meck, Quilici, Mme Sportisse. — Retrait de l'amendement de M. Albert Schmitt et adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Bentaïeb.

Amendement de M. Louis Rollin: MM. Louis Rollin, le rapporteur, Péron, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Avis conforme du Conseil de la République.

7. — Renvois pour avis.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Dépôt d'un avis.

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues, c'est avec un véritable saisissement que nous avons appris, il y a quelques heures, le décès de Jean Biondi. (*Les députés se lèvent.*)

Malgré la gravité de son dernier accident, et bien que les nouvelles qui nous parvenaient de son état fussent inquiétantes, nous ne pouvions croire que disparaîtrait si brusquement un homme dans la force de l'âge, aussi actif que modeste, dont les dernières interventions marquaient encore la vigueur au service du bien public.

Jean-Dominique Biondi était né le 9 mai 1900 à Sari d'Orcino, en Corse. Licencié ès sciences, il avait d'abord appartenu à l'Université comme professeur adjoint au lycée Condorcet.

Tout jeune encore, à l'âge de vingt-cinq ans, il adhère au parti socialiste, pour lequel il avait ardemment milité et auquel il n'a cessé de demeurer fidèle.

La netteté de ses convictions républicaines lui vaut toute une série de succès politiques échelonnés, à partir de 1934, d'année en année.

Tour à tour, il devient conseiller général de l'Oise, maire de Creil, député de la deuxième circonscription de Senlis.

Pour avoir voté contre Philippe Pétain, le 9 et le 10 juillet 1940, il est révoqué de son mandat départemental et de sa fonction municipale. Alors commence pour lui la vie dans la Résistance.

Membre de Libération-Nord, il est arrêté une première fois en 1942. Relâché, il reprend son travail clandestin, d'abord comme militant du réseau Liberté, puis comme chef de secteur du réseau Brutus, ce qui lui vaut d'être appréhendé de nou-

veau, emprisonné à Fresnes et à Compiègne, torturé — il gardait aux bras et aux jambes la trace des sévices qu'il avait subis — déporté à Mauthausen, puis à Ebensee, où il ne sera délivré que le 6 mai 1945.

Mais ses concitoyens lui demeuraient ardemment fidèles. Au cours de sa déportation, il est réélu maire de Creil. A la libération, le voici délégué à l'Assemblée consultative provisoire et président du conseil général de l'Oise.

Ainsi Jean Biondi nous apparaît, et c'est le premier hommage à lui rendre, comme un patriote et un républicain irréprochable.

Il est juste qu'il reçoive aussi le salut de gratitude affectueuse de ses collègues municipaux, car il était un maire passionné. C'est en se rendant à sa chère mairie de Creil qu'il a subi le choc dont il est mort.

Les devoirs des communes, leurs difficultés, les entraves dont on les enchaîne, il traduisait tout cela avec une conviction dont nous avons eu plus d'une fois l'écho dans cette Assemblée. Il fut un administrateur modèle et c'est à ce mérite qu'il dut de voir sa ville distinguée au cours des expériences provoquées par la reconstruction. Encore ne voulait-il pas être le seul bénéficiaire de ces mesures. On me permettra de rappeler que, plaçant la justice au-dessus des querelles politiques, il voulut voir la ville de Compiègne associée aux avantages dont sa chère commune de Creil profitait.

Jean Biondi était la probité même. Il se montrait républicain comme on l'était aux grandes époques, esclave d'un idéal auquel il subordonnait toutes ses pensées, toute sa vie.

Député de l'Oise à l'Assemblée constituante en octobre 1945, il fut nommé rapporteur de la loi électorale.

Sa vocation, son expérience le désignaient pour s'occuper spécialement de l'administration de l'Etat. Le cabinet Bidault l'installe comme sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Son chef et ami Léon Blum le maintient dans cette fonction. Avec le ministère Schuman, il devient secrétaire d'Etat, spécialement chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Tour à tour, le ministère Marie, le cabinet Schuman, le cabinet Queuille, un cabinet Bidault le confirment dans cette spécialité.

On accuse souvent notre démocratie de placer ses hommes au hasard. Reconnaissons que, cette fois au moins, une telle accusation ne s'est pas vérifiée: Biondi était, en matière d'élections, en matière d'administration, pour toute question de classement professionnel ou de retraites, le grand spécialiste. Son absence laissera dans notre organisation une lacune difficile à combler.

Il avait le culte de l'Etat, comme tout républicain de doctrine. Un Etat fort et stable au sommet, une commune active et libre à la base, c'étaient pour lui les deux foyers de la République. Il défendait sa conviction avec un admirable courage, disant aux uns et aux autres ce qu'il pensait être la vérité.

Ce lutteur qui savait dans l'occasion être rude, surtout si l'on touchait à la patrie, il était aussi l'esprit le plus fin, le plus avisé, le plus tolérant. Il avait de charmantes réparties. Je lui reprochais une fois de défendre une loi électorale pour l'application de laquelle il faudrait une table de logarithmes et une machine à calculer. « Oh! me répondit-il avec un sourire, une machine à calculer suffira. »

Le vieil homme que je suis ne voit pas sans chagrin s'accroître le nombre de ces tombes où sont enfermés des hommes si utiles à notre pays, tant de fois et de tant de façons accablé.

Sur celle-ci je dépose l'hommage de ma gratitude pour une amitié dont j'avais eu des preuves touchantes et le regret de toute cette Assemblée où il n'avait pas d'ennemis.

J'adresse nos communes condoléances à sa famille, à sa veuve qui l'avait jadis tant attendu au cours de sa déportation, mais qui du moins, alors, l'avait vu revenir.

J'adresse l'expression de notre sympathie à son parti qui perd en lui l'une de ses forces.

A vous, cher Jean Biondi, si loyal, si probe, si pur et d'une bonté si ingénue, j'offre l'assurance de notre peine sincère et, dans le souvenir, d'une fidélité dont vous avez été vous-même, l'émouvant exemple.

M. René Pleven, *président du conseil.* Le Gouvernement s'associe avec une émotion profonde à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le président de l'Assemblée nationale à la mémoire de Jean Biondi.

Si notre collègue jouissait au sein de cette Assemblée d'une estime et d'une amitié universelles, ceux qui l'ont connu dans les conseils du Gouvernement peuvent témoigner de la passion et du courage avec lesquels il a été le serviteur du bien public et de la patrie.

Au nom du Gouvernement, je dis à sa famille et à ses amis politiques notre affliction et notre profonde sympathie.

M. le président. La levée du corps de notre regretté collègue n'ayant pas lieu à Paris, il ne sera pas, conformément aux usages, procédé au tirage au sort d'une députation de l'Assemblée.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gorse, sur la situation politique en Tunisie et l'exécution des réformes annoncées en juin 1950 par le résident général;

De M. Marc Dupuy, sur l'accord intervenu entre le Gouvernement de Paris et Washington concernant: 1° La mise à la disposition des Américains des ports de Bordeaux et la Pallice; 2° Sur les conditions dans lesquelles les Etats-Unis ont pu obtenir un exorbitant privilège constituant un droit d'exterritorialité sur ces deux grands ports du Sud-Ouest qui en ferait des enclaves étrangères américaines de débarquement d'armement en France; 3° Sur les redoutables conséquences qui en résulteraient pour les travailleurs et les populations de ces ports du fait de leur occupation par des forces militaires étrangères, américaines ou autres;

De M. G. Gosnat, sur l'accord que le Gouvernement vient de signer avec le Gouvernement américain et par lequel il accepte la transformation du port de commerce de la Rochelle-la Pallice en base américaine.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Duveau avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Morand.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Pierre-Henri Teitgen.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

APPROVISIONNEMENT DES COMMERÇANTS EN PNEUMATIQUES

M. le président. M. Pierre Poumadère demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre pour approvisionner convenablement les commerçants vendant des pneumatiques d'automobiles et de camions, afin qu'ils puissent donner satisfaction, dans les plus courts délais, aux demandes des utilisateurs et empêcher ainsi la spéculation à la hausse et le marché noir des pneumatiques qui causent un préjudice considérable aux propriétaires de véhicules.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je rappellerai à M. Poumadère que les pneumatiques ont été mis en vente libre le 30 juillet 1949 pour les véhicules de tourisme et les camionnettes et le 13 octobre 1949 pour les camions.

Le rétablissement de la liberté des transactions dans ce domaine se justifiait par l'accroissement régulier de notre production.

En effet, en 1938, la production était de 80.000 tonnes de pneumatiques. Elle était tombée, en 1946, à 75.000 tonnes, mais s'était accrue régulièrement au point qu'en 1948 elle atteignait 112.000 tonnes; en 1949, 124.000 tonnes, et que, cette même année, la consommation était de 102.000 tonnes. Il y avait donc un excédent notable entre la production et la consommation.

C'est dire que, depuis cette mise en liberté, les approvisionnements ont été normalement assurés, et cela jusqu'au début de cette année.

Mais, à cette époque, l'équilibre entre la production et les besoins a été rompu, à la suite des grèves qui se sont produites dans l'industrie des pneumatiques, notamment aux usines Renault, où vingt-cinq jours ouvrables ont été perdus pour la production, chez Bergougnan où quarante et un jours ouvrables ont été également perdus, et chez Michelin où la perte a été de cinquante et un jours.

Dans l'ensemble, la perte causée par les mouvements sociaux a été d'environ un mois un tiers de production normale.

Cette situation a été aggravée par l'augmentation habituelle de la demande en pneumatiques au cours des mois d'été, ainsi que par la tendance générale à constituer des stocks.

Telle est la situation de la production par rapport à la consommation.

Pour remédier à cette pénurie que je viens de signaler, les mesures suivantes ont été prises:

1° Les pneumatiques ont été libérés à l'importation en provenance de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Benelux et de la Suisse.

2° Dans le cadre des accords commerciaux, des importations sont en cours, en provenance de la Tchécoslovaquie et de l'Allemagne.

C'est ainsi que plus de 100.000 enveloppes ont été commandées en Allemagne, au début du mois de juillet. Mais les importations réalisées jusqu'au 1er octobre n'ont encore été que de l'ordre de 10.000 enveloppes.

3° La liberté d'exportation des pneumatiques, toutes catégories, a été supprimée le 11 octobre dernier.

Grâce à ces mesures, il y a lieu d'espérer que la production et l'importation permettront, à bref délai, de satisfaire la consommation.

Une intervention plus poussée en vue d'assurer les besoins des consommateurs les plus utiles au pays nécessiterait un retour à la répartition et au rationnement; cette solution a été écartée.

M. le président. La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. Votre réponse, monsieur le ministre, ne me satisfait pas.

Dans une proposition de loi, déposée au nom du groupe communiste, j'ai eu l'occasion de demander la vente libre des pneumatiques à partir du 1er juillet 1949.

Comme vous l'avez fait vous-même, nous avions basé notre proposition sur les stocks existants et sur les possibilités de production de nos entreprises.

A une délégation, dont je faisais partie, qui s'est rendue dans votre cabinet, vous avez répondu, monsieur le ministre, que vous n'accepteriez de mettre les pneumatiques en vente libre que lorsque vous seriez certain qu'il n'y aurait plus d'inconvénient à le faire.

Or, dans le pays, les propriétaires de camions et d'automobiles de tourisme se heurtent à de lourdes difficultés quand ils veulent remplacer leurs pneumatiques usés. Il s'ensuit parfois l'immobilisation du véhicule, avec toutes les conséquences désastreuses que cette situation comporte quand il s'agit d'un commerçant, d'un artisan, d'un transporteur ou de toute autre personne vivant d'une profession pour l'exercice de laquelle un véhicule est nécessaire. Bien souvent, il ne reste plus à l'usager que de recourir au marché noir.

Pourquoi ne pas approvisionner les commerçants afin que les pneumatiques soient livrés dès la commande ?

Vous avez donné une explication de la crise actuelle. Mais je crois que d'autres raisons contribuent à la pénurie des pneumatiques.

Dans les notes documentaires publiées par la présidence du conseil, on précise que l'exportation marque un progrès plus ou moins sensible sur l'année précédente. Vous avez dit le contraire, monsieur le ministre.

Le journal *L'Economie* du 26 octobre 1950 précise:

« Dans un récent article, nous avons exposé la situation actuelle de l'industrie des pneumatiques et indiqué les difficultés qu'elle rencontrait du fait du relèvement du cours du caoutchouc qui, amorcé au printemps, s'est accentué depuis les événements de Corée. »

C'est donc la politique de guerre qui fait actuellement augmenter les prix! (*Exclamations au centre.*)

Ce n'est pas moi qui le dis; ce passage est extrait du journal *L'Economie*.

L'augmentation est de 20 p. 100 et va même jusqu'à 30 p. 100. La guerre est donc favorable aux trusts et aux spéculateurs. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Avertis assez à l'avance des hausses qui doivent être autorisées, les trusts stockent tranquillement pour réaliser quelques millions de bénéfices.

Pendant ce temps, on fait dire dans le pays — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — que s'il n'y a pas de pneumatiques, c'est la faute des grèves.

M. Paul Theetten. Pour avoir des pneus, il n'y a qu'à aller en Belgique.

M. Pierre Poumadère. Mais même si ce que vous dites était vrai, monsieur le ministre, pourquoi ne pas donner satisfaction aux travailleurs qui, eux, ne profitent pas des hausses des prix, car leurs salaires ne sont pas augmentés ?

Quoi d'étonnant alors que, sous le règne du gouvernement des banquiers, les trusts réalisent des bénéfices scandaleux ? Je ne veux citer qu'un seul exemple:

Chez Dunlop, le capital a été augmenté de 1.400 millions à 1.750 millions et, le 6 juin, le conseil d'administration a pu publier ce communiqué:

« Le bénéfice net de l'exercice 1949 ressort à 117.201.106 francs contre 73.427.595 francs, l'exercice précédent. »

Les amortissements et les réserves sont très importants.

Les bénéfices sont pour les trusts; la faillite et la misère pour les travailleurs. Voilà la conclusion.

Cette augmentation spéculative va aggraver la situation des usagers du camion et de l'automobile. Elle va avoir aussi des répercussions sensibles sur le coût de la vie et l'on parle, naturellement, d'augmenter les prix des transports, car le problème ne se pose pas seulement pour cette marchandise.

Le prix des carburants augmente, les impôts sont de plus en plus difficiles à supporter.

Le prix des automobiles et des camions a augmenté, et il faut attendre des mois, voire des années, pour obtenir la livraison d'un véhicule. On attend, sans doute, que l'industrie allemande soit en mesure de livrer des véhicules à meilleur prix.

Le pays souffre cruellement de cette politique de guerre qui compromet notre économie nationale et n'est favorable qu'aux trusts.

Pendant un certain temps, le Gouvernement a pu dresser le rail et la route l'un contre l'autre, en faisant tirer les ficelles par ceux-là mêmes qui ont des intérêts dans les deux entreprises.

A tout coup, ce sont les petites gens, les petits transporteurs, les propriétaires de taxis, les cheminots, les usagers du rail et de la route qui font les frais de l'opération.

M. Gilbert Berger. Et les collectivités locales.

M. Pierre Poumadère. Ce n'est donc pas par hasard que 4.000 ouvriers du taxi se sont réunis à Paris, pour protester contre l'augmentation des tarifs.

D'ailleurs, l'Assemblée nationale a suffisamment de temps pour discuter de l'amnistie des traîtres, alors que la proposition de loi qui tendait à accorder une ristourne sur les carburants aux chauffeurs de taxi, proposition qui fut déposée par notre collègue Raymond Guyot, n'est pas encore venue en discussion publique, parce que le Gouvernement en a décidé ainsi.

Nous comprenons bien qu'il soit difficile, à la fois, de satisfaire les besoins de notre peuple et de faire la guerre, mais veuillez comprendre qu'il est temps d'en finir avec cette politique de misère et de guerre qui nous rappelle trop de souvenirs, qu'il est temps enfin de faire une politique conforme à la volonté des travailleurs de France.

Je sais bien qu'avec les hommes des banques et des trusts dans le Gouvernement, on n'a pas fini de parler de spéculations, de scandales et de misère.

Nous pensons, nous, avec les travailleurs de France, à un autre gouvernement qui récompensera l'effort de la classe ouvrière et non les spéculateurs et les trusts, à un gouvernement qui fera la politique de paix que réclame l'immense majorité de notre peuple. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

RÈGLEMENT DE LA SURTAXE PROGRESSIVE

M. le président. M. Fernand Bouxom attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un très grand nombre de contribuables devant régler la surtaxe progressive sous peine de sanction à la date du 1er novembre. Les sommes à verser représentent, en effet, 15.000, 20.000 ou 30.000 francs, c'est-à-dire la valeur d'un mois de salaire et ce à une époque particulièrement difficile pour le budget des salariés. Il lui demande s'il compte donner des instructions permettant de faciliter le règlement de la surtaxe progressive dans les conditions suivantes: règlement du tiers de la somme due à l'échéance du 15 novembre, le second tiers à l'échéance du 15 décembre, le troisième tiers à l'échéance du 15 janvier 1951 (3e appel).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Les faits ont répondu à la question posée par notre collègue, mais je pense que l'Assemblée sera heureuse d'obtenir sur ce point quelques précisions.

La question posée s'inspire des mêmes préoccupations que les propositions de loi et de résolution relatives au report de la date d'application de la majoration de 10 p. 100 aux cotisations comprises dans les rôles d'impôts directs mis en recouvrement au cours des mois de mai, juin, juillet et août 1950.

Ces propositions ont été examinées au cours de la séance du 3 novembre par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a décidé alors de soutenir une proposition de loi tendant à accorder la remise de la majoration de 10 p. 100 à tous les contribuables qui, après s'être acquittés le 15 novembre, au plus tard, de la moitié de leurs impôts exigibles, verseraient l'autre moitié d'ici le 10 décembre prochain.

Au cours de sa séance d'hier, la commission des finances de l'Assemblée nationale a bien voulu donner son accord à la proposition que je lui ai faite de prendre des dispositions qui, tout en respectant les principes retenus par la commission et en assurant un étalement analogue d'échéances jusqu'au 10 novembre, comporteront des modalités d'exécution plus pratiques que la procédure envisagée par elle.

Cette procédure présentait, en effet, l'inconvénient d'alourdir considérablement le travail incombant aux services du Trésor en obligeant les contribuables, ou tout au moins une grande partie d'entre eux, à se présenter deux fois au lieu d'une, en moins d'un mois, au guichet de la même perception. D'autre part, elle aurait été d'une application malaisée en raison des modalités conditionnelles qui l'assortissaient.

La solution que j'ai préconisée, tout en aboutissant à peu près au même résultat que le système adopté primitivement par la commission des finances, est d'un mécanisme administratif beaucoup plus simple, car elle substitue à une échéance comportant des modalités conditionnelles deux échéances distinctes.

Les deux échéances de la majoration de 10 p. 100 seront fonction de la date de mise en recouvrement des rôles:

Les cotes mises en recouvrement avant le 1er août devront être soldées le 20 novembre au plus tard. Ainsi un délai supplémentaire de cinq jours sera accordé.

Les cotes mises en recouvrement pendant le mois d'août devront être payées le 11 décembre au plus tard. Cette date a été adoptée en raison du fait que le 10 décembre est un dimanche.

Le travail administratif sera ainsi rendu moins difficile et la situation de chaque contribuable sera plus claire.

Il est, en effet, aisé de distinguer les avertissements portant une date de recouvrement antérieure ou postérieure au 31 juillet.

En outre, les contribuables n'ayant pu s'acquitter de leurs impôts échus au 20 novembre ne subiront pas automatiquement la majoration de 10 p. 100 sur celles de leurs cotes qui ont été mises en recouvrement au cours du mois d'août.

Dans leur ensemble, les principes qui ont été retenus par la commission des finances lors de son premier vote sont respectés, car, en fait, un peu plus de 55 p. 100 des cotes ont été mises en recouvrement avant le 1er août et un peu moins de 45 p. 100 en août.

Par ailleurs, les cotes mises en recouvrement en août sont essentiellement celles concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, si bien que les contribuables éprouvant des difficultés pour se libérer auront, en général, la possibilité de scinder leurs versements en s'acquittant, pour le 20 novembre, de la contribution foncière, de la contribution mobilière et de la patente et, pour le 11 décembre, de l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie, monsieur le ministre des finances, des explications que vous avez bien voulu donner à l'Assemblée.

Peut-on dire que nous devons être satisfaits ? Je ne le pense pas et vous ne vous en étonnerez pas, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

En effet, croyez-vous que les tout petits délais supplémentaires que vous accordez seront suffisants ?

Nous avons affaire à des salariés qui ont à verser, dans les délais nouveaux, qui ne sont que très peu prolongés, des sommes de 30.000 ou 40.000 francs représentant près d'un mois de salaire et cela à une époque très difficile. Le mois d'octobre, c'est le retour des vacances, le règlement d'un assez grand nombre de notes concernant les réparations en vue de l'hiver, l'achat du charbon, de vêtements, la rentrée des classes, le payement du terme du loyer, etc.

Des contribuables de bonne foi en sont réduits à demander des prêts à des amis pour faire face aux échéances que vous avez fixées et afin de ne pas être frappés de la majoration prévue de 10 p. 100.

Certes, vous avez bien voulu nous dire que des arrangements sont possibles avec le percepteur. C'est très heureux.

Puisse le percepteur avoir bon cœur! (*Sourires.*)

Dans les petites entreprises, par ailleurs, vous savez que l'époque est très difficile. Il faut compter avec l'augmentation des prix des matières premières, qui est un fait, et aussi, malheureusement, dans le commerce, avec une réduction des ventes et les difficultés de fin d'année.

Ces entreprises n'auront quelques disponibilités qu'après le mois de décembre, mais non en octobre ou en novembre.

Satisfaction est donc loin de leur être accordée.

Je relève aussi que l'on parle toujours de la date de mise en recouvrement des rôles, mais cette date peut être fort différente de celle à laquelle un contribuable est avisé qu'il doit verser telle somme dans tel délai.

Vous avez, comme le signale la confédération générale des petites et moyennes entreprises, émis des rôles avant le 31 août, c'est vrai. Mais les avertissements ne sont parvenus aux contribuables qu'en septembre et même en octobre.

Dans ce cas, ne serait-il pas logique et de bonne politique de retenir la date de la poste et non pas celle, théorique, de la mise en recouvrement du rôle ?

Je voudrais à ce sujet, monsieur le ministre, que vous vouliez bien préciser si l'on peut retenir comme date valable celle de la poste et non pas la date théorique de la mise en recouvrement du rôle.

D'autre part, quand nous faisons confiance au percepteur, sans doute n'avons-nous pas tort, mais avons-nous parfaitement raison ? (*Sourires.*) Ses possibilités sont celles que vous lui donnez.

Je peux vous citer le cas précis d'un ingénieur de Boulogne, dans la région parisienne, qui, éprouvant des difficultés pour régler ses contributions, mais désireux, en toute bonne foi, de faire face à ses obligations, est allé trouver le percepteur. Ce fonctionnaire lui a répondu, en substance: Mon cher ami, je regrette infiniment, mais je ne peux pas vous accorder d'autres délais.

Or, cet ingénieur, qui était à la S. N. E. C. M. A., attend de percevoir des sommes que lui doit l'Etat.

Ainsi, l'Etat peut très bien ne pas régler tout de suite ce qu'il doit, sans encourir le risque d'une majoration de 10 p. 100; par contre, quand il s'agit d'impôts dus par les contribuables, son ministre des finances est implacable.

J'exprime donc le regret que la question ait été retirée de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Je respecte, certes, la commission des finances. Elle a une très grande autorité, que lui vaut sa compétence...

M. René Lamps. Ce sont vos amis qui ont demandé que cette question soit retirée de l'ordre du jour.

M. Fernand Bouxom. Je parle à M. le ministre, monsieur Lamps, et vous n'êtes pas encore ministre. (*Sourires.*)

Je regrette donc un peu ce retrait de l'ordre du jour, car c'était à l'Assemblée qu'il appartenait d'exprimer sa volonté sur ce point. La commission a cru sage de se mettre d'accord avec le Gouvernement. Nous eussions aimé donner notre avis.

Je conclus, monsieur le ministre.

Je n'attends pas que vous me fournissiez immédiatement une réponse. Je vous sais, en effet, beaucoup trop respectueux du règlement pour l'espérer.

Puisque le règlement l'interdit, nous ne reprendrons donc ni l'un ni l'autre la parole.

Mais je veux croire qu'au moins les instructions données seront très précises, très claires et très libérales.

Il le faut, monsieur le ministre, en raison des difficultés de trésorerie que connaissent les contribuables en cette fin d'année.

N'oubliez pas le proverbe: « A brebis tondue, il faut mesurer le vent ». Le contribuable est « tondu », prenez soin de sa santé. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. René Lamps. Les communistes ont été les seuls à ne pas accepter la proposition du ministre et à s'élever vigoureusement contre un retrait de l'ordre du jour qui constitue un véritable abandon des prérogatives parlementaires.

PRÉMOBILISATION DES TITRES DES SINISTRÉS

M. le président. M. Georges Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les raisons qui justifient le retard apporté à prendre les dispositions d'application de l'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950; 2° quand et de quelle manière les sinistrés visés à cet article pourront opérer la prémobilisation de leurs titres (3e appel).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 4 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 dispose que « nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application de l'article 9 et de l'article 9 *bis* de la loi n° 48-973 du 31 décem-

bre 1948 et non cédés par les sinistrés pourront être donnés en nantissement sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national, prévue par l'article 11 de la même loi, soit supprimée ».

Normalement, les titres donnés en nantissement cessent d'être mobilisables au bout de six mois, deux ans et quatre ans et ne sont plus remboursables qu'au bout de trois ans, six ans et neuf ans.

Ils dépassent donc la durée normale des crédits bancaires à moyen terme, qui ne peut excéder cinq ans, et ne peuvent pas servir de gages à de tels crédits.

La loi du 2 juin 1950 a ouvert cette possibilité à certaines catégories de titres, ceux qui ont été délivrés à des sinistrés prioritaires. Mais cette nouvelle disposition ne fait que lever un obstacle d'ordre juridique. Elle n'organise pas, par elle-même, un régime de crédit bancaire et il est quelque peu abusif de parler de « ses dispositions d'application ».

En fait, pour arriver à des résultats positifs, deux problèmes restaient à résoudre: un problème financier, permettre aux banques de mobiliser les crédits qu'elles-mêmes consentiront aux sinistrés; un problème technique, organiser le mécanisme de la distribution des crédits.

Le Gouvernement s'est engagé, notamment devant l'Assemblée au cours de la séance du 2 juin 1950, à faire tous ses efforts pour résoudre ces deux problèmes avec le concours de la Banque de France. Mais il n'a jamais caché que des délais assez longs étaient nécessaires.

Des contacts ont été pris avec l'institut d'émission dès le mois de mai 1950 et des études ont été poursuivies depuis lors, en liaison avec les établissements qualifiés, en particulier avec le Crédit national. La fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés a été associée à ces études.

Sur le plan financier, la Banque de France s'est rapidement déclarée d'accord, en principe, pour accepter libéralement au réescompte les effets de mobilisation des crédits ouverts aux sinistrés.

Sur le plan technique, la mise au point d'une solution pratique a été longue et difficile. Il s'agissait d'adapter le mécanisme du crédit à moyen terme, normalement utilisé par un nombre réduit d'entreprises, pour le rendre accessible à un grand nombre d'emprunteurs, chacun intéressé pour de faibles montants. Il s'agissait, d'autre part, de réduire au maximum le coût de ces crédits, habituellement assez élevé, pour éviter de faire supporter aux sinistrés une charge trop lourde.

A l'heure actuelle, toutes les difficultés rencontrées paraissent surmontées. La Banque de France, le Crédit national et des organismes bancaires parachèvent la mise au point des procédures pratiques. Celles-ci pourront très probablement entrer en vigueur dans un délai de l'ordre d'une quinzaine de jours. Les associations de sinistrés intéressées seront tenues au courant des décisions prises.

Selon les accords actuellement en vue, cette procédure de prémobilisation par voie bancaire paraît devoir se dérouler ainsi:

Un établissement prêteur consentira au sinistré un crédit d'un montant égal à celui des titres et d'une durée égale à la période restant à courir jusqu'à mobilisation de ces titres. Ces prêts seront représentés par des billets à ordre d'égal montant et de même durée, souscrits par le sinistré au nom du prêteur. Les prêts correspondront uniquement aux titres à six ans et aux titres à neuf ans, le titre à trois ans, légalement mobilisable au bout de six mois, n'ayant pas à être prémobilisé.

Le sinistré affectera ses titres en nantissement et remettra ceux-ci matériellement entre les mains de son prêteur ou d'un tiers détenteur, qui recevra mandat de les mobiliser à l'échéance et de consacrer le produit de la mobilisation au remboursement du prêt.

C'est ensuite à l'établissement prêteur qu'incombera le soin, s'il le désire, de mobiliser sa créance en émettant lui-même des effets bancables qui seront escomptés par le Crédit national et, le cas échéant, réescomptés par la Banque de France.

Ainsi, le sinistré n'aura plus à intervenir pendant le cours de l'opération.

Le coût des crédits accordés aux sinistrés sera d'environ 5 1/2 à 6 p. 100 l'an sur la base du taux d'escompte actuel de la Banque de France. Les titres remis en gage portant intérêt à 4 p. 100, le prix de revient net de l'opération sera donc de l'ordre de 1 1/2 à 2 p. 100.

Les frais bancaires seront en partie précomptés à l'origine sur le montant du prêt, en partie prélevés en cours d'opération sur les intérêts à échoir.

Dans l'hyopthèse d'une prémobilisation de titres à 6 et 9 ans émis en 1949 et mobilisables respectivement un an et trois ans après mobilisation — un an s'étant déjà écoulé depuis l'émission — la somme nette revenant au sinistré lors de cette prémobilisation serait donc d'environ 88 p. 100 du montant des titres et il pourrait lui revenir, en outre, à l'expiration d'un délai de trois ans, une somme qui serait probablement de l'ordre de 8 p. 100 de ce même montant.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je vous remercie, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, des explications, des renseignements que vous venez de nous donner et des engagements que vous venez de prendre concernant la prémobilisation des titres institués par l'article 4 de la loi du 2 juin 1950.

Je ne suis pas étranger au vote des dispositions de la loi du 2 juin 1950 et je porte un grand intérêt à l'opération de prémobilisation, parce que j'y vois la suppression de toute trace de ce payement par titres aux sinistrés prioritaires qui a été si malencontreusement institué, contre mon gré, lors de l'examen de la loi du 31 décembre 1948. J'y trouve la suppression d'une sorte de pénalisation des sinistrés prioritaires de 1949, avant cette époque, il n'y avait pas de payement par titres et, depuis, nous avons supprimé ce mode de payement.

J'y vois surtout — et c'est là que se marque davantage le caractère d'urgence de la disposition dont je demande l'application — la possibilité, pour tous les sinistrés qui avaient entrepris leur reconstruction sur la foi des dispositions antérieures de payement par titres, de payer leurs entrepreneurs et de rembourser les emprunts qu'ils avaient dû contracter.

Par conséquent, une telle situation appelle des dispositions d'application rapide.

Or, je dois vous dire que, si cette mesure avait suscité beaucoup d'espoirs, le retard apporté à son application a provoqué une profonde déception.

M. René-Jean Schmitt. Il y a plus de six mois qu'on en parle.

M. Georges Coudray. Certes, monsieur le ministre des finances, à la lumière des explications que vous venez de nous apporter, l'opération ne paraît pas très simple.

J'avoue qu'à entendre les détails que vous avez indiqués, je ne suis pas non plus très rassuré sur la rapidité de la procédure envisagée.

Je suis un peu surpris, quelles que soient les complications qu'on a rencontrées, les difficultés qu'on a éprouvées et les assentiments qu'il a fallu obtenir du Crédit national et de la Banque de France, de l'importance des délais exigés.

En effet, comme le disait notre collègue M. Schmitt, nous attendons depuis cinq mois et demi ou six mois. Cela prouve que les administrations intéressées n'ont à tout le moins pas fait d'excès de zèle pour l'application de ces dispositions.

Cependant, je prends acte de ce que vous m'avez indiqué, à savoir que les difficultés sont maintenant surmontées et que, dans un délai d'environ quinze jours, les banques de notre pays vont être avisées de l'entrée en application de ces dispositions. La confédération nationale des sinistrés en est de son côté informée. J'espère qu'elle pourra, par conséquent, tenir les sinistrés au courant, ce qui n'est pas non plus sans intérêt.

En outre, je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que l'opération puisse s'effectuer à un taux très modéré. Vous m'avez indiqué, monsieur le ministre — j'espère que ce sera confirmé par les faits — que le taux serait de 1,5 à 2 p. 100. Ce taux est un peu au-dessus de mes prévisions, mais il est encore acceptable.

J'insiste surtout pour que les instructions n'impliquent pas trop de difficultés en ce qui concerne les délais, difficultés qui constitueraient de véritables embûches destinées à décourager les sinistrés.

Notamment, je souhaite que la Banque de France n'attende pas l'accord préalable du Crédit national, qui exigera sans doute un assez long délai, pour accorder le nantissement dont il est question dans cet article 4. Sinon, nous verrons encore courir des délais de deux, trois, quatre et cinq mois avant que puisse être réalisée la première prémobilisation.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je désirais vous présenter, en vous remerciant des engagements que vous avez bien voulu prendre.

LICENCIEMENT DE FONCTIONNAIRES DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE

M. le président. M. Jean Minjoz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles M. le ministre du budget envisage de licencier un certain nombre de fonctionnaires du contrôle économique (effectif déjà réduit, au 3 octobre 1950, à 2.175), alors que: 1° dans son discours de politique intérieure de Saint-Brieuc il a rappelé aux spéculateurs que le contrôle économique subsistait; 2° le coût de la vie ne cesse d'augmenter; 3° de nombreuses constatations de hausses ont été effectuées depuis le début du mois; 4° le contrôle économique est le seul service habilité à agir en matière de prix. (2e appel.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Parlement lui-même a reconnu que les services du contrôle économique ne répondaient plus, dans leur forme actuelle, aux besoins de l'heure, puisque l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier dernier prévoit un certain nombre de dispositions qui supposent expressément une « réorganisation des contrôles économiques et financiers ».

C'est dans le même esprit et compte tenu desdites dispositions que le comité interministériel d'économies institué par l'article 31 de la même loi de finances a décidé la suppression d'un certain nombre d'emplois des services en cause, savoir: 250 le 1er novembre 1950 et 750 le 1er janvier 1951. Cette décision a fait l'objet d'un décret du 13 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 21 octobre. Elle ne met pas en cause le principe même de l'existence d'un service chargé de certaines vérifications en matière économique.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner. Mais elles ne constituent qu'une réponse partielle à la question que j'avais posée.

En effet, je précisais que, dans son discours de politique intérieure de Saint-Brieuc, M. le président du conseil avait rappelé aux spéculateurs que le contrôle économique subsistait, que le coût de la vie ne cessait d'augmenter, que de nombreuses constatations de hausse avaient été effectuées depuis le début de septembre et que le contrôle économique était un des services habilités à agir efficacement contre la hausse des prix.

Si je me permets d'insister, c'est pour vous faire remarquer, monsieur le ministre, que les services du ministère du budget n'ont pas appliqué strictement l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950 ni le décret du 13 octobre 1950.

Il avait été entendu qu'on muterait aux services des finances un certain nombre d'agents du contrôle économique. Or, les mutations qui ont été opérées l'ont été d'une façon arbitraire et l'on est en train de désorganiser ce qu'il reste du service.

Cependant, M. le président du conseil, à qui d'ailleurs ma question s'adressait à l'origine, dans son discours de politique intérieure, rappelait avec une vigueur inaccoutumée aux spéculateurs qu'au moment où les événements internationaux réagissaient sur l'économie intérieure, le contrôle économique existait encore, et il les menaçait de ses foudres.

Je me demande s'il a voulu les menacer d'un fantôme!

Dans les circonstances actuelles, où les problèmes de politique internationale ont certes leur importance, mais où les problèmes de politique financière et économique ont également la leur, il importe que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien d'un pouvoir d'achat normal aux masses laborieuses.

Alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter, que presque chaque mois on constate des hausses sensibles, que, d'autre part, la législation actuelle ne permet pas une répression efficace des responsables des hausses injustifiées, je regrette que les nouvelles mesures prises achèvent de désorganiser ce service du contrôle économique.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, en vous remerciant de vous être dérangé pour répondre à ma question, je regrette la réponse que vous lui avez donnée.

IMPOSITION DES VITICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. le président. M. Lucien Lambert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission centrale des impôts directs a divisé le département des Bouches-du-Rhône en trois régions d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles pour la viticulture. Les barèmes, établis pour les régions nos 2 et 3, feront payer aux viticulteurs le double d'impôts que dans la région n° 1. En outre, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, les barèmes sont plus élevés que dans certains autres départements. Il lui demande: 1° pourquoi les viticulteurs des Bouches-du-Rhône sont victimes d'une telle injustice; 2° si les services compétents envisagent de la réparer. (2e appel).

Je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La commission centrale des impôts directs a fixé pour les vins de consommation courante de la région des Bouches-du-Rhône (Camargue) où les rendements de l'année 1949 ont été du même ordre que ceux qui ont été obtenus dans les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales, un barème d'évaluation des bénéfices forfaitaires imposables analogue à celui qui a été adopté pour ces départements. Les viticulteurs de la Camargue bénéficient même d'un abattement à la base plus important: 40 hectolitres au lieu de 38, pour tenir compte de certains frais supplémentaires particuliers à cette région.

Par contre, cette commission a estimé qu'étant donné le mode de calcul des bénéfices forfaitaires, il n'était pas possible de retenir le même barème pour les régions II (vallées du Rhône et de la Durance) et III (surplus du département) des Bouches-du-Rhône, où les rendements des vignes produisant des vins de consommation courante ont été, d'après les déclarations de récoltes souscrites en 1949, beaucoup plus faibles.

En effet, alors que le rendement moyen de ladite année a été de l'ordre de 40 hectolitres à l'hectare pour l'ensemble des quatre départements viticoles précités, il n'a pas dépassé, d'après les déclarations de récoltes, 24 hectolitres, en moyenne, pour l'ensemble des régions II et III des Bouches-du-Rhône.

D'autre part, la commission centrale a dû tenir compte de ce que les vins récoltés en 1949 dans ces deux régions ont une teneur alcoolique supérieure à ceux qui ont été produits dans la Camargue: 10° 4 en moyenne, pour l'ensemble des régions I et II, et 9° 1 pour la Camargue.

Les régions II et III bénéficient d'ailleurs, d'après la décision intervenue, d'un régime plus avantageux que celui de la généralité des départements autres que ceux du Midi viticole, gros producteur de vin de consommation courante, car le barème qui les concerne a été établi en effectuant sur le prix de vente du vin une décote plus importante que celle qui a été appliquée pour les départements ordinaires: 45 p. 100 environ au lieu de 25 p. 100.

Il résulte, en outre, des renseignements recueillis qu'un petit nombre seulement de viticulteurs desdites régions sera soumis à l'impôt au titre de 1949 sur les bénéfices de ladite année.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'application des décisions de la commission centrale puisse aboutir de façon générale à surtaxer les viticulteurs des Bouches-du-Rhône, par rapport à leurs collègues de la plupart des autres régions viticoles.

On ne saurait d'ailleurs reviser la décision de la commission centrale qui est légalement définitive.

M. le président. La parole est à M. Lucien Lambert.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, je tiens à rectifier ce qui me semble être une erreur. Vous avez déclaré qu'il y a eu, au cours de l'année 1949, une différence de degré entre les productions des différentes régions du département des Bouches-du-Rhône.

Cette différence ne date pas de l'année 1949. Elle existe depuis que l'on cultive la vigne dans ces régions et tient à la nature du sol.

La réponse que vous venez de faire à ma question ne peut aucunement donner satisfaction aux cultivateurs qui protestent avec raison contre les injustices fiscales dont ils sont victimes.

En effet, je tiens à signaler que les barèmes officiels établis par la commission centrale des impôts directs et publiés au *Journal officiel* du 30 juillet 1950 font apparaître des majorations excessives d'impôts sur les bénéfices agricoles en matière de viticulture, pour le département des Bouches-du-Rhône, ainsi d'ailleurs que pour les départements du Var et du Vaucluse. Ces trois départements supportent la plus forte majoration.

Cette majoration est inacceptable. Elle touche surtout les petites exploitations qui, grâce à l'abattement à la base de 60.000 francs que nous avions fait adopter l'an dernier, avaient été en partie exonérées.

Je puis citer l'exemple suivant: une propriété de quatre hectares ayant eu un rendement à l'hectare de 55 hectolitres en 1948 et en 1949 est l'objet d'une imposition, au titre des bénéfices agricoles, de 35.520 francs pour cette année, en application des nouveaux barèmes, alors qu'elle avait été exonérée il y a un an.

En dehors de cette décision qui fait payer davantage d'impôts aux viticulteurs de ces départements, la commission centrale a aggravé encore l'injustice en divisant le département des Bouches-du-Rhône en trois régions diversement imposées.

Dans la région n° 1, celle de la Camargue, l'exonération est de 40 hectolitres à la base. De 41 à 60 hectolitres, l'imposition est basée sur 700 francs de bénéfice par hectolitre; de 61 à 100 hectolitres, sur 1.000 francs de bénéfice; de 101 à 120 hectolitres, sur 1.100 francs de bénéfice; au delà de 120 hectolitres, sur 1.000 francs de bénéfice par hectolitre.

Dans les régions nos 2 et 3, c'est-à-dire dans le reste du département, l'exonération à la base n'est que de 30 hectolitres.

De 31 à 35 hectolitres, le bénéfice imposable est de 1.600 francs par hectolitre; au-dessus de 35 hectolitres, il est de 2.200 francs par hectolitre dans la région n° 2, et de 2.600 francs dans la région n° 3.

Ces chiffres sont inacceptables et les viticulteurs protestent avec raison.

Dans la région n° 1, celle de la Camargue, et en application de ce barème, un producteur payera, après 120 hectolitres, 180 francs d'impôts par hectolitre, alors que dans la région n° 2 il paiera, toujours après le 120e hectolitre, 380 francs par hectolitre, et dans la région n° 3, 468 francs.

Dans la région n° 1, l'abattement non imposable est de 40 hectolitres par hectare et dans les deux autres régions, il n'est que de 30 hectolitres. Cette situation est d'autant plus injuste que la région n° 1, région de la Camargue, est celle où, en général, la culture est la plus modernisée, où l'on trouve les plus importantes exploitations. Les producteurs y payeront à peu près trois fois moins d'impôts que dans le reste du département, en majorité composé de petites exploitations moins modernisées.

En outre, dans ces trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, imposés plus que les autres, les producteurs, à partir d'une production de 60 hectolitres, auront à payer 396 francs d'impôts par hectolitre, alors que dans les départements gros producteurs viticoles, Hérault, Aude, Gard, l'impôt ne sera que de 180 francs par hectolitre.

Pourquoi deux poids et deux mesures ? 180 francs par hectolitre, c'est déjà trop. Le vin paye déjà plus de 16 francs d'impôts et de taxes par litre et la mévente à la production se fait durement sentir.

Pourtant, ce vin qui se vend de 24 à 25 francs le litre à la production, vaut toujours environ 70 francs le litre et même plus à la consommation. En majorant les impôts et taxes, vous aggravez l'écart des prix entre la production et la consommation.

Les organisations protestent. Nous avons reçu la résolution suivante à laquelle nous vous demandons, monsieur le ministre, de prêter attention :

« Les maires du département des Bouches-du-Rhône, réunis à la préfecture le vendredi 29 septembre 1950, en vue de préciser leur attitude devant la décision prise à Paris, en commission centrale des impôts directs qui applique à leur département, pour la récolte 1949, en matière viticole, un mode d'imposition inacceptable qui pénalise, sur des bases infiniment plus dures, les vignerons dont les conditions de production sont assimilables à celles des gros départements viticoles du Midi,

« Approuvent à l'unanimité la résolution suivante :

« 1° L'égalité des citoyens devant l'impôt ;

« 2° L'assimilation de notre département aux quatre départements du Midi ;

« 3° Décident d'en appeler à tous les parlementaires du département, pour intervenir sans délai auprès du ministère des finances et, au besoin, interpeller le Gouvernement sur cette question ;

« 4° Se déclarent prêts, dans le cas où, fin octobre, satisfaction ne leur aurait pas été donnée, à défendre par des actes la légitime demande de leurs mandants ».

D'autre part, l'union méridionale des producteurs de fruits et légumes représentant les producteurs de douze départements du Midi, réunis le 25 octobre à Nîmes, ont adopté une résolution dans laquelle ils déclarent entre autres que, « dans la situation présente, ils ne peuvent en aucun cas accepter des impôts sur des bénéfices qui n'existent pas ».

En conséquence, je demande que le Gouvernement prévoie rapidement une réunion de la commission centrale des impôts directs pour reviser les bases d'imposition qui sont appliquées dans les régions n° 2 et 3 des Bouches-du-Rhône et les aligner sur la région n° 1.

Je demande ensuite que l'Assemblée nationale soit rapidement saisie et se prononce sur la proposition de résolution qui a fait l'objet du rapport de notre ami Zunino, et adoptée par la commission des boissons, proposition de résolution ainsi libellée :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à réunir à nouveau la commission centrale des impôts directs à l'effet de revenir sur le tableau des bénéfices forfaitaires agricoles et aux fins :

« 1° De réparer : les erreurs, les inégalités et les exagérations dont sont victimes les viticulteurs des départements de l'Ardèche, du Var, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, de Saône-et-Loire, du Rhône et d'autres départements viticoles dans l'établissement des bases d'imposition des bénéfices agricoles pour la fixation de l'impôt de 1950 ;

« 2° De ramener les bénéfices agricoles forfaitaires s'appliquant aux viticulteurs et servant à la fixation de l'impôt 1950, à un niveau ne pouvant dépasser, en aucun cas, celui ayant servi à l'établissement de l'impôt de 1949 ».

L'adoption de cette proposition résoudrait tout le problème. C'est pourquoi, pour notre part, nous soutiendoonensnetshetay juste des paysans pour la réalisation de cette revendication. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

LOGEMENT DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

M. le président. M. André Barthélémy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté, au cours des débats budgétaires, leur volonté de faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones de la gratuité de logement prévue en faveur des fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service, selon les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949. Il lui signale que la direction de l'enregistrement et des domaines, et en application d'instructions données par l'administration des finances, en contradiction avec la volonté expressément manifestée par le Parlement, limite pratiquement aux seuls concierges le bénéfice de la gratuité du logement dans les immeubles de l'Etat. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires aux services compétents afin que le bénéfice des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, soit attribué aux agents des postes, télégraphes et téléphones effectivement logés pour nécessité absolue de service.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La gratuité de la prestation du logement n'est accordée que si l'agent est logé par nécessité absolue de service, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas exercer normalement son service sans être logé dans les bâtiments mêmes où il doit exercer ses fonctions.

M. André Barthélémy rappelle que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont manifesté, au cours des débats budgétaires, leur volonté de faire bénéficier les receveurs et chefs de centre des P. T. T. de la gratuité du logement prévue en faveur des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service.

L'honorable parlementaire demande donc au ministre s'il compte donner les instructions nécessaires aux services compétents afin que soit respectée la volonté expressement manifestée par le Parlement.

Cette intervention appelle les observations suivantes :

L'article 5 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 a prévu que « les arrêtés concédant des logements par nécessité absolue de service sont pris après avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ».

La procédure prévue par le texte susvisé offre, dès lors, les plus grandes garanties d'impartialité et de compétence, puisque, à l'accord toujours indispensable du ministre intéressé et du ministre des finances, il ajoute l'avis des commissions spécialisées dans le contrôle des opérations immobilières.

D'autre part, afin d'assurer, pour l'exécution du rôle confié en la matière aux commissions départementales, une unité de doctrine aussi complète que possible, il est apparu utile à la commission centrale du contrôle des opérations immobilières de dégager, au cours de conférences avec les représentants des services ministériels intéressés, quelques principes généraux permettant de définir le critère de « nécessité absolue de service ».

Au cours de sa séance du 23 août 1950, ladite commission centrale a arrêté le principe suivant :

« Seuls sont susceptibles d'obtenir des concessions de logement par nécessité de service les agents dont la présence constante, de jour comme de nuit, dans un immeuble appartenant à l'Etat, est indispensable pour le bon fonctionnement du service. »

Par ailleurs, la séance de la commission centrale du 4 juillet dernier a porté précisement sur l'examen des états de concessions de logement proposées par le ministère des P. T. T. et la question des receveurs et des chefs de centre de cette administration a été évoquée.

La commission, après avoir entendu les observations présentées par les représentants du service, et compte tenu de la doctrine déjà dégagée pour les agents des autres administrations publiques, a émis l'avis que les receveurs et chefs de centre des P. T. T. pouvaient bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service toutes les fois qu'assurant seuls leur service, ils se trouveraient obligés, à ce titre, d'effectuer fréquemment des travaux matériels pendant la nuit.

Les conclusions de la commission semblent, dès lors, devoir donner satisfaction à une grande partie des agents intéressés.

C'est cependant contre ces conclusions que des protestations ont été élevées.

Mais l'Assemblée, en procédant à une réduction de 35 millions de francs sur le budget des P. T. T., a entendu limiter à cette somme la valeur totale des avantages de logement qu'elle désirait voir attribuer aux receveurs et chefs de centre des P. T. T.

Or, cette somme serait nettement insuffisante pour accorder la gratuité du logement à la totalité des intéressés, qui représentent un effectif de 14.000 agents environ.

Il en résulte que l'avis émis par la commission supérieure des opérations immobilières semble se concilier parfaitement avec le désir même exprimé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Je remercie M. le ministre des explications qu'il a bien voulu me donner. Mais je pense qu'elles ne sont pas de nature à donner satisfaction aux intéressés.

Des instructions ont été données à l'administration des domaines en vue de l'application très restrictive du décret du 7 juin 1949 en ce qui concerne la gratuité du logement octroyée aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service dans les immeubles de l'Etat.

Ces instructions aboutissent, en ce qui concerne l'administration des P. T. T., à ne plus attribuer, en fait, le bénéfice de cette gratuité qu'aux seuls concierges.

Il y a, dans cette attitude de votre ministère, une méconnaissance totale de la volonté exprimée par les législateurs.

En effet, j'avais déposé moi-même le 24 juin 1949, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution visant à étendre le bénéfice des dispositions des articles 3, 5 et 6 du décret du 7 juin 1949 aux agents des P. T. T. logés par nécessité absolue de service. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité par la commission des moyens de communication le 22 février 1950.

Le principe de l'application aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. fut admis par la commission des finances le 22 mars 1950. A cet effet elle proposa, sur le chapitre 12 du budget des P. T. T., une réduction de recettes de 35 millions de francs, compensée par une économie identique au chapitre 1240 du même budget annexe.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, le 3 mai dernier, une proposition de réduction de recettes de 85 millions de francs au chapitre 1240 fut ramenée précisément au chiffre de 35 millions de francs, portant expressément sur la suppression des versements effectués par les receveurs et chefs de centre des P. T. T. au titre de la redevance des prestations de logement.

Il est incontestable que cette économie de 35 millions de francs n'a été acceptée par l'Assemblée nationale que dans le but précis et exclusif d'étendre aux personnels des P. T. T. logés par nécessité absolue de service, le bénéfice de l'article 6 du décret n° 44-742 du 7 juin 1949.

Au surplus, le rapporteur spécial avait déclaré à ce sujet:

« Il serait sage qu'on donnât aux mots « receveur des P. T. T. et chef de centre » un sens en quelque sorte générique qui comprendrait tous les postiers logés par nécessité de service. »

C'est la raison même; il est clair que les agents des P. T. T. et des services électriques, des postes récepteurs ou émetteurs de la radiodiffusion logés par nécessité absolue de service évidente, dans des régions isolées et souvent spécialement déshéritées, doivent bénéficier, eux aussi, de cette gratuité.

Le ministre des P. T. T., au cours de la même séance, avait donné son accord:

« Le problème du logement des fonctionnaires des P. T. T. astreints, en raison de leurs fonctions, à une présence dans les locaux qu'ils utilisent, a fait l'objet, de la part de mes services, d'une étude complète qui a été transmise à l'administration des finances...

« Nous avons appelé d'une façon particulière l'attention du ministre des finances sur la nécessité de loger les receveurs et chefs de centre là où ils travaillent, en raison de leurs responsabilités et de leurs attributions. »

Cette prise de position ne laisse place à aucune équivoque.

Les débats du Conseil de la République ont confirmé les résolutions prises par l'Assemblée.

Dans ces conditions, il apparaît inconcevable que votre ministère traduise cette volonté unanime de régler la question des fonctionnaires des P. T. T. logés par nécessité de service par une mesure générale, en imposant, dans un sens très restrictif, l'examen de la situation particulière de chaque intéressé. L'application de vos instructions aboutit, en pratique, à limiter aux seuls concierges l'attribution du bénéfice de la gratuité de logement dans les immeubles de l'Etat.

Il est incontestable que ce n'est pas là ce qu'ont voulu, successivement, les membres de la commission des moyens de communication et de la commission des finances; ce n'est pas ce qu'ont voulu les députés et les conseillers de la République.

Si ce bénéfice devait n'être accordé qu'aux seuls concierges, il n'eût pas été besoin de prévoir l'affectation d'une économie de 35 millions de francs réalisée au détriment d'un autre chapitre budgétaire.

Les receveurs et chefs de centre des P. T. T., ainsi que les agents des postes émetteurs et récepteurs de T. S. F. des P. T. T., sans l'ombre d'un doute, remplissant les conditions requises par l'article 3 de la loi du 7 juin 1949 qui stipule:

« Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ».

Si ce texte ne s'applique pas à ces agents des P. T. T., à qui pourrait-il donc s'appliquer ?

Il faut le répéter: ces fonctionnaires sont assujettis à loger dans les immeubles de leur administration, par la nature même de leur service et par les responsabilités particulières qu'il comporte.

Les recettes des P. T. T. sont les organes centralisateurs des excédents des caisses de tous les comptables publics. Les fonds adressés à ceux-ci par les débiteurs de l'Etat se libérant par chèque postal aboutissent aux coffres du receveur des P. T. T.

Les valeurs ainsi collectées atteignent, chaque soir, un chiffre considérable. Le receveur en est personnellement responsable, pécuniairement et disciplinairement. Il a la charge d'assurer la sécurité des locaux aussi bien que des fonds qui lui sont confiés.

Il doit, réglementairement, assister en personne à l'ouverture et à la fermeture de son bureau, quelles qu'en soient les heures fixées par les horaires de départ et d'arrivée du courrier.

Dans les autres administrations, des veilleurs de nuit sont rétribués, pour assurer cette garde, et les salaires ou indemnités qu'ils perçoivent à cet effet sont très supérieurs à ce que représenterait le remboursement du prix du loyer aux comptables des P. T. T.

Quant aux chefs de centre et aux agents des postes de T. S. F., ils peuvent être appelés à intervenir à toute heure de nuit ou de jour, en cas d'incident ou d'accident, dans des installations électromécaniques d'une grande complexité. Leur service ne peut pas s'accommoder de leur éloignement de ces installations.

Cette situation se complique et s'aggrave, pour le personnel des postes de radiodiffusion, d'un éloignement habituel de tout centre habité et souvent d'un isolement qui justifieraient à eux seuls l'attribution d'une indemnité spéciale.

En vérité, il ne peut y avoir aucune raison à ce que la loi du 7 juin 1949 ne soit pas appliquée aux receveurs, chefs de centre et agents des postes de T. S. F. de l'administration des P. T. T. logés par nécessité de service, pour lesquels cette sujétion ne comporte aucune compensation.

L'attribution du bénéfice de l'article 6 de cette loi à ces fonctionnaires doit être la règle, selon la volonté exprimée par le Parlement; seules quelques situations particulières pouvant donner lieu à un examen attentif, pourraient faire, peut-être, l'objet d'exceptions.

Mais c'est la règle inverse que vous faites appliquer.

D'ailleurs, il faut souligner que vous n'avez pas le droit de disposer pour une autre destination des 35 millions de francs d'économies réalisées au chapitre 1240 du budget des P. T. T. par l'Assemblée nationale. La commission des finances a bien précisé, sans ambiguïté aucune, et cela a été confirmé plusieurs fois au cours des débats, que ce virement de crédits avait pour but de satisfaire la revendication des agents des P. T. T.

Le Gouvernement a trop pris l'habitude de tenir pour négligeables les propositions de résolution et les amendements indicatifs votés par l'Assemblée.

Nous sommes ici en présence d'une situation très claire, découlant d'une volonté nettement explicitée par la majorité du Parlement qui vous a fourni les crédits nécessaires pour la réalisation d'une réforme nettement définie.

Vous n'avez pas le droit de méconnaître les prérogatives parlementaires et vous devez, en conséquence, donner toutes instructions à vos propres services pour que soit appliquée, en prenant l'arrêté qu'il convient, la mesure générale voulue par les deux Assemblées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

EXÉCUTION D'UN MANDAT D'ARRÊT CONTRE UN ANCIEN DÉPUTÉ

M. le président. M. Louis Michaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour assurer l'exécution du mandat d'arrêt lancé le 18 août 1950 contre un ancien député actuellement secrétaire général d'une organisation politique de jeunesse (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je regrette tout d'abord que mes efforts auprès de M. Michaud pour l'amener à retirer sa question orale n'aient pas été couronnés de succès.

Vraiment, l'opportunité et l'utilité de sa question ne me semblent pas démontrées.

M. Michaud s'étonne qu'un individu contre lequel un mandat d'arrêt a été lancé ne soit pas arrêté. Je lui réponds simplement que lorsqu'un délinquant est assuré de certaines complicités, il peut, pendant un certain temps, dans la grande ville de Paris, échapper aux recherches de la police.

Cela est d'autant plus vrai qu'il existe à Paris un certain nombre d'endroits où la police française n'a pas le droit de pénétrer. Le personnage auquel fait allusion M. Michaud est recherché. C'est tout ce que je peux dire pour l'instant.

Je voudrais saisir l'occasion qui m'offre M. Michaud pour faire une déclaration. Nous sommes à un moment où les services de police sont injuriés et menacés quotidiennement par la presse et par les hommes du parti communiste. On va jusqu'à établir une comparaison abominable entre notre police et la milice de Darnand, de sinistre mémoire. On exerce des pressions intolérables sur les policiers et sur leurs familles.

La presque totalité des policiers français, qui ont donné mille preuves de leur dévouement à la cause des institutions républicaines, n'ont jamais connu, ne connaissent pas et ne connaîtront jamais le sentiment de la peur. Ils ne sont pas des lâches. Ils repoussent donc avec mépris les tentatives de ceux qui voudraient obtenir leur complicité, ou tout au moins leur inertie, en agitant devant eux la menace de représailles futures.

Le Gouvernement déclare nettement et fermement qu'il défendra les fonctionnaires de la police, dont la tâche est aujourd'hui particulièrement ingrate et malaisée en raison des difficultés et de l'atmosphère du moment.

Déjà, le Gouvernement ne manque pas de poursuivre ceux qui les injurient, les diffament, les menacent, chaque fois qu'il y a une chance sérieuse d'aboutir à un résultat positif.

Il a donné à ses services des instructions impératives pour que, chaque fois que les éléments permettant une poursuite sont réunis, des plaintes soient déposées auprès des parquets compétents.

Bien que l'application de la loi de 1881 sur la presse protège davantage ceux qui diffament que ceux qui sont diffamés, des condamnations ont déjà été obtenues.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. J'affirme, du haut de cette tribune, que le Gouvernement n'abandonnera pas, quels que soient les événements de demain, les fonctionnaires de la police.

Ceux-ci sont et seront défendus comme eux-mêmes défendent les institutions, la liberté, l'indépendance de notre pays.

Je remercie M. Michaud de m'avoir donné l'occasion de dire bien haut que le Gouvernement sera derrière les fonctionnaires de la police sur le chemin qui est pour eux celui de l'honneur et du devoir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raoul Calas. Derrière eux, bien entendu, et pas devant!

M. Alfred Biscarlet. C'est un Etat policier.

M. le président. La parole est à M. Louis Michaud.

M. Louis Michaud. Monsieur le ministre, je vous remercie particulièrement d'avoir bien voulu vous trouver aujourd'hui au banc du Gouvernement pour répondre à ma question, car, d'une part, il eût été fâcheux qu'elle restât sans réponse et, d'autre part, le cas évoqué n'avait pas une importance telle qu'il eût été opportun de transformer la question en interpellation, mais je crois que nous pouvons nous réjouir aussi qu'elle vous ait donné l'occasion de dire de la police française les quelques paroles que vous venez de prononcer, et auxquelles je souscrits d'ailleurs entièrement.

Mais revenons au cas cité.

A la fin du mois de juillet dernier, quelques jours après la parution dans la presse communiste des reportages du journaliste Figuères sur le Viet-Minh, j'avais posé à M. le ministre de la défense nationale une question orale dans laquelle je lui demandais si le signataire des articles parus dans l'*Humanité* n'était pas justiciable des tribunaux militaires pour intelligences avec l'ennemi, en raison des entretiens qu'il avait eus avec Ho Chi Minh.

Mme Hélène Lejeune. Grâce à lui, les prisonniers français sont rapatriés et les blessés sont soignés.

M. Louis Michaud. J'avais le sentiment, partagé par de nombreux Français, qu'il était pour le moins anormal, en temps de guerre...

M. Henri Bourbon. Quelle guerre ? Qui a déclaré la guerre ? C'est en violation de la Constitution que vous faites la guerre au Viet-Nam. C'est une guerre criminelle!

M. Louis Michaud. ...cette guerre fût-elle même considérée par certains comme une « sale guerre », qu'un citoyen d'un pays belligérant puisse s'en aller chez l'adversaire, y être reçu cordialement, s'y promener et, revenu dans son pays, tirer gloire de ses exploits sans être autrement inquiété.

Cette question orale n'a pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée avant les vacances parlementaires.

Mme Hélène Lejeune. Allez donc dire cela aux mères de ceux qui ont été tués en Indochine.

M. Louis Michaud. Dans le courant de l'été, un fait nouveau est intervenu, puisqu'un mandat d'arrêt a été lancé contre M. Léo Figuières le 18 août dernier, à la demande du commandant Laffitte-Laplace, juge d'instruction militaire au tribunal permanent de Paris.

De ce fait, la question orale à M. le ministre des forces armées devenait sans objet, mais je pouvais penser que j'avais, en attirant son attention sur M. Figuières, quelque peu contribué à rassurer ceux qui pouvaient reprocher au Gouvernement de manquer de fermeté envers les agents de l'ennemi installés dans notre pays.

L'affaire n'était toutefois pas réglée pour autant. Le cas Léo Figuières continue à se poser, et c'est pour cette raison que j'ai été amené à formuler à M. le ministre de l'intérieur la question inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Bien que placé sous mandat d'arrêt depuis près de trois mois, M. Figuères court toujours. Non seulement il court...

A l'extrême gauche. Et Peyré ?

M. Louis Michaud. ...mais il hante même les couloirs de la présidence du conseil (*Rires à l'extrême gauche*) où, à défaut d'être saisi par la police, il a été saisi par l'objectif du photographe du journal l'*Humanité*.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que votre réponse, à l'instar de celle de M. le ministre de la défense nationale, fût donnée à l'avance sous la forme d'un acte positif, à savoir par l'arrestation de l'inculpé.

M. Alfred Biscarlet. De quelle besogne êtes-vous chargé ici ?

M. Louis Michaud. Je suis assez grand pour prendre mes responsabilités moi-même.

M. Virgile Barel. J'appelle cela une besogne de mouchard.

M. Henri Bourbon. M. Michaud pose sa candidature au ministère de la police.

Mme Hélène Lejeune. Arrêtez plutôt Peyré !

Pendant ce temps, les millions des bons d'Arras courent toujours.

M. Louis Michaud. Mais je dois vous avouer, monsieur le ministre, que votre réponse ne m'a donné que partiellement satisfaction.

Je me plais volontiers à rendre hommage à la police de notre pays, qui est habituellement à la hauteur de sa tâche; mais vous me permettez d'insister une fois de plus auprès de vous pour que tous les moyens soient mis en œuvre en vue de l'arrestation de Léo Figuères.

M. Alfred Biscarlet. Il est inadmissible qu'en pleine Assemblée nationale on vienne demander l'arrestation d'un patriote.

M. Henri-Louis Grimaud. On a tout de même le droit de s'y exprimer librement.

M. Alfred Biscarlet. Monsieur Michaud, quelle besogne faites-vous ? Vous êtes un « flic » !

M. le président. Monsieur Biscarlet, évitez de pareils propos. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Bourbon. Ce discours est un beau prélude au projet de loi sur l'amnistie. Cela lui donne son véritable caractère.

M. Louis Michaud. Qu'on ne se méprenne pas sur le sens de mes paroles. Je ne vous demande pas de prendre une mesure d'exception à l'égard d'une personne qui professe telle ou telle idéologie. Nous sommes encore, en France, en démocratie (*Très bien ! très bien ! au centre. — Interruptions et rires à l'extrême gauche*) et chacun a le droit de penser ce qu'il veut.

Ce que je vous demande, c'est précisément de ne pas tolérer d'exceptions à la loi, et que la loi soit la même pour tous.

M. Marc Dupuy. On fait ici l'apologie de la trahison.

M. Louis Michaud. De plus, je crois devoir vous demander avec insistance de faire tout, dans le cas qui nous occupe, pour redonner confiance à un grand nombre de braves gens qui doutent de l'énergie du Gouvernement à l'égard de ceux qui, tout à la dévotion d'un souverain étranger, s'emploient de tous leurs moyens à démolir le moral de la nation...

A l'extrême gauche. C'est vous qui le démolissez.

M. Louis Michaud. ...en bafouant de surcroît nos soldats d'Indochine engagés dans les rudes combats qui se livrent aux marches du Tonkin, à la frontière de la civilisation occidentale, c'est-à-dire de la civilisation tout court.

M. Gilbert Berger. Faites donc plutôt arrêter Peyré.

Mme Hélène Lejeune. Et les chéquards.

M. André Savard. C'est un appel à l'arrestation des patriotes, en attendant un appel au meurtre.

— 5 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292).

M. Alfred Biscarlet. Discuter de l'amnistie des collaborateurs, c'est vraiment de circonstance au moment où l'on demande l'arrestation de patriotes.

M. le président. Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du budget:

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Delannoy, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Jusseau, administrateur civil à la direction générale des impôts;

M. Lebœuf, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques;

M. Devaux, directeur de la comptabilité publique;

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

M. Vion, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Hier après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 60 de M. Michelet à l'article 2.

Je rappelle les termes de l'article 2:

« Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans. »

L'amendement de M. Michelet tend à intercaler, dans ce texte, après les mots: « ayant entraîné », les mots: « ou susceptibles d'entraîner ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. A la demande de M. le président de la commission, et après les explications qui m'ont été fournies, j'ai retiré cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Michelet a déposé un autre amendement tendant à supprimer, dans l'article 2, les mots: « à titre principal ».

M. Edmond Michelet. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis Rollin a déposé un amendement tendant à supprimer, dans l'article 2, les mots: « ...lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas quinze ans ».

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, l'objet de mon amendement est d'accorder le bénéfice de l'amnistie à tous ceux qui ont été condamnés à titre principal par des chambres civiques à la dégradation nationale, quelle que soit la durée de la peine.

Je tiens tout d'abord à préciser ici, à l'encontre d'affirmations qui ont été produites avec beaucoup de force, et de talent d'ailleurs, que la peine de la dégradation nationale a bien, quoi qu'on dise et qu'on ait pu dire, le caractère d'une peine rétroactive. On a dit: Mais non, la dégradation nationale n'était pas une peine nouvelle; elle était inscrite dans le code pénal sous la dénomination de dégradation civique.

Je sais bien, mesdames, messieurs, que dans le code pénal figure la dégradation civique, mais je fais observer que la dégradation civique n'entraîne pas, à beaucoup près, toutes les incapacités et toutes les déchéances que comporte la dégradation nationale. Premier point.

En second lieu, on nous a dit: Les faits qui ont provoqué la poursuite devant les chambres civiques n'étaient pas des faits licites et réguliers au moment où ils ont été accomplis, c'étaient des faits délictueux ou criminels déjà visés et punis par les articles 75 à 83 du code pénal.

Qu'il me soit permis de dire, mesdames, messieurs, que c'est là une affirmation gratuite et qu'il suffit de confronter les faits visés par les ordonnances instituant l'indignité nationale avec ces articles du code pénal pour constater que ces articles ne les visent pas. Je ne pense pas que, dans ces articles du code pénal, il soit question par exemple d'atteinte à la liberté des citoyens ou à l'égalité des citoyens entre eux. Vous ne trouverez ces expressions dans aucun des articles 75 à 83.

Voilà donc une nouvelle preuve que la peine de dégradation nationale a bien un caractère rétroactif.

J'ajoute que de nombreuses décisions de justice témoignent qu'un grand nombre de personnes ont été poursuivies devant des chambres civiques, non pas à raison de faits précis de collaboration, mais uniquement à raison de leur attitude générale et leur comportement choquant, déplaisant, et qui a été de nature à heurter l'opinion publique.

Je ne suppose pas, mes chers collègues, que nous trouvions également ces qualifications dans les articles 75 à 83 du code pénal. Au demeurant, il suffit, pour être complètement édifié, de se reporter aux textes qui ont institué l'indignité nationale.

Dans l'exposé des motifs des ordonnances du 26 août 1944 et du 26 décembre 1944, nous lisons, en effet:

« Le concept de l'indignité nationale répond à l'idée suivante: tout Français qui, même sans enfreindre une règle pénale existante... » — c'est clair! — « ...s'est rendu coupable d'une activité antinationale, s'est déclassé.

« De prime abord, l'ordonnance soumise à votre agrément revêt un aspect rétroactif susceptible de créer une opposition entre le principe qu'elle consacre et la règle formulée par l'article 4 du code pénal.

« Mais le système de l'indignité nationale ne trouve pas sa place sur le terrain de l'ordre pénal proprement dit. Il s'introduit délibérément sur celui de la justice politique où le législateur retrouve son entière liberté, et plus particulièrement celle de tirer à tout moment les conséquences de droit que comporte un état de fait ».

Cela figure au *Journal officiel* du 28 août 1944, page 767.

Que dit le rapporteur de ces ordonnances, M. Dumesnil de Gramont, rapporteur de la commission de législation et de réforme de l'Etat? Dans la séance du 10 juillet 1944 de l'Assemblée consultative provisoire d'Alger, consacrée à la discussion du projet d'ordonnance instituant l'indignité nationale, il déclare:

« Le Gouvernement, en élaborant le texte qui institue l'indignité nationale, a pensé sortir de la difficulté par un artifice qui nous semble purement verbal. Pour lui, l'indignité nationale n'est ni une infraction, ni une peine, c'est un état entraînant certaines incapacités.

« Nous osons dire que cette solution nous paraît manquer à la fois de franchise et de clarté.

« Nous pensons d'abord, avec le comité des juristes de la Résistance, qu'il convient d'admettre sans ambiguïté que l'in-

dignité nationale est une infraction nouvelle, née des circonstances extraordinaires qu'entraîne la défaite. Nous pensons ensuite qu'on ne doit pas hésiter à donner à la sanction un effet rétroactif. »

Et M. Dumesnil de Gramont ajoute:

« Il est clair qu'à moins de torturer les textes et de leur faire dire ce qui ne fut jamais dans la pensée de leurs auteurs, il est un grand nombre d'actes de collaboration qui ne rentrent point dans les préoccupations prévues par les lois en vigueur au 16 juin 1940.

« Nos camarades de France se sont penchés sur cette question avec beaucoup de lucidité et de sang-froid, et ils ont conclu qu'il était indispensable, dans ce cas, d'admettre la rétroactivité des mesures à prendre pour punir les crimes qui échappent aux dispositions du code pénal et du code de justice militaire. »

Telles sont les importantes et décisives déclarations que vous trouverez dans les débats de l'Assemblée consultative provisoire, séance du 10 juillet 1944, page 148.

Je crois, mes chers collègues, que la question est jugée. Cette peine a, de toute certitude, un caractère rétroactif. Je n'en dis pas davantage, je ne m'y étendrai pas. Je demande seulement à tous ceux qui savent tout ce que renferme de gravité, d'exceptionnelle gravité, ces mots: « rétroactivité pénale », à tous ceux qui ont le souci et le respect des principes essentiels du droit inscrits dans le code pénal, dans les différentes déclarations des Droits de l'homme et du citoyen, dans la déclaration universelle des droits solennellement proclamée par l'Assemblée des Nations Unies et à laquelle la France a donné une adhésion enthousiaste, de bien vouloir prendre en considération ce fait quand ils seront appelés à émettre leur vote.

En parlant de la dégradation nationale, mes chers collègues, on nous a dit que c'était un adoucissement. Je ne veux mettre dans ce mot aucune ironie, puisque ceux qui l'on employé n'en ont pas mis eux-mêmes. Mais vraiment peut-on parler d'adoucissement quand il s'agit de la mort civile, à telles enseignes que, lorsque l'administration s'adresse à la femme d'un homme condamné à la dégradation nationale, elle lui écrit: Madame veuve une telle ?

La dégradation nationale charge celui qui en est frappé de toutes les incapacités, de toutes les déchéances. Il est accablé et réduit à la misère, lui avec son foyer, sa femme et ses enfants.

Laissez-moi vous citer le témoignage d'un homme dont la mémoire est unanimement respectée dans cette Assemblée, Léon Blum, qui n'était pas seulement un grand juriste, mais aussi un homme ayant le sens de l'humain, peut-être parce qu'il avait souffert.

Frappé par les excès et les abus de cette peine de la dégradation nationale, Léon Blum s'exprimait ainsi dans le journal *Le Populaire* du 5 juillet 1949:

« Les textes relatifs à l'indignité nationale ont créé, dans la France même, une sorte de bannissement à l'intérieur. C'est là, me semble-t-il, qu'est leur vice. On peut exécuter un homme, on peut le proscrire; mais le laisser vivre libre dans son pays en accumulant sur sa tête tant d'incapacités, d'exclusions, d'interdictions que les conditions de la vie lui deviennent impossibles, c'est quelque chose qui, tôt ou tard, devait heurter la raison. »

Voilà, mes chers collègues, ce qu'écrivait Léon Blum, dont on ne pourra pas dire qu'il n'était pas de ceux qui avaient résisté et qui rendaient hommage à la Résistance.

Quel inconvénient pourrait-on voir à ce que le bénéfice de l'amnistie soit accordé à ceux qui ont été condamnés, à titre principal, par des chambres civiques, à cette terrible peine de la dégradation nationale ?

Quelle est en effet votre préoccupation ? Que l'amnistie ne puisse pas bénéficier à quelqu'un qui en serait indigne pour avoir commis une faute grave, un acte de trahison, par exemple.

Or, vous conviendrez avec moi que ceux qui ont été traduits devant une chambre civique et jugés par elle à titre principal n'avaient pas commis de faute grave, puisqu'on avait estimé que les faits qui les rendaient justiciables d'une chambre civique ne méritaient pas une peine privative de liberté, même la plus modeste.

A coup sûr, ils auraient préféré être condamnés à un mois ou six mois de prison, et même davantage, plutôt que de subir cette mort civile qui entraînait pour eux la ruine et la misère.

M. Pierre Dominjon. A l'époque, monsieur Rollin, ils étaient très heureux de passer devant les chambres civiques et non pas devant les cours de justice.

M. Louis Rollin. Mon cher monsieur Dominjon, je ne veux pas rechercher quel pouvait être l'état d'esprit à l'époque à laquelle vous vous référez.

Je dis seulement — cela ne peut être contesté et a été affirmé d'ailleurs à cette tribune par des collègues de différents partis — que lorsqu'un accusé était renvoyé devant une chambre civique, c'est qu'on estimait que les actes à lui reprochés n'étaient pas graves et ne méritaient pas une peine privative de liberté.

Je ne veux pas retenir trop longtemps les instants de l'Assemblée ni abuser de sa bienveillance, mais je pourrais citer des décisions de justice. Vous constateriez que des gens ont été envoyés devant des chambres civiques, alors qu'on ne pouvait retenir contre eux aucun fait précis, qu'on leur reprochait simplement leur attitude générale, leur façon déplaisante de s'afficher, des bravades, toutes choses qui ont contribué à heurter l'opinion publique.

On ne peut pas dire que ces personnes, si elles ont commis des erreurs, fait preuve d'une inconséquence regrettable ou répréhensible, ne peuvent pas aujourd'hui bénéficier de l'amnistie.

Dès lors, si vous accordez l'amnistie à toutes les personnes qui ont été condamnées à titre principal par une chambre civique, quelle que soit la durée de la peine, à la dégradation nationale, vous ne courez pas le risque de vous tromper, puisque vous êtes certains que cette amnistie ne pourra pas bénéficier à un véritable coupable, à quelqu'un ayant commis l'une de ces fautes qui ont été justement stigmatisées à cette tribune.

Au contraire, si vous accordez une amnistie restreinte, limitée par exemple aux condamnations de cinq, dix ou quinze ans de dégradation nationale, si vous admettez ce critérium de la durée — qui, à mon avis, n'est pas valable, car vous savez très bien que la durée de la peine n'a pas dépendu toujours de la faute, mais le plus souvent des circonstances de temps et de lieu, de l'occasion des juges — vous risquez d'entacher votre amnistie des inégalités les plus injustes et les plus arbitraires.

C'est pourquoi, mes chers collègues, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de développer, je vous demande instamment de vouloir bien adopter l'amendement que j'ai soumis à votre agrément. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chautard, contre l'amendement.

M. Bertrand Chautard. Le groupe du mouvement républicain populaire ne votera pas l'amendement présenté par M. Rollin, pas plus d'ailleurs — je me permets de le rappeler — qu'il n'a voté hier l'amendement de M. Minjoz tendant à limiter le champ d'application de l'amnistie de plein droit aux peines inférieures à cinq années d'indignité nationale, et pas plus qu'il ne votera dans un instant l'amendement de M. Minjoz tendant à limiter le champ d'application de l'amnistie aux peines inférieures à dix ans.

Nous nous en tiendrons au texte de la commission, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, alors que le texte de la commission prévoit l'amnistie de plein droit pour les condamnés d'un à quinze ans d'indignité nationale, M. Rollin veut étendre cette mesure aux condamnations à vingt ans ou à perpétuité.

Je précise que ces condamnations doivent s'entendre compte tenu des mesures de grâce intervenues.

En effet, il est spécifié dans le texte de la commission que les grâces intervenues permettront de faire jouer l'amnistie de plein droit prévue dans le texte, dans le cas de condamnations prononcées pour une durée supérieure à quinze ans.

Il est étonnant, à première vue, que des peines d'indignité nationale à perpétuité aient pu être prononcées d'abord, maintenues ensuite, sans mesure de grâce, pour les cas que visait tout à l'heure M. Rollin, c'est-à-dire pour simple comportement individuel.

S'il en était ainsi, le service des grâces aurait depuis longtemps prononcé des grâces en ce qui concerne de telles peines.

Je ne possède pas la statistique des peines d'indignité nationale, à vingt ans ou perpétuelles restant à exécuter. Peut-être M. le garde des sceaux pourra-t-il nous donner un chiffre. En tout cas, je ne pense pas que leur nombre soit considérable.

Aussi bien, puisque le nombre de ces peines est vraisemblablement restreint, du fait de l'intervention des grâces, celles qui restent doivent présenter un caractère de gravité auquel nous sommes obligés de faire attention, du fait même que certaines inégalités ont pu se produire entre les condamnations prononcées au début de la Libération et dans les mois qui ont immédiatement suivi, et les peines prononcées en 1948 ou 1949.

Il est possible que des peines d'indignité nationale à vie aient été prononcées en 1948 ou 1949 pour des faits qui, deux ou trois ans plus tôt, auraient pu occasionner des peines privatives de liberté.

Il semble donc préférable, non pas de rejeter la possibilité de grâce à l'encontre de ces condamnés, mais de soumettre ces cas à l'examen de la commission des grâces, c'est-à-dire de prévoir pour eux une grâce amnistiante.

Je ne crois d'ailleurs pas que nous soyons tellement loin de nous entendre sur ce point avec M. Rollin, puisque c'est lui qui a signé une proposition de loi tendant à ce que soient admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées à la dégradation nationale, soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine.

Cette proposition de loi, déposée par M. Rollin en 1949, ne faisait aucune distinction entre les différentes durées de la peine d'indignité nationale. Mais pour toutes ces peines, M. Rollin estimait nécessaire l'examen de la commission des grâces, par conséquent l'intervention d'un décret.

La commission a étudié ce texte avec ceux qui servent de base au rapport qui est aujourd'hui en discussion. Par conséquent, tout le monde reconnaîtra, je pense, l'intérêt de cet examen. L'essentiel est qu'il soit possible dans un délai rapide. C'est pourquoi nous avons refusé hier de voter l'amendement de M. Minjoz qui limitait à cinq ans de durée d'indignité nationale le champ d'application de l'amnistie de plein droit, disposition qui aurait augmenté le nombre des dossiers à examiner.

Dans ce même esprit, nous refuserons la limitation de cette durée à dix ans, le nombre des dossiers à examiner risquant d'être encore dans ce cas trop important.

Avec le chiffre de quinze ans retenu par la commission, compte tenu des mesures de grâce intervenues, la commission des grâces n'aura plus à examiner que les peines d'indignité nationale à vingt ans ou les peines perpétuelles, c'est-à-dire un nombre relativement limité de dossiers. L'examen pourra donc être rapide. Ainsi, tous les cas dont M. Rollin nous a entretenus seront, s'ils ne l'ont déjà été, examinés par les services compétents, et satisfaction lui sera donnée.

Au surplus, le texte que présente la commission forme un tout, et c'est là le troisième argument que nous invoquerons pour rejeter l'amendement de M. Rollin.

Ce texte forme un tout. Je ne veux pas revenir sur son économie. Je rappellerai seulement qu'à côté des mesures d'amnistie et de grâce amnistiante, il prévoit des mesures de libération anticipée. Il va donc plus loin que le texte du Gouvernement et que les diverses propositions de loi qui ont été déposées, sauf celle de M. Bidault et du mouvement républicain populaire.

Ce texte prévoit également le démembrement de la peine d'indignité nationale, qui fait que même pour ceux qui resteront frappés de l'indignité nationale, ce ne sera plus, comme le disait tout à l'heure M. Rollin, cette mort civique qui laisse celui qui en est frappé dans l'impossibilité de vivre et de gagner sa vie. Cette peine s'attache plus à son honneur qu'à ses moyens réels d'existence. Voilà qu'elle est la limite exacte du texte que la commission nous propose de voter.

Enfin, M. Rollin a présenté son amendement sous une forme telle que même si nous l'avions voulu, il ne nous aurait pas été possible de le voter. En effet, il l'a présenté en faisant le procès de la peine d'indignité nationale.

M. Louis Rollin. J'ai précisé son caractère juridique.

M. Bertrand Chautard. Je rappelle simplement que c'est une atténuation de la dégradation civique...

M. Louis Rollin. Pas du tout!

M. Bertrand Chautard. ...qui existe dans notre droit, et que la seule innovation qu'elle comporte est qu'elle peut être prononcée à titre principal, alors que la dégradation civique est toujours une peine accessoire.

D'ailleurs, si elle a été instituée, n'était-ce pas — M. Rollin le sait bien et tout à l'heure notre collègue M. Dominjon le lui rappelait — pour éviter le pire, pour éviter la prison à un certain nombre de collaborateurs ? Tel était effectivement, je pense, le principal objectif de cette indignité nationale.

Nous savons, en effet, que les agissements de certains collaborateurs, tout en méritant une sanction, ne pouvaient pas, en toute équité, entraîner une peine privative de liberté.

Ce sont ceux-là qui étaient visés par l'indignité nationale, et c'est pourquoi cette peine n'a pas ce caractère illégal ou illicite que voudrait lui donner M. Rollin, mais, au contraire, un caractère modérateur qui tenait un compte exact des réalités.

Pour terminer, je dirai que nous ne voulons pas, quant à nous, faire de l'amnistie une mesure électorale...

M. Louis Rollin. Vous ne dites pas cela pour moi ?

M. Bertrand Chautard. Certainement pas, monsieur Rollin.

Nous voulons faire de l'amnistie une mesure d'apaisement. Pour cela, voyez-vous — et j'en appelle à M. Louis Rollin, qui, j'en suis sûr, me comprendra — il est essentiel qu'elle ne vienne pas heurter les sentiments légitimes et profonds de la Résistance dans ce qu'elle a de plus noble.

Aussi estimons-nous que cette mesure d'apaisement doit être prise dans les limites les plus larges possibles, mais aussi avec le maximum de prudence. C'est pourquoi nous nous en tenons au texte de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* M. Louis Rollin, qui a participé activement aux travaux de la commission, sait que celle-ci ne l'a pas suivi sur cet amendement.

La commission, en effet, a constaté que les faits de collaboration étaient très divers.

Cette diversité légitimerait un examen individuel des dossiers. Cependant, on ne peut songer à y recourir dans tous les cas, étant donné l'importance de ce travail. D'ailleurs, pour les peines légères, infligées aux délinquants les moins coupables, cette étude ne s'impose pas.

La commission a estimé que, pour les peines de cinq années de dégradation nationale, cet examen individuel n'était pas nécessaire.

En revanche, nous avons hésité longtemps entre dix années et quinze années.

Finalement, nous avons opté pour la solution la plus large, c'est-à-dire quinze années.

Mais il n'est pas apparu à la commission qu'il soit possible d'aller plus loin, car, en fait, parmi les cas de personnes condamnées à la dégradation nationale à titre principal, il s'en trouve un certain nombre de sérieux.

Nous l'avons constaté non seulement par l'évocation de circonstances de fait, mais également en lisant l'ordonnance du 26 décembre 1944.

Il n'est pas concevable que des agissements d'une relative gravité restent impunis ou qu'on passe aujourd'hui l'éponge sans discrimination sur les plus fortes condamnations à la dégradation nationale.

Si certaines condamnations ont été excessives — et beaucoup d'entre nous sont d'accord sur ce point — pour de simples attitudes ou pour des faits imprécis, il y a eu aussi des cas plus graves.

Dans la mesure où des condamnations ont été excessives, des mesures de grâce sont également intervenues en matière de dégradation nationale.

On tiendra compte des mesures de grâce qui seront intervenues au moment où il s'agira de trancher chaque cas d'amnistie ou de grâce amnistiante.

C'est dans ces conditions que la commission a décidé que l'amnistie s'appliquerait de plein droit lorsque la condamnation à la dégradation nationale, compte tenu des grâces, n'excéderait pas quinze ans. Pour des peines supérieures, l'amnistie ne sera pas exclue, mais il sera procédé à un examen individuel des cas, afin de réserver les plus sérieux d'entre eux pour lesquels l'oubli n'apparaîtrait pas possible.

Nous avons également eu le souci, dans une autre partie du projet, d'alléger considérablement les incapacités qui sont liées à la dégradation nationale. Si le principe de la condamnation est maintenu, celle-ci ne comportera plus l'ensemble des déchéances que M. Rollin a évoquées à la tribune.

La commission a adopté une attitude de conciliation entre les tendances qui se sont manifestées, souvent par delà les démarcations de groupes.

Je crois que la durée de quinze années constitue le maximum susceptible de rallier une majorité.

M. le président. La parole est à M. Toujas, pour répondre à la commission.

M. Jean Toujas. M. Louis Rollin prend maintenant la défense des collaborateurs — ce n'est pas la première fois d'ailleurs, ni la dernière, certainement — en invoquant la rétroactivité des lois qui les ont frappés.

Je regrette de ne pas avoir entendu l'éloquente voix de M. Louis Rollin protester contre la rétroactivité des lois lorsque Pétain a pris des dispositions pour faire poursuivre, arrêter, interner et fusiller des communistes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La thèse de M. Louis Rollin est la condamnation de toute la Résistance. Si l'on suivait notre collègue dans cette voie, on ne pourrait pas appliquer l'ordonnance du 26 décembre 1944, la collaboration ne devrait pas être punie; les collaborateurs, les traîtres, les espions, tous ceux qui ont trahi notre pays sous l'occupation allemande ne pourraient pas être poursuivis parce qu'il n'y avait pas de loi pour interdire leur activité au moment où elle s'exerçait. En somme, on nous dit: ils ont obéi aux lois de l'époque, donc ils ne sont pas coupables.

M. Louis Rollin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Toujas. Oui.

M. Louis Rollin. Il ne faut pas généraliser. Je n'ai pas dit que toutes les lois qui avaient été appliquées pour faits de collaboration étaient rétroactives. Les articles 75 à 83 du code pénal ne sont pas des textes rétroactifs.

J'ai simplement dit que la peine de la dégradation nationale avait certainement un caractère rétroactif et je pense l'avoir démontré. Nul d'ailleurs ne m'a, sur ce point, contredit.

M. Jean Toujas. Cette observation n'enlève aucune valeur à ma démonstration, car certains faits de collaboration n'auraient pu être poursuivis en vertu des articles 75 à 83 du code pénal. Vous les auriez, cependant, couverts complètement.

Voilà pourquoi, à mon avis, l'argument concernant la rétroactivité des lois ne tient pas en l'occurrence.

M. Louis Rollin a indiqué ensuite que, parmi les personnes qui ont été poursuivies devant les chambres civiques, nombreuses sont celles qui l'ont été en raison de leur attitude générale et non pour des faits précis. J'aimerais que notre collègue précisât la peine qui a frappé ces personnes.

Si elles ont été traduites devant la justice en raison de leur attitude générale, elles ont sans doute été frappées de la peine minimum et sont amnistiées par le texte qui nous est soumis. Si elles ont été condamnées à des peines de dégradation plus lourdes, c'est qu'on leur reprochait des actes éminemment répréhensibles.

D'autre part, si elles avaient été frappées sans qu'on pût leur imputer un fait précis — ainsi que vous le prétendez — elles auraient été condamnées en contradiction avec les termes de l'ordonnance du 26 décembre 1944, qui dispose que les poursuites ne peuvent être engagées qu'à l'occasion de faits particuliers tels que l'appartenance au gouvernement de Vichy ou l'exercice d'une fonction de direction dans des organismes centraux, régionaux, départementaux de propagande ou dans des organismes de répression raciste.

Peut-on soutenir, dans ces conditions, que c'est une attitude générale qui est prise en considération et non des faits précis ? L'ordonnance ne fait allusion qu'à des faits précis.

Le deuxième argument de M. Louis Rollin ne tient donc pas.

Enfin, notre collègue a dit que ne seraient amnistiées que des fautes légères.

J'ai lu quelques articles de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Est-ce une faute légère que d'avoir occupé les fonctions de direction dans des organismes de répression, au commissariat aux questions juives, par exemple ?

Des faits aussi graves méritent d'être poursuivis et de telles fautes doivent être sanctionnées par une peine qui subsiste toute la vie. Celui qui est coupable d'avoir fait condamner des israélites à la déportation, ou seulement d'avoir écrit des articles en vue d'obtenir cette déportation mérite qu'une sanction soit attachée à son nom.

Voilà pourquoi il ne faut pas que l'amnistie puisse jouer en faveur de ceux qui ont été frappés de la peine de la dégradation nationale pour un nombre d'années important. Nous voterons donc contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Les discours que je viens d'entendre et qui émanent de collègues qualifiés, puisque M. le rapporteur est venu à la rescousse de M. Chautard, montrent à la fois l'importance et l'efficacité de mon amendement. Je le maintiens donc et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Rollin, repoussé par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe communiste et du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	150
Contre	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michelet a présenté un amendement tendant à ajouter, dans l'article 2, après les mots: « mesures de grâce intervenues », les mots: « ou à intervenir ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Compte tenu des explications et des apaisements qui m'ont été fournis par M. le président de la commission, j'ai retiré également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend, dans l'article 2, à remplacer *in fine* les mots: « quinze ans », par les mots: « dix ans ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'Assemblée s'est prononcée hier après-midi sur deux points très importants. Elle a estimé, d'abord, qu'on devait tenir compte des grâces intervenues, ou à intervenir, comme le demandait M. Michelet, ensuite qu'il n'y avait pas lieu de ramener à cinq ans le chiffre indiqué à l'article 2.

Aujourd'hui, je reprends purement et simplement le texte initial du projet gouvernemental dont l'article 1er comportait un paragraphe 2° ainsi conçu:

« 2° Les faits ayant entraîné ou entraînant une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine n'excède pas dix ans. »

Ce texte était appuyé, dans l'exposé des motifs, par la phrase suivante:

« Une amnistie légale peut ainsi être accordée à ceux qui n'ont subi qu'une condamnation à la dégradation nationale, lorsque cette condamnation n'excède pas dix ans. »

Ce qui était vrai hier doit l'être aujourd'hui. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, la commission a estimé qu'il était possible de supprimer l'examen individuel des dossiers des condamnés à une peine de moins de quinze ans. Elle maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il est exact que le projet du Gouvernement, qui était d'ailleurs rédigé autrement que le texte de la commission — M. Minjoz le sait — comportait la durée maximum de dix ans. Mais étant donné le vote qui vient d'être émis et la position que le Gouvernement a prise, en accord avec la commission, contre l'amendement de M. Louis Rollin, pour rester dans le système qui était à la base du projet gouvernemental et que la commission a adopté — c'est-à-dire la distinction entre l'amnistie de plein droit et l'amnistie par décret — je demande à M. Minjoz de bien vouloir examiner la possibilité de retirer son amendement.

L'adoption de ce texte entraînerait un travail supplémentaire pour le service des grâces. Celui-ci serait amené à examiner un certain nombre de dossiers qu'il serait difficile de distinguer les uns des autres et qui ne sont, d'ailleurs, pas très nombreux.

Ainsi, pour obtenir un résultat de façade, je le crois, en grande partie, M. Minjoz ferait naître dans le pays, à l'encontre de la commission et du travail sérieux qu'elle a accompli, une opinion que je ne pense pas qu'il partage.

Je me permets donc d'insister pour que M. Minjoz accepte la durée de quinze ans, telle qu'elle figure dans le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Toujas, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Toujas. L'amnistie devant intervenir compte tenu des mesures de grâce obtenues, certaines condamnations prononcées par les chambres civiques, parfois bien supérieures à dix ans, seraient donc amnistiées par ce texte. Nous sommes opposés à l'amnistie, mais comme l'amendement réduirait la portée de la loi, nous le voterons.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Je suis d'accord avec le président de la commission et auteur du texte qui avait été admis.

Pourquoi ai-je dit quinze ans ?

Nous n'allons pas déposer des amendement de cette nature prévoyant que les mots « quinze ans » seront remplacés par: « dix ans », « douze ans », « treize ans »...

Nous avons pensé, après une sérieuse étude, que le délai de quinze ans pouvait être accepté.

Je ne dissimule pas d'ailleurs que j'ai voté tout à l'heure pour l'amendement de M. Rollin.

Nous en sommes maintenant à un texte dont j'ai pris l'initiative et que je crois raisonnable autant qu'humain. Je m'excuse d'être arrivé un peu après l'ouverture de ce débat. J'en

ai cependant entendu une grande partie et j'ai hâte de répondre à certains arguments qui ont été émis par M. Toujas contre mon ami M. Louis Rollin.

Il n'est pas vrai que la peine de dégradation nationale ait visé des faits. Par sa nature, la peine de dégradation nationale, même à titre principal, non assortie d'une peine privative de liberté, était le châtiment non pas d'un fait ou d'un acte, mais d'une attitude ou d'une appartenance.

M. Jean Toujas. Ce n'est pas exact.

M. de Moro-Giafferri. Comprenez-moi bien.

Je ne crois pas être suspect. Vous parlez, par exemple, de ceux qui ont participé à l'activité des commissions des affaires juives; ce sont des gens que je méprise profondément et dont je considère qu'ils ont eu une attitude dégradante.

Je dis seulement ceci: on a le droit de repousser une amnistie, on peut dire qu'il est trop tôt pour passer l'éponge, que le pardon est prématuré. Mais, à partir du moment où une assemblée a accepté le principe de l'amnistie, rien ne peut être plus raisonnable et plus humain que d'accorder l'amnistie de plein droit à ceux qui ont été condamnés à une peine de quinze ans et même davantage, compte tenu des grâces accordées, parce que c'est conforme à ce vieux principe de notre droit qui correspond au bon sens et à l'humanité elle-même: donner et retenir ne vaut.

Lorsqu'une peine de vingt ans a été réduite à quinze après l'examen minutieux que l'on fait de chaque dossier au ministère de la justice, c'est que cela valait quinze ans et pas davantage.

Si cela valait quinze ans, alors souvenez-vous qu'hélas! l'application des lois dépend un peu du climat et de la saison. Je connais des cas où le coupable a été puni de la peine d'indignité perpétuelle, mais qui étaient beaucoup moins graves que d'autres où, plus récemment, l'intéressé a été puni de cinq ans d'indignité nationale.

Je sais bien que l'on peut préférer établir l'égalité dans un certain sens en se montrant impitoyable pour tous. Mais n'estimez-vous pas, vous qui avez adopté le principe de la loi d'amnistie, que l'égalité doit se faire dans un autre sens, celui de l'indulgence, de la pitié et de l'harmonie nationale? (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edmond Michelet. Si M. Minjoz maintient son amendement, nous demandons le scrutin.

M. Jean Toujas. M. de Moro-Giafferri m'ayant mis en cause, je demande la parole.

M. le président. Je regrette, monsieur Toujas, de ne pouvoir vous donner la parole, un orateur pour et un orateur contre s'étant déjà exprimés.

M. Jean Toujas. Nous demandons également le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe des républicains populaires indépendants et du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant le pointage et examiner l'amendement de M. Quilici? (*Assentiment.*)

MM. Quilici, Pantaloni, Rencurel, Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Aumeran, Augarde, Viard, Smail, Mekki, Bentaleb, Ben Tounes et Ben Aly Chérif, ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 2 par les mots suivants:

« et en Algérie quelle que soit la durée de la peine, lorsqu'ils sont antérieurs au 8 novembre 1942 ».

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, comme vous avez pu le constater, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre est présenté par un grand nombre de députés algériens des deux collèges et appartenant à différentes formations politiques.

C'est dire que cet amendement, comme ceux qui le suivent, correspond à un sentiment général en Algérie.

Ce sentiment général est d'ailleurs attesté par le vote à une majorité massive, par l'Assemblée algérienne, d'une motion réclamant beaucoup mieux que l'amnistie: la revision des peines de dégradation nationale et des sanctions administratives prises au titre de l'épuration.

Notre amendement est beaucoup plus prudent et plus limité. Nous demandons simplement que l'amnistie s'applique en Algérie, quelle que soit la durée des peines lorsqu'elles ont sanctionné des faits antérieurs au 8 novembre 1942.

Dans un exposé sommaire, et dans mes déclarations au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation particulière de l'Algérie.

J'ai entendu tout à l'heure M. le rapporteur repousser l'amendement de M. Louis Rollin qui demandait la même mesure, mais pour la métropole aussi bien que pour l'Algérie. Je voudrais néanmoins parvenir à persuader M. Charpin.

En effet, que représente cette date du 8 novembre 1942? C'est celle du débarquement allié. Avant cette date, aucun ennemi, sinon des commissions d'armistice, qui n'ont eu pratiquement aucun contact avec les populations, n'a mis le pied en Algérie.

Après le débarquement allié, l'Algérie s'est battue. Ces Algériens qui se sont battus pendant deux ans pour la libération de la patrie étaient-ils des volontaires? Non! A la différence des évadés de France, de ces jeunes gens héroïques qui, à travers l'Espagne ou par d'autres moyens venaient rejoindre l'armée d'Afrique, les jeunes Algériens ont été des mobilisés à qui l'on avait dit: Oublions tout, partez vous battre, allez libérer la patrie.

Par conséquent, vis-à-vis d'eux, un engagement avait été pris.

Il avait été si nettement pris que c'est seulement une ordonnance de mars 1945 qui a appliqué à l'Algérie les ordonnances d'août et septembre 1944 instituant la répression des faits de collaboration.

De surcroît, cette situation particulière de l'Algérie a été si bien reconnue par les auteurs de cette ordonnance qu'il n'y a pas eu de cours de justice et qu'on a simplement installé en Algérie des chambres civiques.

On a, au cours de ce débat, parlé de justice politique. Pour l'Algérie, en ce qui concerne la première phase du fonctionnement des chambres civiques, avant que les jurés ne soient désignés par des conseils généraux, on peut parler très exactement et très justement de sentences politiques.

Comment, en effet, étaient composés les jurys? Il faut que cela soit dit.

En Algérie, il y avait une résistance composée de ces hommes qui avaient préparé le débarquement allié, de ceux qui sont groupés à l'heure actuelle dans l'association du 8 novembre, mais, comme il n'y avait pas d'ennemis en Algérie avant cette date du 8 novembre 1942, cette résistance n'a pas eu le caractère diffus et ramifié qu'avait celle de la métropole.

Les membres des jurys qui ont d'abord prononcé les sentences les plus graves, les plus lourdes, ont été tout simplement choisis parmi les partis et les organisations syndicales, qui, étant représentés au C. N. R., prenaient une part active à la résistance dans la métropole, mais qui n'avaient pas eu l'occasion d'en faire autant en Algérie.

Le caractère de résistance du parti a été étendu à chacun de ses membres et c'est parmi ceux-ci que l'on a choisi les jurés.

On en est arrivé à cette situation paradoxale que des accusés ont été jugés par d'anciens camarades qui avaient appartenu au même parti qu'eux, parti qui n'était pas de la résistance mais bien de la trahison, et qu'une nouvelle appartenance, une simple adhésion à une autre formation politique changeaient en juges.

Je crois très honnêtement qu'on ne peut ignorer cette situation.

Il s'agit là de peines de dégradation nationale à titre principal, relatives, par conséquent, même quand elles sont justifiées à des faits assez bénins, s'étant produits dans un pays qui n'a pas été occupé. Il est vraisemblable que, compte tenu des grâces qui ont été prononcées, il y aura très peu de bénéficiaires de la disposition, spéciale pour l'Algérie, que mes collègues et moi proposons. Je suis même persuadé qu'il n'y en aura aucun. En fait, c'est une satisfaction morale que nous vous demandons.

L'Algérie s'est battue. Elle n'a pas connu l'occupation. Elle est dans une situation très différente de celle de la métropole. La justice veut, puisque l'engagement pris à son égard a été rompu, que cette simple satisfaction lui soit donnée.

Nous ne réclamons pas de revision; nous ne demandons rien qui puisse mettre en cause l'économie générale du projet ou choquer la résistance.

M'étant montré un résistant suffisant pour être un avocat offrant toutes garanties sur ce point, je vous demande instamment, monsieur le rapporteur, de bien vouloir revenir, pour ce qui concerne l'Algérie, sur l'avis que vous avez émis il y a quelques instants. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Sportisse, contre l'amendement.

Mme Alice Sportisse. L'Assemblée vient d'entendre l'argumentation de M. Quilici, dont elle avait d'ailleurs déjà pris connaissance en lisant l'exposé des motifs qui accompagne son amendement, et dont le cynisme a dû la frapper.

Ce cynisme, en effet, est assez rare!

L'amendement de M. Quilici tend, en fait, à avantager les collaborateurs algériens par rapport à ceux de la métropole sous prétexte qu'il s'est produit un débarquement allié en Algérie le 8 novembre 1942.

Ce n'est certainement pas grâce à ces collaborateurs que le débarquement a eu lieu en Algérie, puisque les alliés ont été reçus par ces gens-là à coups de fusil, par exemple, dans les combats d'Arzew et de Saint-Cloud, qui ont peuplé des cimetières de très nombreuses victimes, ainsi que vous le savez, monsieur Quilici, puisque vous êtes député d'Oran.

Vous dites qu'il n'y a pas eu de collaboration en Algérie; vous voulez assimiler la collaboration à l'occupation. Nous ne pouvons être d'accord avec vous sur ce point.

Vous savez que les groupes Collaboration étaient fondés en Algérie depuis longtemps, même avant l'instauration du gouvernement de Vichy et que ces groupes ne se contentaient pas de répandre l'idéologie hitlérienne, par le racisme et par l'inscription de quantités de croix gammées sur les routes, sur les murs et sur tous les monuments de notre pays, notamment en Oranie, croix gammées que nous y avons vues dès 1935.

Tous ces gens ont souhaité, avec Laval, la victoire de Hitler, de l'Allemagne. Ils ont été des collaborateurs actifs, des dénonciateurs, des pourvoyeurs de travailleurs pour la relève en Allemagne. Ils ont participé à la collaboration économique, et de quelle façon! Notre collègue, M. Fayet, en a donné nombre d'exemples à la tribune, au cours de la discussion générale.

Je crois qu'il y a là suffisamment d'arguments démontrant la culpabilité des collaborateurs en Algérie, qui sont, comme par hasard, les représentants des gros colons.

Lorsque j'ai parlé de cynisme, à propos de l'exposé des motifs de l'amendement, j'ai voulu dire que M. Quilici et les autres signataires de ce texte n'ont pas le droit d'assimiler ces collaborateurs, ces vichystes, ces hitlériens aux valeureux combattants algériens (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), à ceux des corps francs, qui étaient des engagés volontaires, qui tous se sont battus, eux, contre Hitler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Quilici. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Sportisse ?

Mme Alice Sportisse. Je préfère poursuivre mon intervention. Vous pourrez me répondre ensuite.

Je m'élève avec véhémence contre des allégations qui exploitent, au profit des vichystes et des collaborateurs, les sacrifices des populations laborieuses algériennes qui ont réellement contribué à l'effort de guerre.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. N'oubliez pas qu'il s'agit de l'amnistie! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Alice Sportisse. Je suis précisément en train de démontrer que les collaborateurs algériens n'ont pas plus droit à la clémence que ceux de France. Je reste donc dans le cadre de la discussion sur l'amnistie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les populations laborieuses algériennes, je le répète, ont contribué à l'effort de guerre et non ces messieurs Borgeaud et compagnie, qui ont livré leur fief aux Allemands, se sont enrichis dans la collaboration et ont tout fait pour ne pas répondre à l'appel aux armes lancé par les organisations démocratiques.

Vous osez parler des chambres civiques. Même lorsque les jurés étaient des représentants, comme vous dites, des partis politiques, je vous assure — j'ai, moi-même, été juré — qu'elles ont montré une mansuétude plus que naïve, dont elles ne feraient pas preuve aujourd'hui, vous pouvez en être certain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. On s'en doute!

Mme Alice Sportisse. Par conséquent, nous ne pensons pas que les collaborateurs algériens aient droit à un régime spécial par rapport à ceux de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais observer que l'amendement déposé par M. Quilici et plusieurs de ses collègues tend à franchir une nouvelle étape sur la voie dans laquelle l'Assemblée s'était déjà engagée en votant l'article 20 de la loi du 15 août 1947 qui dispose:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:

« 1° Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi. »

Pour juger la proposition de M. Quilici et ses collègues, je me suis reporté à la discussion de l'amendement qui, en 1947, est devenu texte de loi. Voici ce que disait l'un des auteurs de cet amendement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir comprendre quel était l'état d'esprit de ceux-ci. Ecoutez:

« Je veux simplement, sur un point bien nettement délimité, accorder au Gouvernement la possibilité de réparer certaines injustices et d'accomplir les gestes nécessaires pour faciliter, en Afrique du Nord, l'apaisement des passions et l'union dans la compréhension mutuelle de tous les hommes de bonne volonté.

« Le problème général de l'épuration, sur le plan de la répression pénale comme sur celui des sanctions ou des précautions administratives, n'aurait jamais dû être posé dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine de la même manière que dans la métropole. En cette matière, le Gouvernement provisoire, puis l'Assemblée nationale, auraient dû toujours songer à deux faits capitaux: les différences profondes qui distinguent les milieux humains des deux rives de la Méditerranée; le sort particulier de l'Algérie de l'armistice...

« L'Algérie n'a connu ni occupation ennemie, ni Gestapo, ni S. S., ni S. D. Seule la commission allemande et italienne de l'armistice séjourna dans nos grands ports. Les membres de cette commission, surtout les Italiens, s'efforcèrent en vain d'entrer en relations avec les citoyens français. Il y avait parmi eux l'ancien chancelier du consulat d'Oran, qui avait séjourné plusieurs années dans notre grande ville, et un colonel-comte, parlant parfaitement le français et très connu dans les milieux mondains d'Algérie. Leurs tentatives furent vaines...

« A l'heure où certaines campagnes tentent de jeter le doute sur l'attachement des populations algériennes à la communauté nationale, il est nécessaire de souligner cette preuve éclatante du patriotisme de notre Afrique du Nord.

« Le sentiment national de l'Algérie devait encore être confirmé par la large participation de ses habitants aux armées de la libération...

« Aussi peut-on comprendre l'étonnement, puis l'indignation des habitants et de leurs parents, lorsque, sans motif sérieux, des milliers de citoyens, exactement 10.720 pour le seul département d'Oran, furent accusés de collaboration avec l'ennemi.

« Que s'était-il passé ?

« Ce ne fut qu'après la fin du combat et pendant que l'ensemble de la population répondait aux ordres de mobilisation ou alimentait les armées françaises et alliées par un travail intensif que des hommes dont l'attitude, depuis 1940, n'avait été ni meilleure ni pire que celle de la masse des Algériens, cédèrent à la vocation de devenir, non des combattants, mais, plus modestement, les censeurs de leurs concitoyens, ce qui était infiniment moins dangereux!

« Usurpant des étiquettes flatteuses, qui permettaient une confusion avec les réseaux de la France libre, auxquels, pour la plupart, ils n'avaient jamais participé au temps du combat clandestin, ils instituèrent des organismes qui, loin de servir le bien public, ne furent que des instruments de rancunes personnelles, de querelles partisanes ou même de vengeances privées. »

Voilà pourquoi l'homme qui fut premier président de la cour d'appel d'Alger — aujourd'hui en retraite et qui, d'ailleurs, préside le tribunal qui condamna Pucheu — s'écria, lors de l'enquête qu'il menait sur la chambre civique du département d'Oran, qu'on aurait dû, au vu des dossiers, renvoyer cinq cents personnes devant cette chambre civique au lieu de 10.720.

Et quel était donc le député qui, dans la séance du 7 juillet 1947 s'exprimait ainsi ? C'était un de nos collègues qui, à cette époque, ne recueillait pas beaucoup d'applaudissements sur les bancs où siègent Mme Sportisse et M. Fayet — il n'en est plus de même aujourd'hui — c'était M. Charles Serre, ancien maquisard de Dordogne, ancien déporté politique à Dachau, et qui entendait témoigner de ce qu'il avait vu en Oranie dont il est le député. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai entendu me borner, par cette lecture, à rappeler à l'Assemblée dans quelles conditions et sous quelle caution, qui me paraît bourgeoise (*Sourires*), elle vota la loi de 1947.

Je comprends qu'aujourd'hui les députés des deux colléges qui ont présenté l'amendement en discussion désirent aller plus loin. Mais le Gouvernement, pas plus qu'en 1947, ne prendra parti dans ce débat, laissant l'Assemblée juge de son vote.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Ce qu'a dit Mme Sportisse va contre la vérité, contre la réalité des faits. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Evoquant l'époque du débarquement américain en Afrique du Nord, notre collègue a demandé: Qu'avez-vous fait, vous, pour l'Algérie ?

Eh bien! nous l'avons défendue contre tout étranger et nous n'avons reçu de quiconque d'ordre de résister ou non.

La situation en Algérie est tout à fait particulière, puisqu'elle fut libérée deux ans avant la métropole. Les sanctions qui y furent alors prises sont donc plus anciennes.

Par ailleurs, contrairement à ce qui s'est fait dans la métropole, les membres des professions libérales — avocats, médecins, etc. — furent soumis à une épuration administrative au lieu de l'action de leur conseil de l'ordre.

Il va en résulter des conséquences extraordinaires. Alors que des avocats ou des médecins condamnés par des chambres civiques vont se trouver rétablis dans leurs droits, ceux qui ont été acquittés, mais qui avaient été, auparavant, frappés par l'épuration administrative, seront toujours écartés de leur activité normale. Il n'est pas possible de laisser subsister pareille anomalie.

La situation en Algérie est tout à fait particulière en ce sens encore, que nous étions tous mobilisés pour résister à un envahisseur éventuel.

On nous accuse d'avoir collaboré avec les Allemands, mais nous n'avons jamais connu l'occupation allemande!

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que l'amendement de M. Quilici constitue une mesure d'application de principes qu'elle a retenus dans l'élaboration de son texte.

Nous avons admis que l'amnistie serait acquise de plein droit lorsque la durée de la peine de dégradation nationale n'excéderait pas quinze ans, tandis qu'un examen particulier des situations serait requis au-dessus de quinze ans.

Il est bien entendu que, dans cette appréciation des cas d'espèces, il sera tenu compte de la situation particulière qui a pu exister en Algérie, comme dans les départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. Mais, je le répète, il s'agira alors de mesures d'application du texte en discussion.

Si nous entrions plus avant dans la voie de l'application, comme nous le demandent les auteurs de l'amendement, nous serions amenés à prévoir certaines dérogations, telles celles que M. Kauffmann nous propose dans son amendement relatif aux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Il serait plus sage de formuler dans la loi les principes et, s'agissant d'une grâce amnistiante, de confier au Gouvernement le soin de régler les modalités de leur application.

L'intervention de M. le garde des sceaux donne à M. Quilici quelque apaisement sur la façon dont notre texte sera interprété s'agissant de l'Algérie. Je demande donc à nos collègues de bien vouloir retirer leur amendement, sous le bénéfice de l'interprétation que je viens de donner de notre texte.

S'ils le maintenaient, je demanderais à l'Assemblée, pour ne pas alourdir la loi, de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Je remercie M. le rapporteur de l'interprétation générale qu'il veut bien donner de la loi et je lui sais gré d'avoir insisté sur les apaisements qu'on peut trouver dans les déclarations de M. le garde des sceaux. Je suis d'ailleurs reconnaissant à celui-ci d'avoir apporté à notre amendement, avec la discrétion qui était obligatoire pour un membre du Gouvernement, un appui aussi efficace. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Voilà! M. Quilici vend la mèche!

M. François Quilici. Elle était si visible! Et ce n'est pas vous qu'on pourrait abuser.

M. Yves Péron. Il était bon, cependant, qu'il fût dit que le Gouvernement a soutenu l'amendement. Nous enregistrons l'aveu.

Mme Alice Sportisse. Il convient aussi de préciser que M. le garde des sceaux est élu par les colons de Constantine et qu'il a invoqué le témoignage d'un député qui n'était pas en Algérie avant 1942.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne plus interrompre.

M. François Quilici. Vous procédez toujours à des assimilations invraisemblables. C'est ainsi que vos amis politiques, en Algérie, même s'ils sont d'anciens membres du P. P. F., deviennent des résistants et jugent leurs anciens amis de parti.

Revenant à notre amendement, j'observe qu'en cette affaire il ne faut pas considérer seulement la justice, mais aussi, quelque peu, la morale.

La situation particulière de l'Algérie est claire, nul ne saurait le contester. Je crois fermement que l'Assemblée, pour donner une satisfaction à un pays qui s'est bien battu, doit voter notre amendement. Je le maintiens donc et demande le scrutin.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole sur l'amendement, monsieur de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je voulais simplement déclarer que je voterai l'amendement, ainsi, d'ailleurs, qu'un certain nombre de mes amis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Quilici et plusieurs de ses collègues.

La commission repousse cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	164
Contre	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici maintenant, après vérification, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Minjoz:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	300
Contre	285

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Albert Schmitt, Bas, Fonlupt-Esperaber, Meck, Sauder, Schaff, Sigrist, Wasmer et Mlle Weber ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 2 par les mots: « ou vingt ans dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

La parole est à M. Meck pour soutenir cet amendement.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, au mois d'août 1947, vous avez bien voulu, à l'unanimité, adopter une proposition de loi qui disposait que, pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la grâce amnistiante pourrait être accordée à tous ceux qui avaient été condamnés à dix années ou moins d'indignité nationale.

A cette époque, aucune mesure de grâce amnistiante ne pouvait être prise pour les autres départements.

Nous vous proposons de maintenir aujourd'hui cette différence, c'est-à-dire d'amnistier les peines de vingt années d'indignité nationale dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle si, pour l'ensemble du territoire, l'amnistie est appliquée aux peines de dix années d'indignité nationale.

Vous me direz sans doute qu'il serait choquant de prévoir une différence.

Cette différence, hélas! n'est pas le fait des populations des trois départements recouvrés. Ce n'est pas notre faute s'ils ont été annexés et si, par suite de la situation qui en est résultée pour ces trois départements, le nombre des condamnations y fut infiniment supérieur, toutes propositions gardées, au chiffre des condamnations prononcées dans les autres départements.

C'est pour ces raisons que je vous supplie d'accepter l'amendement présenté par M. Schmitt et plusieurs de nos collègues.

Il s'agit là d'une mesure de clémence tout à fait justifiée. Mon ami M. Fonlupt, M. Schmitt et moi-même, nous vous avons expliqué, dans des exposés qui ont été complétés par nos autres collègues des trois départements, combien fut grande la différence de traitement infligée aux populations de l'Est.

On peut donc s'expliquer que, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des personnes se soient livrées à certains actes, poussées par des circonstances autres que celles que l'on connaissait dans les autres départements français.

Je vous demande de tenir compte de cette différence de situation imposée par la forme même des choses aux trois départements de l'Est et d'adopter l'amendement de M. Schmitt.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt, contre l'amendement.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, j'ai écouté M. Schmitt et M. Meck.

M. Schmitt, avant hier, a très habilement exposé ses arguments, mêlant les collaborateurs et les dénonciateurs de patriotes alsaciens et lorrains avec les résistants et la population, hostile, dans sa grande majorité, au régime hitlérien.

Nous nous élevons avec force contre la confusion que l'on veut créer entre les résistants, les incorporés de force, les expulsés et les traîtres.

Les S. S. meurtriers des femmes et des enfants, comme ce fut le cas à Oradour, ne sauraient être confondus avec les patriotes de Ballersdorf qui ont refusé de partir avec la Wehrmacht et sont tombés sous les balles hitlériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En écoutant M. Schmitt et M. Fonlupt-Esperaber, on pourrait croire qu'il n'y eut en Alsace et en Moselle que des collaborateurs.

En les écoutant, on pourrait croire que c'étaient ces collaborateurs qui étaient des patriotes et qu'ils ont souffert, alors qu'ils s'enrichissaient par la collaboration en dénonçant les patriotes alsaciens.

M. Schmitt a rappelé les déclarations de la radio de Londres.

Il est vrai que la jeunesse d'Alsace et de Moselle a manifesté. Ils sont partis en chantant la Marseillaise. Ils attendaient de se battre; mais la radio de Londres leur a conseillé de rejoindre la Wehrmacht. Pourquoi ? Parce que le speaker de Londres, venu de Vichy, après la victoire de Stalingrad, ne voulait pas de lutte qui aurait aidé l'Union soviétique.

C'est la continuation de la politique suivie en Alsace par les Schmitt et les Meck avant 1939. Ils ont été responsables, ils ont été les mauvais bergers et, aujourd'hui, ils se font les champions de l'amnistie pour continuer, avec les mêmes, le même combat.

Les volontaire S. S., les nazis fanatiques, les Riffel, les Rossé, les Keppi seront, comme Marcel Jacob, les meilleurs soutiens de votre politique de préparation à la guerre contre l'Union soviétique.

Votre campagne d'amnistie est une campagne de politique électorale entre le M. R. P., qui veut blanchir ses anciens militants de l'U. P. R. et le R. P. F. qui veut en profiter, après avoir épuré les lampistes, en épargnant les gros du double jeu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La lettre de Rossé à un député M. R. P. est claire à ce sujet. Ceux que vous voulez amnistier, ce sont les Rossé, les Keppi, les Oster, les Meyer.

Vous parlez d'amnistie, alors que vous n'avez pas encore jugé le commandant Buck, tortionnaire du camp de concentration de Schirmeck.

Vous demandez l'amnistie générale mais, en même temps, le journal R. P. F.-M. R. P. intitulé *Rhin Français*, dont le directeur est l'hitlérien Marcel Jacob, mène une campagne pour la libération sans jugement du docteur major Ernst, oberburgmeister de Strasbourg, ancien président de l'association des Alsaciens-Lorrains du Reich.

Pourquoi cette campagne en faveur d'Ernst ? Avez-vous peur qu'il parle, qu'il ouvre son dossier ?

M. Schmitt a cité un tract sur la vie du parti communiste du Bas-Rhin et sur l'épuration. Nous n'avons rien à y changer.

Nous avons voté la loi du 1er janvier 1947 en faveur des lampistes, mais nous ne voterons jamais l'amnistie en faveur des dirigeants et des responsables de la trahison en Alsace et en Moselle.

Votre amendement ne sert qu'à blanchir vos alliés, mais nous ne marcherons pas et nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement.

De plus, je demande à M. le président de communiquer, si c'est possible, à l'Assemblée la lettre qu'il a reçue de l'Union des forces françaises des combattants qui a tenu une session dans le Haut-Rhin et qui proteste contre les mesures demandées par M. Meck. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission adopte évidemment, à l'égard de l'amendement de M. Schmitt, la position qui était déjà la sienne à propos de l'amendement de M. Quilici.

La commission ne nourrit aucune hostilité de principe envers ces amendements, mais elle attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit de mesures d'application de principes contenus dans les articles.

Il est bien évident que, dans l'octroi de la grâce amnistiante, il y aura lieu de tenir compte de la situation particulière de l'Alsace, mais il ne paraît pas opportun d'établir des différences de cinq ou dix années, suivant les territoires. C'est une question d'appréciation.

Sous le bénéfice de cette indication, sans hostilité de principe, car la commission a proposé d'autres dispositions qui sont spéciales aux territoires annexés de l'Alsace, la commission n'estime pas utile d'alourdir par une mesure d'application un principe qui peut donner, en fait, satisfaction à M. Meck.

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. J'avoue ne pas comprendre les explications de M. Rosenblatt.

Nous voulons réaliser les promesses électorales faites dans des tracts, dont nous avons donné le texte dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi que, le 27 août 1946, j'ai déposée, avec mes amis, et qui concerne l'épuration administrative dans les trois départements.

Ces tracts furent distribués au moment des élections de juin 1946 par le parti communiste du département du Bas-Rhin.

Depuis le dépôt de cette proposition, nous n'avons enregistré aucune protestation.

Je vous donne lecture de quelques phrases:

« Chaque semaine, des centaines d'Alsaciens sont condamnés par des juges avec toute la sévérité, rien que par intérêt de classe.

« L'homme du peuple ne trouve aucune pitié. Au contraire, les millionnaires et les industriels trouvent des juges favorables à leur égard. »

Alors, monsieur Rosenblatt, maintenant qu'il s'agit de pardonner aux lampistes — car ce ne sont pas des millionnaires, des Rossé, qui sont visés par ce texte... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. C'est Rossé que vous voulez libérer pour les élections!

M. Henri Meck. Je réponds tout simplement que la peine principale qui a frappé Rossé et les autres hommes politiques que M. Rosenblatt a cités n'est pas l'indignité nationale.

Tous, sans exception, ont été condamnés aux travaux forcés ou à la prison; l'indignité nationale n'est pour eux qu'une peine accessoire.

Leur cas n'est donc pas visé par notre amendement. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

C'est délibérément que vous déplacez la question, que vous dites des contre-vérités, pour ne pas employer une autre expression. (*Très bien! très bien! au centre. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Je prends à témoin tous les collègues qui sont sur ces bancs: Avez-vous entendu, dans n'importe quel coin de France, le parti communiste ou un autre parti français blanchir de cette façon les condamnés des chambres civiques et des cours de justice ?

Pour « piper » les voix des épurés et des collaborateurs, dans le département du Bas-Rhin, le parti communiste a distribué le tract dont j'ai lu le texte. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Il a fait mieux encore.

M. Henri Thamier Soyez sérieux!

M. Henri Meck. C'est très sérieux. C'est écrit noir sur blanc et vos tracts sont entre mes mains. Vous ne pouvez le nier. *Scripta manent.*

Il y a eu un autre tract, un tract spécial destiné aux « collabos » et dans celui-là je lis des phrases qui se passent de tout commentaire.

Je m'excuse, mon cher monsieur Rosenblatt, si la lecture que je vais faire vous vaut de passer devant un tribunal à Moscou,

à Paris ou dans une autre capitale située entre ces deux villes. Jusqu'ici, dans les hautes sphères du Kominform, on ne connaît pas encore tous vos exploits...

M. Pierre Villon. Vous avez voté pour Pétain!

M. Marcel Rosenblatt. Et vous n'avez pas été traduit devant un tribunal, bien qu'ayant voté pour Pétain.

M. Henri Meck. Nous allons en parler.

M. Pierre Villon. Oui, parlons-en!

M. le président Monsieur Villon, vous n'avez pas la parole.

M. Pierre Villon. N'a-t-on pas le droit de rappeler à un homme politique les actes qu'il a commis ?

M. le président. Monsieur Villon, puisque vous persistez à interrompre, je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. Le tract spécial dont j'ai parlé a été spécialement édité pour les épurés et les « collabos ».

Voici ce que vous avez écrit, monsieur Rosenblatt, à moins que ce ne soit un de vos collaborateurs:

« Personne ne pourra contester que plus de 92 p. 100 de ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale sont de petits employés, ouvriers et paysans. (*Exclamations et rires au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

« Il ne peut subsister le moindre doute sur le fait qu'une lutte est menée systématiquement contre la population laborieuse.

« Le parti communiste a protesté énergiquement contre ces agissements en tant que le plus grand parti de la population ouvrière française. »

J'ai cité ce texte dans ma proposition de résolution qui porte le n° 584 et qui fut déposée le 27 août 1946.

Maintenant, je présente un amendement pour réparer les erreurs que la « justice de classe » dont vous avez parlé dans votre tract a commises, pour réparer ces machinations contre les pauvres petits employés, les ouvriers, les petits paysans (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre*) et vous cherchez mille subterfuges pour repousser ma proposition.

(*MM. Villon et Rosenblatt qui interrompent sont rappelés à l'ordre.*)

M. Henri Meck. Vous avez parlé des volontaires S. S. nous en reparlerons à l'occasion de l'article 8.

Vous avez parlé d'hommes politiques. Je vous répète qu'ils ne sont pas visés par notre amendement.

Voilà ce que je tenais à vous dire en quelques mots clairs, qui sont la vérité pure et simple...

M. Yves Péron. Ce ne sont pas les petits qui vous intéressent.

M. Henri Meck. ... pour stigmatiser la politique de double face du parti communiste en Alsace comme dans toute la France. (*Applaudissements au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. M. Deshors vous applaudit. C'est un programme.

M. Henri Meck. Monsieur Rosenblatt, je vous vois protester et crier, mais comme le bruit m'empêche de vous entendre, je ne puis vous répondre.

Si vous voulez la parole, je vous la cède très volontiers.

M. Pierre Villon. Je répondrai simplement à M. Meck.

Au centre. Vous ne vous appelez pas Rosenblatt.

M. Pierre Villon. ...que la politique du parti communiste en Alsace et en Lorraine a toujours été la même.

M. Henri Meck. Oui.

M. Philippe Farine. Depuis 1935!

M. Pierre Villon. C'est la politique de défense de la population laborieuse des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

On ne peut vraiment pas non plus, monsieur Meck, reprocher à votre politique d'avoir été très changeante.

En 1940, vous avez voté pour Pétain et, dès la libération, vous avez repris la politique qui vous conduit maintenant à faire de la propagande et pour l'amnistie aux traîtres hauts placés comme les Rossé et les Ernst, et pour le réarmement de l'Allemagne des marchands de canons, des généraux nazis et des militaristes prussiens.

Au centre. Von Paulus!

M. Pierre Villon. Pour faire ce travail-là, vous avez trouvé l'appui des hommes du rassemblement du peuple français.

Avec eux, vous avez fait condamner les lampistes en 1945. C'est vrai.

Nous nous sommes élevés contre les injustices. Vous et vos amis, vous disiez alors, de bouche à oreille, en Alsace, que cette sévérité contre les lampistes était due à la présence des communistes au gouvernement, que vous la désapprouviez et que vous la réprouviez. Attendez, disiez-vous, on va vous en sortir. C'est fait.

Vous avez pris prétexte de votre propre sévérité à l'encontre des petits pour mieux blanchir et couvrir les gros. Et vous avez vous-même, tout de suite, fait appel à un homme qui a été ministre de Pétain; vous en avez fait un de vos grands hommes en Alsace et Lorraine: M. Robert Schuman. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Henri Meck. M. Robert Schuman honore la France.

M. Pierre Villon. Je citerai aussi ce Jacob, qui écrit dans le *Rhin français*, où voisinent, dans les colonnes, des papiers anticommunistes et des articles suivis en faveur du réarmement allemand.

Pourtant, ce M. Jacob a applaudi à l'arrivée des troupes allemandes quand il se trouvait sur la ligne de démarcation. Il était joyeux d'entendre les bottes hitlériennes.

Monsieur Meck, vous aurez beau dire et beau faire, votre responsabilité dans la situation qui a été faite à notre Alsace est très grande et le jour viendra où l'ensemble du peuple alsacien, devant les nouveaux dangers que vous soulevez contre lui, comprendra où sont ses amis et ses ennemis et saura que vous êtes parmi ces derniers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Je répondrai simplement à mon compatriote M. Villon que je n'ai pas l'intention de parler ce soir de tout ce qui s'est passé à Vichy. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. C'est plus prudent!

M. Yves Péron. Jacob a insulté les populations du Périgord.

M. Henri Meck. Nous avons répondu à l'appel adressé par le président du Parlement. Les parlementaires d'Alsace et de Lorraine, sous la présidence de notre doyen d'âge, le général Hirschauer, s'étaient réunis à plusieurs reprises les jours qui ont précédé le vote à l'Assemblée nationale. En présence d'un vote, émis la veille même de la réunion de l'Assemblée nationale, qui n'avait donné que trois voix contre en ce qui concerne le scrutin à intervenir le lendemain, nous avons décidé, pour ne pas donner l'impression que nous voulions nous séparer des autres députés et sénateurs, de voter pour la proposition de pleins pouvoirs qui devait nous être soumise.

Nous étions alors persuadés qu'il y avait l'unanimité, et le fait que 85 parlementaires ont voté contre, je l'ai appris le lendemain du scrutin, par les journaux.

Ainsi, à Vichy, a commencé la clandestinité. C'est un fait. Il vous suffira de relire le discours du président des 85, M. Paul-Boncour — je ne veux pas le citer, mais j'ai le texte sous les yeux — pour vous en convaincre.

Voilà l'explication du vote que nous avons émis à Vichy.

Mme Anna Schell. Où est votre protestation contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine ? Vous n'avez pas protesté, vous avez laissé agir Hitler sans rien dire.

M. Henri Meck. En juillet 1940, à Vichy, nous avons délibéré pendant des journées, nous autres, députés d'Alsace et de Lorraine, pour juger si une comparaison était possible avec la situation de Bordeaux.

Nous avons adopté finalement l'attitude que vous savez, en présence des faits que je viens d'énumérer très brièvement.

Mais, monsieur Rosenblatt, si votre ami et prédécesseur Daul, député de Strasbourg-campagne, avait été présent à Vichy...

M. Pierre Villon. Il y a longtemps que nous l'avions exclu.

M. Henri Meck. ...et même si les autres, qui ne furent pas exclus, avaient été présents à Vichy, qu'auriez-vous dit ? Vous auriez dit à Vichy ce que vous avez écrit dans vos journaux clandestins de Paris: « Prolétaires de France, fraternisez avec vos frères allemands! Collaborez avec eux contre les capitalistes et impérialistes anglo-saxons! »

Cette littérature est bien connue, car elle vous a été rappelée assez souvent. Je n'ai pas besoin de poursuivre. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Yves Péron. Vous feriez mieux de produire votre protestation contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine. Mais vous en êtes bien incapable.

M. Henri Meck. Vous avez parlé d'amnistie. Les Soviets ont fait appel à d'anciens officiers et généraux allemands. Il y a quatre ans déjà, le gouvernement soviétique a commencé à blanchir, à dédouaner les nazis en zone orientale d'Allemagne. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Aujourd'hui, d'anciens officiers, d'anciens dirigeants nazis sont ministres, président du conseil, hauts fonctionnaires dans les différents pays de la zone soviétique. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Menteur!

M. Henri Meck. Vos amis allemands, que vous avez si souvent rencontrés ces temps derniers, ont même publié dernièrement un appel aux anciens dirigeants nazis, appel auquel ont répondu nombre d'anciens hitlériens. Il était dit, dans cet appel: « Anciens dirigeants et membres des formations nazies, venez à nous! Protestez contre l'appel de Stockholm! » (*Applaudissements au centre.*)

M. Marcel Rosenblatt. C'est faux!

M. Henri Meck. C'est vrai!

M. Pierre Villon. C'est dans vos journaux qu'on écrivait avant la guerre: « Plutôt Hitler que le Front populaire! »

M. Henri Meck. Monsieur Rosenblatt, qui nous avez parlé de Rossé, je vous réponds: Moi, je n'étais pas à l'élection cantonale de Wintzenheim, où, il y a quinze ans, Rossé fut élu grâce au mot d'ordre donné par le parti communiste de voter pour lui. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Vous avez voté pour Vichy.

M. Henri Meck. Et, ce jour-là, on pouvait même lire dans un tract: « Les communistes sont nos frères en Jésus-Christ ».

Vous vous en souvenez encore très bien: dans cette coalition entre Rossé et les communistes, vous étiez présent; Meck n'y figurait pas. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marcel Rosenblatt. Vous avez voté pour Laval, avec Rossé.

M. le président. Monsieur Rosenblatt, vous n'avez pas la parole. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Henri Meck. Monsieur Rosenblatt, vos amis communistes et vous, vous avez toujours fait la même politique dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

Rappelez-vous le discours prononcé à cette tribune par Maurice Thorez, qui figure à la page 1684 du *Journal officiel*:

« Vive la libre disposition du peuple d'Alsace-Lorraine... »

M. Marcel Rosenblatt. Parfaitement!

M. Henri Meck. « ...jusques et y compris la séparation d'avec la France ».

Et, dans le même discours, Thorez rappelle que le meeting de Strasbourg, le 2 avril 1933, avait demandé « la retraite immédiate de tout le corps des troupes d'occupation et de tous les fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ».

M. Marcel Rosenblatt. Vous avez dit: Heil Hitler!

M. Henri Meck. Non, jamais!

Telle est la politique immuable du parti communiste en ce qui concerne l'Alsace.

Et vous avez même reproché à tous les Mourer, Huber, Schall et Roos d'avoir été vendus aux capitalistes français, tandis que vous, parti communiste orthodoxe français, vous prétendiez être le seul parti à défendre les aspirations du peuple d'Alsace opprimé par le capitalisme et par l'impérialisme français. (*Applaudissements au centre, à droite, à gauche. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà la réponse que je vous fais. Je pourrais continuer, mais vraiment cela n'en vaut pas la peine. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Péron. Par exemple, en citant votre protestation contre l'annexion.

M. Henri Meck. Je ne veux non plus abuser de mon temps de parole. Il est nécessaire que ce débat parvienne à sa conclusion, et je tiens donc à terminer. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Rosenblatt, monsieur Villon, je vous répète que vous n'avez pas la parole. Vos interruptions ne figureront pas au *Journal officiel*.

M. Henri Meck. Je m'excuse de n'avoir pu répondre à toutes les interruptions pour la simple raison que je ne les ai pas comprises. J'ai continué mon exposé, malgré le vacarme fait par nos collègues communistes.

Pour le reste, je voudrais me rallier à une proposition transactionnelle qui m'a été faite tout à l'heure. Je comprends les sentiments qui animent la commission, mais je désire tout de même lui rappeler qu'il y a le précédent de la loi du 17 août 1947 votée par tous, même par le groupe communiste, pour tenir compte de la situation digne d'intérêt, douloureuse, dans laquelle se sont trouvés nos trois départements sous le régime de l'annexion et en raison de laquelle fut accordée pour l'Alsace une amnistie un peu anticipée aux condamnés à dix années d'indignité nationale au moins.

J'abandonne le chiffre de vingt années prévu dans mon amendement et je me rallie au chiffre transactionnel de quinze années. Faites ce geste à l'égard d'une province qui, dans son immense majorité, est restée fidèle à la mère patrie! Reconnaissez le fait qu'il y a eu une situation particulière pour nos trois départements et acceptez le chiffre intermédiaire de quinze années. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Meck de bien vouloir retirer son amendement, afin que sa proposition puisse faire l'objet d'une discussion commune avec un nouvel amendement qui vient de nous être remis.

Cet amendement, déposé par M. Bentaïeb, prévoit que, pour les départements d'Algérie et ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, serait prise en considération une durée de peine de quinze années. Dans cette proposition générale est englobée la proposition particulière de M. Meck.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'appuie le point de vue de la commission. Je crois, en effet, que la question posée par M. Meck peut être examinée à l'occasion de l'autre amendement qui vient d'être déposé.

Par ailleurs, j'estime que M. Meck a eu raison de substituer le chiffre de quinze ans à celui de vingt ans, après l'adoption de l'amendement de M. Minjoz qui accorde l'amnistie, pour l'ensemble des départements, pour tous les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale n'excédant pas dix ans.

J'appuie donc la suggestion faite à M. Meck de retirer son amendement pour se rallier à celui de M. Bentaïeb qui concerne également d'autres départements.

M. le président. La situation est la suivante:

Un amendement a été soutenu par M. Meck. Au cours de la discussion de cet amendement, M. Bentaïeb a déposé un autre amendement qui tend à compléter l'article 2 par les mots: « ou quinze ans dans les départements algériens et alsaciens-lorrains. »

Monsieur Meck, acceptez-vous de retirer votre amendement pour que soit discuté celui de M. Bentaïeb qui englobe le vôtre?

M. Henri Meck. J'accepte de me rallier à l'amendement de M. Bentaïeb.

M. le président. M. Meck retire donc son amendement et se rallie à celui de M. Bentaïeb.

M. le rapporteur. Je propose de rédiger l'amendement de M. Bentaïeb comme suit:

« Compléter l'article 2 par les mots: « ou quinze ans dans les départements d'Algérie ainsi que dans ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Monsieur Bentaïeb, acceptez-vous cette nouvelle rédaction proposée par la commission?

M. Mohamed Bentaïeb. Oui, monsieur le président.

M. Henri Meck. Je l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Quilici, pour répondre à la commission.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, ayant demandé le plus, nous voterons le moins, mais je tiens tout de même à souligner qu'il existe des repentirs un peu tardifs. (*Protestations au centre.*)

Eh! oui, mes chers collègues du M. R. P., vous avez oublié tout à l'heure, lorsque j'ai demandé des mesures particulières pour l'Algérie, que la motion votée par l'Assemblée algérienne et qui réclamait non pas l'amnistie, mais la revision des condamnations et des sanctions administratives, avait été défendue âprement par l'un des vôtres, M. Giudicelli, délégué M. R. P. d'Oranie.

Vous avez oublié, lorsque vous vous êtes abstenus tout à l'heure et nous avez fait battre, que l'amendement que j'avais l'honneur de présenter était signé par vos deux députés d'Algérie, M. Bentaïeb et M. Augarde.

M. Joseph Dumas. Et vous reprochez son monolithisme au M. R. P. ?

M. François Quilici. Maintenant, vous nous proposez un retapage médiocre qui consiste à reprendre les dispositions du texte gouvernemental. Nous le voterons, mais il fallait qu'en Algérie on sût que vous avez seulement cherché à vous rattraper.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse, contre l'amendement.

Mme Alice Sportisse. Nous ne pouvons pas accepter l'amendement proposé par M. Bentaieb, parce qu'il n'y a aucune commune mesure entre la situation de l'Alsace-Lorraine et celle de l'Algérie avant le débarquement du 8 novembre 1942.

Je répète encore une fois, alors que M. Quilici est sans pitié pour le groupe M. R. P. qui, selon lui, a commis la lourde faute de s'abstenir lors du vote sur son amendement, que s'il n'y avait pas eu de collaborateurs en Algérie, les soldats alliés ne seraient pas tombés par centaines à Arzeu et à Saint-Cloud au moment de leur débarquement. Ce sont les collaborateurs qui ont tiré sur les alliés. Et les chambres civiques n'ont pas été méchantes pour eux, puisque, monsieur Quilici, vous l'avez dit vous-même, votre amendement ne toucherait qu'un très petit nombre d'entre eux, la plupart ayant été graciés et relevés de l'indignité nationale.

Nous voterons contre l'amendement de M. Bentaïeb, le cas de l'Alsace et de la Lorraine ne pouvant être confondu avec celui de l'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaieb, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaire font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	314
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

M. Louis Rollin a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La dégradation nationale prononcée à titre accessoire prendra fin avec la cessation de la peine principale, soit que celle-ci soit venue à expiration ou qu'elle ait été réduite par des mesures de grâce ou de libération conditionnelle. »

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. J'ai déposé un amendement qui a pour objet de faire cesser la peine de la dégradation nationale à l'expiration de la peine principale.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur une situation particulière qui n'est peut-être pas connue de tous nos collègues.

Vous savez qu'un certain nombre de cours de justice, après avoir prononcé une peine privative de liberté, ne se sont pas prononcées sur la peine de la dégradation nationale.

Leur silence a été la cause d'une divergence de jurisprudence parmi les parquets. Certains ont déclaré qu'il importait, devant le silence de l'arrêt de la cour de justice, de dire qu'il n'y avait pas de dégradation nationale.

D'autres ont estimé, au contraire, que cette peine avait un caractère accessoire automatique et que, dans le silence de l'arrêt, il fallait l'ajouter à la peine privative de liberté et, notez le bien, de l'ajouter à vie.

La Cour de cassation a d'ailleurs tranché ce différend dans le dernier sens, c'est-à-dire dans celui de l'automatisme de la dégradation nationale.

Mes chers collègues, je crois pouvoir dire, que si ces cours de justice avaient été informées des conséquences que l'on serait appelé à déduire du silence de leur arrêt, à tout le moins elles n'auraient pas condamné à la dégradation nationale à vie, puisque leur intention était qu'il n'y eût pas de dégradation nationale.

Elles n'en ont pas parlé. On a interprété leur silence dans le sens le plus péjoratif et le plus grave.

Voilà un point sur lequel il était nécessaire que j'appelle votre attention.

Je demande donc que, lorsqu'un condamné a expié la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, cesse, à l'expiration de cette peine celle de la dégradation nationale.

M. le garde des sceaux, dans son éloquente intervention, a déclaré qu'il voulait faire une amnistie de reclassement social. J'ai retenu cette expression. Je la trouve très juste.

En effet, je pense avec lui qu'il ne faut pas considérer ce problème de l'amnistie uniquement sur le plan humain, sur le plan de la clémence et de l'oubli, mais encore sur le plan de l'intérêt social, sur le plan de la défense sociale.

Alors, mes chers collègues, je vous pose la question suivante. Je ne la pose pas à M. le garde des sceaux qui y a déjà répondu :

Voilà une personne qui a expié sa peine privative de liberté et qui est rendue à la vie civile. Qu'attendez-vous d'elle ? Que doit-elle faire ?

Elle doit travailler. Elle doit travailler pour elle, pour son foyer, pour une femme, pour des enfants. Mais si vous la laissez accablée par des incapacités et des déchéances, comment voulez-vous qu'elle trouve du travail ?

J'évoquerai d'un mot, à ce propos, ce grand problème de la récidive. Pourquoi y a-t-il 75 p. 100 de récidivistes dans nos prisons, notamment à Fresnes et à la Santé ? Parce que, à leur sortie de prison, ces gens ne savent que faire. Ils n'ont pas de travail.

Lorsque les personnes dont j'ai parlé seront sorties de prison, allez-vous accepter de leur coller une étiquette dans le dos pour les dénoncer en quelque sorte à la méfiance et au mépris de leurs concitoyens et les empêcher de trouver du travail ?

Monsieur le garde des sceaux, je pense que le geste de dénégation que vous venez de faire n'est pas pour contredire ce que j'affirme.

M. le garde des sceaux. Certainement pas pour le soutenir, car vous exagérez un peu.

M. Louis Rollin. Je n'exagère pas le moins du monde et ce que je dis est malheureusement trop vrai, vous le savez très bien.

Lorsque des individus sortent de prison et qu'on ne leur donne aucune assistance, ils sont fatalement condamnés à retomber dans le crime et le délit.

Ces hommes ont déjà un chemin très rude et très difficile à parcourir, si vous y semez encore des obstacles, si vous les frappez d'incapacités, comment voulez-vous qu'ils puissent trouver du travail et « se reclasser socialement » ?

Ou ces mots ont un sens ou ils n'en ont pas. Je ne vous ferai pas l'injure, monsieur le garde des sceaux, de penser que, dans votre bouche, ils n'ont pas de sens. Voudriez-vous qu'ils restent seulement à l'état de vague théorie ou de bonnes intentions ? Ce ne serait pas suffisant. Ce serait même dérisoire, et mieux eut valu alors ne pas parler de reclassement social.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir voter cette disposition que je crois rationnelle et humaine et qui permettra à des gens, une fois rendus à la vie civile et à la liberté, de travailler et de se reclasser socialement, ce que nous devons souhaiter pour eux, pour leur foyer et dans l'intérêt même de la défense sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Rollin, il ne s'agit pas là d'une mesure d'amnistie, mais d'une limitation de la dégradation nationale...

M. Louis Rollin. Cela revient au même.

M. le rapporteur. ...qui, aurait mieux sa place dans un autre article que dans celui-ci.

M. Louis Rollin. Je ne crois pas.

M. le rapporteur. Mais je suis tout prêt à m'expliquer sur le fond.

Le rejet de votre amendement tendant à amnistier l'ensemble de la dégradation nationale à titre principal entraîne logiquement le rejet du présent amendement.

M. Louis Rollin. Non.

M. le rapporteur. On ne comprendrait pas, en effet, que la personne condamnée, par exemple, à vingt ans de dégradation nationale à titre principal, subisse cette sanction pendant vingt années, alors que l'individu, *a priori* plus coupable, condamné à cinq ans de travaux forcés, verrait sa dégradation nationale, peine accessoire, se terminer au bout de cinq ans.

J'ajoute deux brèves observations concernant les faits cités par M. Rollin.

Lorsque certains jugements peuvent être interprétés d'une façon excessive — et le cas signalé, concernant les silences de certains arrêts de cours de justice sur la peine accessoire de la dégradation nationale s'est produit — lorsqu'on se trouve en présence d'une situation de ce genre, dont il ne faut pas exagérer d'ailleurs la répétition, la grâce permet d'y remédier.

Quant au reclassement social, la commission en a eu le souci. Pour cette raison, elle propose des dispositions limitant les effets de la dégradation nationale. La plupart des incapacités professionnelles sont supprimées.

Je demande à M. Rollin de s'incliner devant un vote précédemment émis par l'Assemblée et d'en tirer la conséquence logique en retirant son amendement. Sinon, l'Assemblée devrait repousser ce texte.

M. le président. La parole est à M. Péron, contre l'amendement.

M. Yves Péron. Nous allons voter contre cet amendement.

Au passage, je veux faire observer que, pour nous faire admettre l'amnistie pour toutes les condamnations de dégradation nationale à titre principal, on nous a expliqué pendant fort longtemps que cette condamnation ne constituait pas une sanction des faits, mais une sanction des attitudes, des appartenances.

Maintenant, les mêmes hommes qui tenaient ce raisonnement nous demandent d'adopter un amendement tendant à amnistier, selon les propres termes de M. Louis Rollin, les condamnations prononcées à titre accessoire dès la cessation de la peine principale.

M. le rapporteur a dit quelques-unes des choses que je voulais exprimer. Mais je tiens à marquer la volonté de l'auteur de l'amendement. Selon sa proposition, un homme qui aura pu être condamné à la prison pour des faits extrêmement graves redeviendrait un citoyen dès l'expiration de sa peine.

Nous ne pouvons pas admettre un tel point de vue. Et, dans la ligne générale que nous suivons dans ce débat, nous voterons contre cet amendement, non sans avoir fait observer à l'Assemblée qu'il va plus loin que les amendements précédents et vise des faits sanctionnés à l'encontre des criminels.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas qu'il y ait contradiction entre l'amendement que j'ai déposé précédemment et qui a été rejeté, qui demandait qu'on accordât le bénéfice de l'amnistie à tous ceux qui ont été condamnés à titre principal à la dégradation nationale, et l'amendement que je soumets présentement à l'Assemblée.

Je suis bien d'accord que, dans l'hypothèse présente, il s'agit, non pas de petits délinquants, mais de personnes qui ont comparu devant des cours de justice, et qui ont été condamnées par elles.

Mais je me place sur le terrain même où M. le garde des sceaux nous a invités à nous placer. Je dis avec lui qu'il faut faire une amnistie de reclassement social. Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à ce que nous laissions dans la libre circulation...

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous une interruption, monsieur Rollin ?

M. Louis Rollin. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Pour faire ce que vous demandez, pour les cas d'espèce qui sont intéressants, la grâce suffira.

M. Louis Rollin. Je ne pense pas qu'il faille toujours recourir à la grâce, parce qu'elle est accordée avec une certaine parcimonie. Il conviendrait d'établir une règle générale.

Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous répéter ce que je disais il y a un instant. Croyez-moi, c'est un grave danger, du point de vue de la défense sociale, de rendre à la vie civile et à la liberté des hommes auxquels vous ne laissez pas la possibilité de travailler.

Vous ne devriez donc pas mettre des entraves à leur nouvel emploi, mais, au contraire, faciliter leur tâche pour trouver du travail.

Dans certains pays, comme les démocraties scandinaves, c'est ainsi que l'on agit: aucun prisonnier ne sort sans qu'on se soit préoccupé au préalable de lui trouver un travail stable et régulier.

Or, vous n'hésitez pas, sous prétexte qu'il faut maintenir des dégradations à l'encontre de certaines personnes, à les laisser, à leur retour dans la société, dans l'impossibilité de se procurer un travail régulier et stable. Vous les livrez à des expédients.

M. le garde des sceaux. Monsieur Louis Rollin, si vous étiez, comme moi, appelé à statuer sur les dossiers de libération conditionnelle, vous sauriez que ces cas doivent être examinés un par un et que le reclassement des personnes auxquelles vous faites allusion ne peut pas être déterminé par vote générale.

Je vous demande de ne pas insister.

M. Louis Rollin. Je m'excuse, mais il ne s'agit pas de libération conditionnelle.

M. le garde des sceaux. Je vous demande pardon, mais dans votre amendement il en est question.

M. Louis Rollin. Il ne s'agit pas d'accorder la libération conditionnelle, mais de s'intéresser à des gens qui ont expié leur peine.

M. le garde des sceaux. Votre amendement vise également la libération conditionnelle.

M. Louis Rollin. Vous ne devez pas l'avoir sous les yeux.

M. le garde des sceaux. Mais si. Et je le lis: il tend à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

Votre amendement tend à compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« La dégration nationale prononcée à titre accessoire prendra fin avec la cessation de la peine principale, soit que celle-ci soit venue à expiration ou qu'elle ait été réduite par des mesures de grâce ou de libération conditionnelle. »

Je dis que le reclassement des personnes ayant bénéficié de la libération conditionnelle ne peut pas être réglé par voie générale.

M. Louis Rollin. Il ne faudrait pas qu'il y ait de malentendu.

J'ai parlé de gens qui, soit parce qu'ils ont expié leur peine, soit parce qu'ils ont bénéficié d'une mesure de grâce ou de la libération conditionnelle, se trouvent en liberté.

Je ne vous demande pas de leur accorder la libération conditionnelle.

Ces gens, du fait de l'expiration de leur peine, ou bien de la grâce ou de la libération conditionnelle, sont rendus à la vie civile et à la liberté. Je vous dis: Permettez-leur de vivre. Pour qu'ils puissent vivre, permettez-leur de travailler et pour qu'ils puissent travailler, ne leur mettez pas des entraves, ne les dénoncez pas à l'opinion publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Rollin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	127
Contre	460

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 2, modifié par l'amendement de M. Minjoz et complété par l'amendement de M. Bentaieb, est donc maintenant ainsi conçu:

« Art. 2. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas dix ans, ou quinze ans dans les départements d'Algérie, ainsi que dans ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Je mets aux voix l'article 2 dans cette nouvelle rédaction.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 20 octobre 1950, modifiant l'ar-

ticle 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 octobre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement, aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

1. La proposition de loi (n° 10390) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

2. La proposition de loi (n° 11168) de M. Forcinal et plusieurs de ses collègues établissant le statut du travailleur déporté, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

3. La proposition de résolution (n° 11087) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux trois départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse la même taxation de l'impôt sur les bénéfices viticoles en ce qui concerne les vins de consommation courante que celle fixée pour les bénéfices viticoles sur les vins de consommation courante dans les départements gros producteurs de l'Hérault, de l'Aude et du Gard, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons.

4. La proposition de résolution (n° 11070) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réduire les impôts sur les bénéfices agricoles s'appliquant aux viticulteurs pour l'année 1950 à un niveau ne devant en aucun cas dépasser celui de l'année 1949, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons.

5. La proposition de résolution (n° 10991) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons.

6. La proposition de résolution (n° 10949) de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Draveny et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 184 du code général des impôts relatif au régime fiscal des artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hamon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre applicable à tous les marins, anciens combattants 1914-1918, sans exception, l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Julien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant organisation de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la construction de classes primaires, élémentaires et maternelles dans le département de Seine-et-Oise.

La proposition de loi esra imprimée sous le n° 11244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1948, et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une carte d'abonnement de consigne et de bicyclettes à tarif réduit dans les garages de la Société nationale des chemins de fer français, au bénéfice des travailleurs bénéficiant des cartes hebdomadaires, mensuelles ou annuelles de travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à installer au port sardinier de Saint-Jean-de-Luz un système de signalisation, pour permettre aux bateaux de pêche et de la marine marchande de se réfugier dans la rade.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier sa politique en matière d'importation de produits agricoles et, en particulier, cesser toute importation de produits laitiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11237, distribuée et, s'il n'y a d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire, dans le budget de 1951, un crédit de 5 milliards pour réaliser la deuxième tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Leenhardt, Catrice et André Hugues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les conditions d'octroi du crédit consenti aux entreprises privées pour assurer leur modernisation et leur équipement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Moisan un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers (n°s 2574-9585-10613-10659).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11232 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Scherer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appuyer, au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la prise en considération et l'adoption des recommandations votées par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du projet de convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transmis à l'Assemblée nationale par la commission permanente de l'assemblée consultative (n° 11093).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11239 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Laniel un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires; 2° de M. Gniguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, afin de réglementer la perception des redevances notifiées aux occupants des baraques; 3° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques (n°s 8758-8855-9016-9974).

L'avis sera imprimé sous le n° 11238 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück.

L'avis sera imprimé sous le n° 11229, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de justice et de législation. (*Assentiment*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

L'avis sera imprimé sous le n° 11220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de justice ou de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 14 novembre 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (N°s 8982, 10699, 11184. — M. Abelin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation de l'industrie des cuirs et peaux. (N°s 6430, 8751. — M. Alphonse Denis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie. (N°s 7461, 11063. — M. Serre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (N°s 8807, 6156, 7731, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Champin, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Castera sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des multiples agressions perpétrées contre les organisations démocratiques, contre leurs sièges et leurs militants et, plus particulièrement à la suite de l'attentat fasciste commis le 8 octobre 1950 à Auch par les agents du R. P. F. contre le président du groupe parlementaire communiste, M. Jacques Duclos, secrétaire du parti communiste français, député de la Seine, et contre la paisible population gersoise venue manifester son attachement à la paix: 1° pour procéder à la mise hors la loi et au désarmement des ligues factieuses du R. P. F. et pour rechercher et punir les auteurs de ces attentats; 2° pour mettre fin à la campagne de la radio et d'une certaine presse qui, par leurs calomnies et leurs mensonges contre le parti communiste français et tous les partisans de la paix excitent les criminels et arment leurs bras; 3° pour garantir la sécurité des Français et la libre expression des opinions, comme le prévoit la Constitution de notre pays, adoptée par le peuple de France;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Silvandre sur les conditions dans lesquelles les territoires d'outre-mer et l'Afrique occidentale française, notamment, sont appelés à bénéficier des mesures de libération des échanges décidées par les pays membres de l'O. E. C. E. et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer, dans le respect des principes constitutionnels, une égale répartition des charges résultant de l'application des tarifs douaniers et des avantages à attendre de la libération des échanges;

Discussion de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appuyer, au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la prise en considération et l'adoption des recommandations votées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du projet de convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transmis à l'Assemblée nationale par la commission permanente de l'Assemblée consultative. (N°s 11093-11239. — M. Marc Scherer, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appuyer, au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la prise en considération et l'adoption des recommandations votées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et du projet de convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, transmis à l'Assemblée nationale par la commission permanente de l'Assemblée consultative. (N°s 11093-11239. — M. Marc Scherer, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *octobre* 1950.

Page 6938, 1re colonne, 19e alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards »,

Lire: « J'ai reçu de MM. Tony Révillion et Dominjon une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 2 novembre 1950.

Page 7401, 2e colonne, — 15 —, Dépôt de propositions de loi, 5e alinéa, 4e ligne,

Au lieu de: « ...la séparation de l'église et de l'Etat »,

Lire: « ...la séparation des églises et de l'Etat ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 4 novembre 1950.

Page 7481, 2e colonne, 4e alinéa, supprimer cet alinéa et le remplacer par l'alinéa suivant:

« J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser rapidement la péréquation des retraites, afin qu'elle soit terminée au 1er janvier 1951 et à accorder aux retraités des établissements d'Etat, arsenaux, poudreries, cartoucheries et à ceux des collectivités locales, des chemins de fer, etc. des avances importantes en attendant cette réalisation. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Le 10 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

16288. — 10 novembre 1950. — **M. Réne Thuillier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les recettes obtenues par la parution des films français dans les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne sont bloquées; et lui demande: 1° pour quelles raisons; 2° quelle somme globale approximative il s'agit; 3° que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à cette situation préjudiciable à la production cinématographique française.

AGRICULTURE

16289. — 10 novembre 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'issue de la récolte de pommes de terre de 1950, les planteurs de la vallée de la Saône se sont vu offrir 400 francs par quintal de tubercules livrées à la fédération des féculiers, contre 600 francs payés, dans les mêmes conditions de livraison, lors de la récolte de 1949. Les frais de culture s'élèvent à 80.000 francs, ce qui représente, cette année, une perte moyenne de 30.000 francs par hectare dans la région de la Saône. L'entrée en France de grosses quantités de fécule étrangère semble être la cause essentielle de la baisse qui ruine les petits et moyens producteurs de pommes de terre industrielles. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter la disparition de la culture de la pomme de terre dans la vallée de la Saône.

DEFENSE NATIONALE

16290. — 10 novembre 1950. — **M. Paul Billat** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que les articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950 accordant des dispenses aux jeunes gens de la classe 1950 devant être incorporés et qui se trouvent dans la situation de père de famille, aîné d'horphelins de père et de mère, fils aîné de veuve non remariée, etc. Or, des jeunes gens de la classe 1950, n'ayant pas effectué leur demande avant leur incorporation, ainsi que d'autres ayant acquis après leur incorporation les situations pour lesquelles les dispenses sont accordées, ont vu leur demande, présentée au corps, refusée. Il lui demande si ces demandes ne doivent pas être satisfaites en conformité même du texte et de l'esprit de la loi, qui n'implique aucune restriction pour les catégories bénéficiaires.

EDUCATION NATIONALE

16291. — 10 novembre 1950. — **Mlle Marcelle Rumeau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoles maternelles sont légalement prevues dans les communes de plus de 2.000 habitants: et lui demande: 1° combien de classes maternelles devront être créées en 1951 pour faire face à l'augmentation importante du chiffre des naissances de ces dernières années; 2° le nombre de créations de classes maternelles qu'il envisage d'inscrire dans le budget 1951, compte tenu: *a*) que les 400 créations de 1950 étaient nettement inférieures aux besoins de la population scolaire; *b*) que ces besoins n'ont fait qu'augmenter à la rentrée d'octobre 1950; 3° quels crédits il envisage d'inscrire dans le budget 1951 pour la construction de classes nécessaires à l'accueil de la population scolaire et à quel nombre de nouvelles classes correspondra ce crédit de construction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16292. — 10 novembre 1950. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des cultivateurs ont livré, depuis environ trois mois, leurs céréales aux organismes stockeurs. Ceux-ci n'ont pas encore réglé ces livraisons et le règlement risque d'être encore différé un certain temps. De ce fait, de modestes exploitants agricoles ne pourront payer leurs impôts à la date limite et ces impôts pourront être majorés de 10 p. 100. Il lui demande si, dans ce cas, la pénalité de 10 p. 100 sera appliquée.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

16293. — 10 novembre 1950. — **M. André Barbier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945, relative au statut juridique du fermage accorde, au preneur en place, un droit de préemption en cas de vente du fonds rural à lui affermé, mais que ce droit lui échappe en cas d'aliénation profitant à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus. Il lui demande si une veuve, légataire universelle de son mari décédé, peut, sans remplir à l'égard du fermier les formalités prescrites par l'article 6 de l'ordonnance précitée et malgré le décès de son époux, consentir une aliénation, à titre onéreux, au profit des neveux de ce dernier, étant fait observer que la vente ne comporterait que des immeubles provenant de la succession de l'oncle défunt.

16294. — 10 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 8332 du 15 décembre 1948, à laquelle il a été donné réponse dans un sens négatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949; compare cette réponse négative à celle qui a été formulée par M. le ministre de l'intérieur au *Journal officiel* du 2 décembre 1949, comme suite à une question posée sous le n° 12096 le 8 novembre 1949, et qui reprenait, à peu de chose près, les termes de la première question du 15 décembre 1948; constate que la réponse de M. le ministre de l'intérieur admet, en ce qui concerne la faculté d'obtenir le versement de la subvention à la réception provisoire des travaux, l'opinion que M. le ministre de l'agriculture a, au contraire, repoussée; attire l'attention de l'administration sur les inconvénients qui résultent des divergences de la réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de travaux susceptibles d'être subventionnés pour partie sur les fonds du ministère de l'agriculture et pour partie sur les fonds du ministère de l'intérieur, comme, par exemple, les projets syndicaux de distribution d'eau potable intéressant à la fois des communes rurales et des communes urbaines. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, après avoir confronté ses vues avec son collègue de l'intérieur, de prendre des mesures aux termes desquelles le versement du solde des subventions de l'Etat, attribuée en capital à des collectivités locales, pour des travaux d'équipement, serait effectué, dès la réception provisoire des travaux, et non pas seulement à la réception définitive, de manière à permettre un règlement plus rapide des marchés et à soulager, ainsi, la trésorerie des entreprises.

DEFENSE NATIONALE

16295. — 10 novembre 1950. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que dans certaines unités, les militaires servant pendant la durée légale ayant obtenu une permission agricole se sont vu refuser, par la suite, leur permission régulière par des chefs de corps déclarant que la permission agricole tenait lieu de permission régulière. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette injustice et pour rappeler aux chefs de corps que la permission régulière est un droit pour tous les appelés et que la permission agricole, si elle est accordée, ne supprime pas ce droit.

16296 — 10 novembre 1950. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des officiers placés en non-activité, mais qui doivent se tenir à la disposition de l'autorité militaire se voient refuser le remboursement de leurs frais de déménagement, alors que leur situation instable et leur solde diminuée les obligent presque toujours à accepter n'importe quelle situation où ils peuvent la trouver, ou encore à se retirer dans leur famille. Il lui demande: 1° si ce refus est général et conforme aux règlements en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle est la justification d'une telle injustice et quelle mesure il compte prendre pour la faire cesser.

EDUCATION NATIONALE

16297. — 10 novembre 1950. — **M. Auguste Allonneau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un étudiant, lauréat du concours général des lycées et collèges, peut bénéficier de la gratuité des inscriptions en faculté et, en particulier, dans les écoles de médecine pour la préparation du P. C. B.; 2° dans l'affirmative, quel est le texte qui permet d'obtenir le bénéfice de cette exonération.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16298. — 10 novembre 1950. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le produit, en 1949, de la taxe de 4,75 p. 100 (instituée par l'acte dit loi du 24 octobre 1942 sur les ventes d'objets d'occasion) perçue sur les ventes de véhicules automobiles d'occasion, en opérant une discrimination entre les véhicules utilitaires et les voitures particulières.

16299. — 10 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des renseignements statistiques relatifs aux impôts directs récemment publiés par la direction générale des impôts (p. 231), qu'au cours de l'exercice 1948 la taxe sur les distributeurs automatiques, orchestrions, etc., a produit, pour l'ensemble de la France, 2.240 F; que sur les 105 instruments recensés, 99 sont situés dans le département du Pas-de-Calais et 6 dans celui de la Vendée. Il lui demande s'il existe des raisons, extrabudgétaires, qui justifient le maintien de cette taxe et, dans l'affirmative, quels sont ces motifs et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'évident arbitraire qui préside à l'assiette de ladite imposition.

16300. — 10 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société de fait constituée entre les membres d'une indivision aurait l'intention de se transformer en société de droit (société à responsabilité limitée ou société en nom collectif optant pour le régime fiscal des sociétés de capitaux); que la transformation n'entraînerait pas la liquidation des droits des anciens associés; la nouvelle société serait composée exclusivement des anciens membres de la société de fait et elle en reprendrait l'ensemble des opérations actives et passives à l'exception toutefois de l'immeuble industriel qui resterait dans l'indivision; il lui demande: 1° si le fait de ne pas apporter à la nouvelle société l'immeuble dans lequel est exercée l'industrie sociale est, à lui seul, susceptible de faire perdre à cette transformation le bénéfice de la doctrine administrative exposée dans les réponses à MM. Edgar Faure (*J. O.* du 30 mars 1949, débats Assemblée nationale, p. 1853) et J.-J. Juglas (*J. O.* du 5 janvier 1949, débats Assemblée nationale, p. 386), autrement dit, si cette transformation sera considérée, ou non, comme une cession avec imposition des plus-values d'actif; 2° dans la négative, si la société de fait ne sera pas, néanmoins imposable sur la plus-value constatée entre la valeur comptable de l'immeuble industriel conservé et sa valeur vénale au jour de la transformation.

16301. — 10 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget,** qu'en application d'une jurisprudence bien établie (cf. notamment l'arrêt du 26 avril 1946), lorsqu'une société en nom collectif s'était transformée en cours d'exercice en société à responsabilité limitée et qu'un bilan unique constatant le résultat de l'exercice entier avait été dressé à la clôture dudit exercice, ce résultat devait être imposé au titre de l'année suivante d'après les règles propres aux sociétés à responsabilité limitée pour le motif que, seule la forme de la société au 1er janvier de l'année de l'imposition (c'est-à-dire le 1er janvier de l'année suivant celle de la réalisation du bénéfice), devait être retenue. Il en résultait que les associés n'étaient passibles de l'impôt général sur le revenu que pour la part leur revenant dans les bénéfices effectivement mis en distribution par l'entreprise au cours de l'année précédente. Il semble que cette jurisprudence ne puisse plus s'appliquer depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, l'année d'imposition n'étant plus désormais l'année suivant celle de la réalisation du revenu ou du bénéfice mais l'année même de leur réalisation. En sorte que, si l'on voulait maintenant s'en tenir encore à la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'une société en nom collectif se serait transformée en société à responsabilité limitée en cours d'exercice, l'ensemble des résultats de l'exercice devrait être taxé suivant les règles propres aux sociétés en nom collectif puisqu'au 1er janvier de l'année de l'imposition, la société revêtait encore cette forme. En particulier, chacun des associés devrait être passible de la surtaxe progressive sur la fraction de l'ensemble des bénéfices de l'exercice (même sur ceux mis en réserve) correspondant à ses droits dans la société, ce qui apparaît impossible comme heurtant le principe de la disposition des revenus réaffirmé par l'article 12 du code général des impôts. Il lui demande si, en cette matière, l'on ne devrait pas, comme en matière d'appréciation des charges de famille, retenir la situation au dernier jour de l'exercice, de sorte qu'il n'y aurait rien de changé aux errements antérieurs, car la totalité des bénéfices continuerait ainsi, au cas particulier, à être imposée d'après les règles propres aux sociétés à responsabilités limitées.

16302. — 10 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un inventeur qui, pour exploiter son brevet, a créé une véritable entreprise industrielle à l'actif du bilan de laquelle figure ledit brevet. Cet inventeur envisage maintenant de céder l'ensemble de son affaire. Cependant, si tous les éléments de l'actif seront cédés moyennant un prix de vente déterminé, le brevet sera cédé moyennant le payement d'une redevance annuelle proportionnelle au nombre d'appareils fabriqués. Il lui demande: 1° si la doctrine exposée dans la réponse à M. Louis Bonnet (question n° 7068, *Journal officiel* du 10 septembre 1948, Déb. A. N., pp. 6198 et 6199) sera applicable au cas particulier et si les indemnités annuelles proportionnelles au nombre d'appareils fabriqués seront perçues par l'inventeur en franchise d'impôts, étant entendu qu'il ne participera plus à son exploitation; 2° dans la négative, comment, en pratique, la plus-value réalisée sur le prix de cession du brevet sera imposée, étant précisé que l'affaire ayant été créée depuis plus de cinq ans, il est hors de doute que cette plus-value devra bénéficier des dispositions de l'article 260 du code général des impôts; *a*) l'imposition sera-t-elle établie au taux de 6 p. 100 sur la valeur actuelle du brevet déterminée au moment de la cession avec possibilité pour l'administration de discuter cette valeur pendant la durée du droit de reprise; *b*) ou bien, les annuités perçues par l'inventeur seront-elles imposables chaque année à la taxe proportionnelle au taux de 6 p. 100?

16303. — 10 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les différents pays bénéficiaires de l'exportation des blés français au cours de la campagne 1949-1950, les tonnages globaux livrés, à ce titre, à chacun de ces pays et les prix respectifs consentis; 2° quels sont les prix, d'une part, déjà retenus et, d'autre part, envisagés pour les exportations de blé de la campagne 1950-1951 à destination de chaque pays importateur, l'importance en tonnage des opérations de l'espèce déjà réalisées ou en cours de réalisation pour chacun de ces pays; 3° quel montant peut atteindre, d'après l'estimation de l'administration, le total de la taxe de résorption des excédents fixée au taux de base de 30 francs par quintal avec application d'un barème progressif et l'importance des sommes perçues, à la date la plus récente, au titre de ladite taxe. Quelle affectation sera réservée aux ressources découlant de la perception de la taxe de résorption et dans quelles conditions sera contrôlé l'emploi de ces ressources.

FRANCE D'OUTRE-MER

16304. — 10 novembre 1950. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 7 novembre 1950 à sa question écrite n° 15806, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le gouverneur de l'Afrique occidentale a, ou non, pouvoir de suspendre l'effet des décisions du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

INTERIEUR

16305. — 10 novembre 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les commis d'administration, titulaires du diplôme de l'école nationale d'administration municipale, peuvent être nommés, sur titres, au grade de rédacteur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16306. — 10 novembre 1950. — **M. Robert Manceau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que l'allocation de chômage étant supprimée aux vieux travailleurs en chômage âgés de soixante-cinq ans, parce qu'ils peuvent prétendre à la rente aux vieux travailleurs, ceux-ci se voient privés de toutes ressources pendant trois mois, par le fait que, même si le dossier de rente aux vieux travailleurs est liquidé au moment où l'intéressé a soixante-cinq ans, la rente ne lui sera payée qu'à la fin du trimestre suivant. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

15645. — M. Gérard Vée appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les Français condamnés par les autorités espagnoles et détenus dans les prisons de ce pays, en qualité de prisonniers politiques ayant fait de la résistance. Les intéressés, tous très jeunes, sont détenus dans les prisons de San Miguel et de Los Reyes (Valence), prison provinciale de Burgos, prison provinciale de Pampelune, sanatorium pénitentiaire de Guellar (Ségovie) et prison provinciale de Talavera de la Reine. Il lui demande si tous les efforts possibles ont été entrepris auprès du gouvernement espagnol pour obtenir la libération de ces Français et, dans l'affirmative, les raisons opposées par ledit gouvernement pour refuser leur libération. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a laissé échapper aucune occasion d'intervenir auprès du gouvernement espagnol en faveur des jeunes Français détenus en Espagne, qui avaient été condamnés à des peines de réclusion allant de six ans de prison à la peine de mort pour être entrés dans ce pays les armes à la main au cours des derniers mois de l'année 1944. De nombreuses démarches ont été faites à ce sujet par notre délégation à Madrid et nous avons fréquemment rappelé aux autorités espagnoles l'intérêt particulier que nous portions au sort de nos compatriotes. Le gouvernement espagnol s'est jusqu'à maintenant refusé à envisager une revision d'ensemble des sentences prononcées. Toutefois, des résultats partiels ont été obtenus: 1° les cinq Français qui avaient été condamnés à mort le 18 mars 1945, à Saragosse, ont bénéficié, à la suite des pressantes démarches du Gouvernement français, d'une commutation en une peine de trente ans de réclusion; 2° en 1948 et 1949, sept de nos compatriotes ont été mis en liberté définitive et un en liberté conditionnelle; 3° au mois de décembre 1949, le gouvernement espagnol a décidé des mesures d'amnistie en faveur de certains condamnés politiques. En application de ces mesures, deux de nos ex-maquisards ont été mis en liberté définitive et sept autres en liberté conditionnelle. Il reste actuellement vingt-neuf de nos compatriotes détenus dans diverses prisons. Sur ce total, un certain nombre d'entre eux devrait pouvoir bénéficier, comme leurs camarades auxquels je viens de faire allusion, des dispositions d'amnistie. J'espère que le gouvernement espagnol ne retardera pas l'application de ces mesures de clémence. Nous n'épargnerons aucun effort en ce sens. Je désire ajouter que, en attendant, nous nous sommes efforcés d'améliorer, dans toute la mesure du possible, les conditions de détention de nos compatriotes. C'est ainsi que nos représentants ont réussi, après de multiples démarches, à grouper la grande majorité des détenus à San Miguel de Los Reyes (Valence), où les conditions sanitaires sont particulièrement favorables. Les consuls, les représentants de l'ambassade et les délégués de la Croix-Rouge française en Espagne viennent régulièrement visiter nos jeunes compatriotes, avec lesquels ils peuvent converser en toute liberté et auxquels ils s'efforcent d'apporter tous les allégements matériels et moraux. Chacun des détenus reçoit, depuis le début de sa détention, une allocation mensuelle de 120 pesetas, prélevée sur le crédit de 72.000 pesetas mis chaque année à la disposition de la délégation française à Madrid par le Gouvernement. A ces secours ordinaires viennent s'ajouter des allocations extraordinaires, en argent et en vêtements, distribuées le 1er janvier et le 14 juillet. Le 30 décembre 1949, la fédération nationale des amicales de déportés, d'internés et d'anciens de la Résistance a fait parvenir à l'intention des détenus une somme de 8.200 pesetas et des colis de vêtements. En résumé, on peut assurer que le Gouvernement suit avec la plus grande sollicitude cette douloureuse affaire et qu'il mettra tout en œuvre pour que ces jeunes Français recouvrent, le plus vite possible, la liberté.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13924. — M. Jean-Paul Palewski rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères, sont applicables aux rentes constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à partir du 1er janvier 1950 (art. 7 de la loi), que les bénéficiaires de la revalorisation sont, en immense majorité, des économiquement faibles dont la situation est extrêmement pénible. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence l'arrêté dont il s'agit. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se rapporter à la réponse à la question écrite n° 13861, posée par M. Frédéric-Dupont, député, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, *Assemblée nationale*, du 27 avril 1950, page 2958.

INTERIEUR

15321. — M. Jean-Paul David se référant à la réponse faite le 1er décembre 1949 à sa question écrite n° 12036, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse, indiquant que le solde de la subvention peut être versé dès la réception provisoire des travaux, permet d'éliminer certaines causes de retard dans le règlement des marchés communaux, mais n'apporte encore aucune solution en ce qui concerne l'application de l'article 1er du décret du 12 décembre 1936. Aux termes de ce décret les titulaires des marchés de l'Etat et des collectivités locales peuvent fournir une caution personnelle et solidaire au lieu et place des retenues de garantie imposées par les cahiers des charges ou par les marchés. Or, il serait souhaitable que cette caution pût jouer au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans que l'entrepreneur continuât à subir une retenue pendant toute la durée de son chantier. Il lui demande s'il lui serait possible de prendre des mesures aux termes desquelles les acomptes sur subvention seraient versés aux collectivités locales au prorata de la valeur intégrale des travaux exécutés, à condition, bien entendu, que l'entrepreneur ait fourni la caution personnelle et solidaire prévue au décret du 12 décembre 1936. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — L'utilisation dans les marchés des collectivités locales de la faculté accordée aux entrepreneurs par le décret du 12 décembre 1936 de produire l'engagement d'une caution personnelle au lieu et place des retenues de garantie ne semble pas subordonnée aux conditions de versement des subventions aux collectivités locales. Si le recours à la caution personnelle n'est pas plus usité, ce fait tient essentiellement à ce que les entrepreneurs n'en font généralement pas la demande en raison des formalités qu'exige ce mode de garantie. Les acomptes sur subvention sont d'ailleurs versés aux collectivités locales au prorata de la valeur intégrale des travaux exécutés. Aucune retenue n'est effectuée sur ces acomptes à titre de garantie.

15828. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 63 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 prescrit que « les pensions de retraite concédées en vertu du décret du 2 avril 1948 ou des règlements particuliers antérieurs régulièrement approuvés feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements en vigueur à cette date, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et des modalités de calcul prévues au titre III des présents décrets. Les annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuel des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par les agents anciens combattants ». Par ailleurs, en application de l'article 13 du même décret, « ces bénéfices ne peuvent être attribués qu'aux seuls agents qui possèdent la qualité d'ancien combattant, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et fût-ce un jour seulement, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit à un bénéfice de campagne double ». Enfin, aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la revision des pensions doit s'opérer sur la base du décompte initial des services et qu'en règle générale, la péréquation, qui est essentiellement une revision des tarifs, conserve aux anciens combattants retraités le bénéfice des « droits acquis ». Il lui demande de préciser les droits d'un agent communal qui, en 1945, à la suite de la suppression d'un service, avec l'approbation du conseil municipal et du préfet, a été admis par anticipation à la retraite et auquel il a été décompté dans la liquidation de la pension le bénéfice des campagnes simples, bien que l'intéressé n'ait pas de campagnes doubles. Présentement, l'agent dont il s'agit se prévaut des droits acquis lors de la première liquidation de sa pension pour demander que le compte initial des annuités ne soit pas modifié. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les bénéfices de campagne invoqués par l'intéressé lui seront maintenus lors de la nouvelle liquidation de sa pension, à la condition toutefois que ces avantages soient conformes aux dispositions du règlement particulier régulièrement approuvé, en vigueur au moment de son admission à la retraite.

15990. — M. Roger Roucaute attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les services de l'O. C. R. P. I. ayant été dissous le 1er mai 1949 et rattachés aux préfectures, certains de leurs employés, auxiliaires des préfectures qui avaient été détachés d'office dans ces services de guerre, ont été réintégrés dans leur ancien emploi. Or, les services du ministère refusent de tenir compte du temps passé à l'O. C. R. P. I. par ces employés pour le calcul de leur ancienneté en vue de leur titularisation dans le cadre complémentaire. Cette position est contraire à la simple logique (puisqu'il s'agit d'employés détachés d'office, donc qui conservaient dans leur détachement les mêmes droits que s'ils étaient restés dans leur administration d'origine) et en contradiction formelle avec la position de la fonction publique, laquelle est d'accord pour que l'on tienne compte aux auxiliaires de leurs services à l'O. C. R. P. I. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent un tel refus et l'invite à donner d'urgence aux préfets des instructions pour que la question soit résolue dans le sens le plus favorable pour les employés intéressés. (*Question du 20 octobre 1950.*)

Réponse. — Aux termes tant de l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai 1945 que de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, les services auxiliaires pouvant être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté ouvrant droit à titularisation dans le cadre complémentaire doivent être susceptibles d'être validés pour la retraite. La circulaire du 26 juin 1950, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1950 sous le double timbre du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat aux finances, rappelle également que les services dont il s'agit doivent être valables ou validables pour la retraite. Ce n'est pas le cas des services rendus à l'O. C. R. P. I. En effet, les services d'auxiliaires ne sont validables pour la retraite que dans la mesure où un arrêté du ministre intéressé, contresigné par le ministre des finances, les a déclarés tels. Or, les propositions faites par le ministère de l'intérieur tendant à ce que le temps passé à l'O. C. R. P. I. soit reconnu comme validable pour la retraite n'ont pas été retenues.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 10 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2865)

Sur l'amendement de M. Louis Rollin à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Suppression de la limite de quinze ans comme durée de la peine).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 151
Contre 435

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Ameran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bélolaud
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier
Duforest
Dupraz (Joannès).
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Masson (Jean), Haute Marne.
Mazel.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pourtier.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small
Sourbet.
Taillade.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Dupuy (Marceau), Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Etain
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guitton (Jean), Indre-et-Loire
Guitton (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Huet
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mokhtari
Mollet (Guy).
Monjaret.

Mont
Montagnier
Monten (André), Finistère.
Moquet
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry
Musmeaux
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimme
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen
Pantaloni.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot
Pleven René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine
Rincent
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Yvon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku
Apithy
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Saravane-Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouët-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laribi.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 150
Contre 430

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2866)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Remplacer les mots « quinze ans » par « dix ans »). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 300
Contre 285

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aloldi.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Mlle Archimède.
Arnat.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui,
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Biliat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourson.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Céraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marin (Louis).
Maroselli.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.

Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardeux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamet (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Bécy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2887)

Sur l'amendement de M. Quilici à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Pas de limitation de durée pour les faits antérieurs au 8 novembre 1942 en Algérie).

Nombre des votants 423
Majorité absolue 212

Pour l'adoption 158
Contre 265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Duforest.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Herma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Boutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond) Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Labrosse.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Mamba Sano.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mauroux.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pierre-Grouès.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boganda.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Marin (Louis).
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 426
Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 164
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2868)

Sur l'amendement de M. Ben Taleb à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Durée de la peine pour l'Algérie: douze ans).

Nombre des votants..... 496
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 320
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babel (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delces.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André)
Guillou (Louis), Finistère
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.

Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monden.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rametta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Bedlou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Gueye.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 314
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2869)

Sur l'amendement de M. Louis Rollin à l'article 2 du projet sur l'amnistie (Fin de la dégradation nationale avec la peine principale).

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 128
Contre 449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bentaleb.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Duforest.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juéy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Daron.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Erreçart.
Evrard.
Fazon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gerest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Goudon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vasmont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambilin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepps.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer.
Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.

Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poisson
Poumadère.
Pourtalet
Pouyet
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Riga. (Eugène), Seine
Rincent
Rivet
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Sauder
Savard
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Verges
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viatte
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lisette
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Ramonet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Thoral.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 127
Contre 460

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 3 *novembre* 1950.
(*Journal officiel* du 4 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2853) sur l'urgence de la discussion des propositions relatives au statut du fermage:

M. Truffaut, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 9 *novembre* 1950.
(*Journal officiel* du 10 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2856) sur la non-recevabilité de la motion de M. Terrenoire, déposée au cours du débat sur le projet d'amnistie (cas de Philippe Pétain).

M. Rencurel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Raulin-Laboureur, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 9 *novembre* 1950.
(*Journal officiel* du 10 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 2859) sur la prise en considération du contre-projet de M. Michelet au projet relatif à l'amnistie:

M. Chevalier (Fernand) (Alger), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.